

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	5681
1. Questions écrites (du n° 13031 au n° 13108 inclus)	5685
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5667
<i>Index analytique des questions posées</i>	5673
Ministres ayant été interrogés :	
Action et comptes publics	5685
Agriculture et alimentation	5686
Armées	5689
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5689
Collectivités territoriales	5690
Économie et finances	5690
Éducation nationale et jeunesse	5692
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5693
Europe et affaires étrangères	5694
Intérieur	5695
Justice	5699
Personnes handicapées	5699
Solidarités et santé	5701
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	5705
Sports	5706
Transition écologique et solidaire	5706
Transports	5707
Travail	5708
2. Réponses des ministres aux questions écrites	5718
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5710
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5714
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	5718
Collectivités territoriales	5720

Europe et affaires étrangères	5721
Intérieur	5722
Justice	5730
Solidarités et santé	5734
Transition écologique et solidaire	5738

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 13100 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 5693).

B

Bazin (Arnaud) :

- 13082 Agriculture et alimentation. **Aviculture**. *Dissonance cognitive et consommateurs de poulets de chair* (p. 5688).

Bories (Pascale) :

- 13045 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies**. *Répartition géographique des officines de pharmacie sur le territoire* (p. 5701).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

- 13059 Intérieur. **Mort et décès**. *Pratiques des professionnels des pompes funèbres* (p. 5696).

C

Cambon (Christian) :

- 13085 Transports. **Routes**. *Entretien du réseau routier national* (p. 5708).
- 13106 Intérieur. **Circulation routière**. *Rapport accablant sur la fermeture des voies sur berges par la ville de Paris* (p. 5699).
- 13107 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). **Aide sociale**. *Violence faites aux enfants placés dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance* (p. 5706).
- 13108 Solidarités et santé. **Dépendance**. *Suppression de lits en unités de soins de longue durée à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris* (p. 5705).

Canayer (Agnès) :

- 13061 Solidarités et santé. **Biologie médicale**. *Budget octroyé aux actes de biologie médicale* (p. 5702).

Canevet (Michel) :

- 13034 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Allocation aux adultes handicapés et revenu universel d'activité* (p. 5699).

Capus (Emmanuel) :

- 13091 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Publication sur le géoportail de l'urbanisme* (p. 5690).

Carcenac (Thierry) :

- 13038 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Plans locaux d'urbanisme intercommunaux infra-communautaires* (p. 5689).

Cohen (Laurence) :

- 13070 Intérieur. **Réfugiés et apatrides**. *Carte d'allocation des demandeurs d'asile* (p. 5698).

Courteau (Roland) :

- 13031 Solidarités et santé. **Étrangers**. *Accès aux soins des personnes étrangères en situation irrégulière disposant de faibles ressources* (p. 5701).
- 13032 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics**. *Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnance* (p. 5685).

Cukierman (Cécile) :

- 13062 Intérieur. **Réfugiés et apatrides**. *Conséquences de la transformation de la carte de retrait des demandeurs d'asile en carte de paiement* (p. 5697).
- 13096 Intérieur. **Papiers d'identité**. *Re-territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité* (p. 5698).

D**Dallier (Philippe) :**

- 13080 Justice. **Divorce**. *Régime des prestations compensatoires avant la loi du 30 juin 2000* (p. 5699).

Darcos (Laure) :

- 13040 Éducation nationale et jeunesse. **Zones d'éducation prioritaires (ZEP)**. *Classement en réseau d'éducation prioritaire des écoles et du collège du quartier du Bois des Roches à Saint-Michel-sur-Orge* (p. 5692).

Daunis (Marc) :

- 13042 Économie et finances. **Sociétés**. *Utilité sociale pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif* (p. 5691).

Détraigne (Yves) :

- 13036 Éducation nationale et jeunesse. **Médecine scolaire**. *Renforcement de la médecine scolaire* (p. 5692).
- 13058 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Intégration de l'allocation aux adultes handicapés dans le périmètre du revenu universel d'activité* (p. 5700).
- 13102 Sports. **Égalité des sexes et parité**. *Inégalités de salaires existant entre les joueuses et les joueurs composant l'équipe de France* (p. 5706).

Dufaut (Alain) :

- 13097 Solidarités et santé. **Alcoolisme**. *Bière très alcoolisée et cancer* (p. 5705).

F

Férat (Françoise) :

- 13033 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Intégration de l'allocation adulte handicapé dans le périmètre du revenu universel d'activité* (p. 5699).
- 13056 Solidarités et santé. **Handicapés**. *Prise en charge des frais de transport en ambulance baratrique* (p. 5702).
- 13057 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole**. *Amélioration de la connaissance des formations et métiers de l'enseignement agricole* (p. 5687).

G

Gay (Fabien) :

- 13103 Agriculture et alimentation. **Pêche maritime**. *Surpêche et navires usines* (p. 5688).

Gerbaud (Frédérique) :

- 13039 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). **Biologie médicale**. *Répercussions de la baisse des dépenses de biologie médicale de l'assurance maladie* (p. 5705).

Giudicelli (Colette) :

- 13074 Solidarités et santé. **Génétique**. *Risques liés à l'application de la technique du « forçage génétique »* (p. 5703).
- 13075 Solidarités et santé. **Biologie médicale**. *Conséquences de la diminution de la nomenclature des actes de biologie médicale* (p. 5703).

Grosdidier (François) :

- 13037 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu**. *Rupture d'égalité dans l'application du crédit d'impôt « prélèvements sociaux »* (p. 5685).

Guené (Charles) :

- 13094 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles**. *Soutien à la petite hydro-électricité* (p. 5707).

Guérini (Jean-Noël) :

- 13043 Solidarités et santé. **Prévention des risques**. *Nocivité de la lumière bleue* (p. 5701).
- 13044 Europe et affaires étrangères. **Peine de mort**. *Peine capitale en Iran* (p. 5694).

Guerriau (Joël) :

- 13076 Solidarités et santé. **Hôpitaux**. *Abus en matière de contention et d'isolement à l'hôpital Saint-Jacques de Nantes* (p. 5704).
- 13077 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires**. *Maillage des vétérinaires dans les territoires ruraux* (p. 5687).
- 13078 Agriculture et alimentation. **Animaux**. *Demande de statistiques sur les abandons d'animaux* (p. 5687).
- 13079 Travail. **Chômage**. *Mise en place de la deuxième étape d'expérimentation des territoires volontaires* (p. 5708).
- 13086 Économie et finances. **Services publics**. *Maintien de la trésorerie de Nort-sur-Erdre en Loire-Atlantique* (p. 5692).

H

Harribey (Laurence) :

- 13047 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Inquiétudes des viticulteurs de la filière biologique quant à l'évolution de la réglementation relative au cuivre* (p. 5686).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 13063 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Renouvellement des cartes d'identité périmées valides* (p. 5697).
- 13064 Économie et finances. **Assurance maladie et maternité.** *Cotisation subsidiaire maladie pour les personnes à très faibles revenus* (p. 5692).

L

Leconte (Jean-Yves) :

- 13089 Éducation nationale et jeunesse. **Français de l'étranger.** *Évolution du statut du personnel résident de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 5693).
- 13090 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Modalités de versement de l'avantage familial par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 5694).

Le Nay (Jacques) :

- 13065 Intérieur. **Mort et décès.** *Manque de transparence du marché funéraire* (p. 5697).
- 13066 Travail. **Fonds structurels.** *Fonds social européen* (p. 5708).
- 13067 Transition écologique et solidaire. **Transports.** *Transports régionaux* (p. 5706).

Lopez (Vivette) :

- 13041 Économie et finances. **Prêts.** *Prêt viager hypothécaire* (p. 5690).

M

Martin (Pascal) :

- 13060 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique* (p. 5700).

Maurey (Hervé) :

- 13046 Solidarités et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Application de la défiscalisation et de la désocialisation des heures supplémentaires par Pajemploi* (p. 5702).
- 13081 Action et comptes publics. **Communes.** *Temporalité du fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée* (p. 5685).
- 13099 Intérieur. **Transports.** *Radicalisation dans les transports publics* (p. 5698).

Meurant (Sébastien) :

- 13092 Solidarités et santé. **Pensions de retraite.** *Gestion du risque de fraude au décès sur les retraites versées à l'étranger* (p. 5704).

- 13093 Europe et affaires étrangères. **Terrorisme.** *Gestion du retour des djihadistes français en Irak et en Syrie* (p. 5695).

Morisset (Jean-Marie) :

- 13101 Action et comptes publics. **Aides au logement.** *Prêt à taux zéro dans les zones rurales* (p. 5686).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 13055 Intérieur. **Politique étrangère.** *Enquête sur les effractions ayant visé des journaux et personnalités arméniennes et kurdes* (p. 5696).

P

Pellevat (Cyril) :

- 13088 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Devoir de mémoire envers la quatrième génération du feu* (p. 5689).

Prunaud (Christine) :

- 13087 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Éducation physique et sportive (EPS).** *Ouverture de postes supplémentaires aux concours d'aptitude au professorat d'éducation physique en 2020* (p. 5693).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 13048 Économie et finances. **Télécommunications.** *Déploiement de la téléphonie mobile sur le territoire national* (p. 5691).
- 13049 Économie et finances. **Personnes âgées.** *Contrainte des démarches administratives sur internet pour les personnes âgées* (p. 5691).
- 13051 Intérieur. **Violence.** *Violences aux personnes dépositaires de l'autorité publique* (p. 5696).
- 13052 Collectivités territoriales. **Communes.** *Avenir des conseils de développement* (p. 5690).
- 13053 Transition écologique et solidaire. **Catastrophes naturelles.** *Indemnisation des dégâts causés par les glissements de terrain sur les sols argileux* (p. 5706).
- 13054 Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Difficulté pour trouver des structures afin d'accueillir des adultes et jeunes adultes en situation de handicap* (p. 5700).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 13084 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Absence d'informations concernant l'inscription sur la liste électorale consulaire sur les sites internet des postes consulaires* (p. 5694).

S

Saury (Hugues) :

- 13098 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Conséquences des impayés d'eau pour les communes* (p. 5707).

Sollogoub (Nadia) :

- 13068 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Labellisation des maisons France services* (p. 5689).
- 13069 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Accès aux guichets et modalités d'achat des billets SNCF* (p. 5707).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 13071 Solidarités et santé. **Pensions de retraite.** *Calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 5702).
- 13072 Solidarités et santé. **Médecins.** *Assurances des obstétriciens, anesthésistes et chirurgiens libéraux* (p. 5703).
- 13073 Travail. **Licenciements.** *Situation des salariés protégés* (p. 5708).
- 13083 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Déductions fiscales sur les complémentaires santé* (p. 5704).

T**Taillé-Polian (Sophie) :**

- 13095 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Tenue du registre des mesures de contention et d'isolement par les hôpitaux* (p. 5705).

Temal (Rachid) :

- 13104 Économie et finances. **Emploi.** *Emplois industriels menacés dans le Haut Val-d'Oise* (p. 5692).
- 13105 Solidarités et santé. **Soins palliatifs.** *Avenir du service public de santé dans le Val-d'Oise* (p. 5705).

5672

Tissot (Jean-Claude) :

- 13050 Intérieur. **Télécommunications.** *Normes de sécurité des établissements recevant du public* (p. 5695).

V**Vaugrenard (Yannick) :**

- 13035 Intérieur. **Sectes et sociétés secrètes.** *Lutte contre les dérives sectaires et anthroposophie* (p. 5695).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aide sociale

Cambon (Christian) :

- 13107 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). *Violence faites aux enfants placés dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance* (p. 5706).

Aides au logement

Morisset (Jean-Marie) :

- 13101 Action et comptes publics. *Prêt à taux zéro dans les zones rurales* (p. 5686).

Alcoolisme

Dufaut (Alain) :

- 13097 Solidarités et santé. *Bière très alcoolisée et cancer* (p. 5705).

Anciens combattants et victimes de guerre

Pellevat (Cyril) :

- 13088 Armées. *Devoir de mémoire envers la quatrième génération du feu* (p. 5689).

Animaux

Guerriau (Joël) :

- 13078 Agriculture et alimentation. *Demande de statistiques sur les abandons d'animaux* (p. 5687).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Maurey (Hervé) :

- 13046 Solidarités et santé. *Application de la défiscalisation et de la désocialisation des heures supplémentaires par Pajemploi* (p. 5702).

Assurance maladie et maternité

Janssens (Jean-Marie) :

- 13064 Économie et finances. *Cotisation subsidiaire maladie pour les personnes à très faibles revenus* (p. 5692).

Aviculture

Bazin (Arnaud) :

- 13082 Agriculture et alimentation. *Dissonance cognitive et consommateurs de poulets de chair* (p. 5688).

B

Biologie médicale

Canayer (Agnès) :

- 13061 Solidarités et santé. *Budget octroyé aux actes de biologie médicale* (p. 5702).

Gerbaud (Frédérique) :

13039 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). *Répercussions de la baisse des dépenses de biologie médicale de l'assurance maladie* (p. 5705).

Giudicelli (Colette) :

13075 Solidarités et santé. *Conséquences de la diminution de la nomenclature des actes de biologie médicale* (p. 5703).

C

Catastrophes naturelles

Raimond-Pavero (Isabelle) :

13053 Transition écologique et solidaire. *Indemnisation des dégâts causés par les glissements de terrain sur les sols argileux* (p. 5706).

Chômage

Guerriau (Joël) :

13079 Travail. *Mise en place de la deuxième étape d'expérimentation des territoires volontaires* (p. 5708).

Circulation routière

Cambon (Christian) :

13106 Intérieur. *Rapport accablant sur la fermeture des voies sur berges par la ville de Paris* (p. 5699).

Communes

Maurey (Hervé) :

13081 Action et comptes publics. *Temporalité du fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée* (p. 5685).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

13052 Collectivités territoriales. *Avenir des conseils de développement* (p. 5690).

D

Dépendance

Cambon (Christian) :

13108 Solidarités et santé. *Suppression de lits en unités de soins de longue durée à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris* (p. 5705).

Divorce

Dallier (Philippe) :

13080 Justice. *Régime des prestations compensatoires avant la loi du 30 juin 2000* (p. 5699).

E

Eau et assainissement

Saury (Hugues) :

13098 Transition écologique et solidaire. *Conséquences des impayés d'eau pour les communes* (p. 5707).

Éducation physique et sportive (EPS)

Prunaud (Christine) :

- 13087 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Ouverture de postes supplémentaires aux concours d'aptitude au professorat d'éducation physique en 2020* (p. 5693).

Égalité des sexes et parité

Détraigne (Yves) :

- 13102 Sports. *Inégalités de salaires existant entre les joueuses et les joueurs composant l'équipe de France* (p. 5706).

Emploi

Temal (Rachid) :

- 13104 Économie et finances. *Emplois industriels menacés dans le Haut Val-d'Oise* (p. 5692).

Énergies nouvelles

Guené (Charles) :

- 13094 Transition écologique et solidaire. *Soutien à la petite hydro-électricité* (p. 5707).

Enseignement agricole

Férat (Françoise) :

- 13057 Agriculture et alimentation. *Amélioration de la connaissance des formations et métiers de l'enseignement agricole* (p. 5687).

Étrangers

Courteau (Roland) :

- 13031 Solidarités et santé. *Accès aux soins des personnes étrangères en situation irrégulière disposant de faibles ressources* (p. 5701).

F

Fonctionnaires et agents publics

Courteau (Roland) :

- 13032 Action et comptes publics. *Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnance* (p. 5685).

Fonds structurels

Le Nay (Jacques) :

- 13066 Travail. *Fonds social européen* (p. 5708).

Français de l'étranger

Leconte (Jean-Yves) :

- 13089 Éducation nationale et jeunesse. *Évolution du statut du personnel résident de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 5693).
- 13090 Europe et affaires étrangères. *Modalités de versement de l'avantage familial par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 5694).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 13084 Europe et affaires étrangères. *Absence d'informations concernant l'inscription sur la liste électorale consulaire sur les sites internet des postes consulaires* (p. 5694).

G

Génétique

Giudicelli (Colette) :

- 13074 Solidarités et santé. *Risques liés à l'application de la technique du « forçage génétique »* (p. 5703).

H

Handicapés

Férat (Françoise) :

- 13056 Solidarités et santé. *Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique* (p. 5702).

Martin (Pascal) :

- 13060 Personnes handicapées. *Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique* (p. 5700).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 13054 Personnes handicapées. *Difficulté pour trouver des structures afin d'accueillir des adultes et jeunes adultes en situation de handicap* (p. 5700).

5676

Handicapés (prestations et ressources)

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 13100 Éducation nationale et jeunesse. *Accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 5693).

Canevet (Michel) :

- 13034 Personnes handicapées. *Allocation aux adultes handicapés et revenu universel d'activité* (p. 5699).

Détraigne (Yves) :

- 13058 Personnes handicapées. *Intégration de l'allocation aux adultes handicapés dans le périmètre du revenu universel d'activité* (p. 5700).

Férat (Françoise) :

- 13033 Personnes handicapées. *Intégration de l'allocation adulte handicapé dans le périmètre du revenu universel d'activité* (p. 5699).

Hôpitaux

Guerriau (Joël) :

- 13076 Solidarités et santé. *Abus en matière de contention et d'isolement à l'hôpital Saint-Jacques de Nantes* (p. 5704).

Taillé-Polian (Sophie) :

- 13095 Solidarités et santé. *Tenue du registre des mesures de contention et d'isolement par les hôpitaux* (p. 5705).

I

Impôt sur le revenu

Grosdidier (François) :

- 13037 Action et comptes publics. *Rupture d'égalité dans l'application du crédit d'impôt « prélèvements sociaux »* (p. 5685).

Intercommunalité

Carcenac (Thierry) :

- 13038 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Plans locaux d'urbanisme intercommunaux infra-communautaires* (p. 5689).

L

Licenciements

Sueur (Jean-Pierre) :

- 13073 Travail. *Situation des salariés protégés* (p. 5708).

M

Médecine scolaire

Détraigne (Yves) :

- 13036 Éducation nationale et jeunesse. *Renforcement de la médecine scolaire* (p. 5692).

5677

Médecins

Sueur (Jean-Pierre) :

- 13072 Solidarités et santé. *Assurances des obstétriciens, anesthésistes et chirurgiens libéraux* (p. 5703).

Mort et décès

Bruguière (Marie-Thérèse) :

- 13059 Intérieur. *Pratiques des professionnels des pompes funèbres* (p. 5696).

Le Nay (Jacques) :

- 13065 Intérieur. *Manque de transparence du marché funéraire* (p. 5697).

Mutuelles

Sueur (Jean-Pierre) :

- 13083 Solidarités et santé. *Déductions fiscales sur les complémentaires santé* (p. 5704).

P

Papiers d'identité

Cukierman (Cécile) :

- 13096 Intérieur. *Re-territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité* (p. 5698).

Janssens (Jean-Marie) :

- 13063 Intérieur. *Renouvellement des cartes d'identité périmées valides* (p. 5697).

Pêche maritime

Gay (Fabien) :

13103 Agriculture et alimentation. *Surpêche et navires usines* (p. 5688).

Peine de mort

Guérini (Jean-Noël) :

13044 Europe et affaires étrangères. *Peine capitale en Iran* (p. 5694).

Pensions de retraite

Meurant (Sébastien) :

13092 Solidarités et santé. *Gestion du risque de fraude au décès sur les retraites versées à l'étranger* (p. 5704).

Sueur (Jean-Pierre) :

13071 Solidarités et santé. *Calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 5702).

Personnes âgées

Raimond-Pavero (Isabelle) :

13049 Économie et finances. *Contrainte des démarches administratives sur internet pour les personnes âgées* (p. 5691).

Pharmaciens et pharmacies

Bories (Pascale) :

13045 Solidarités et santé. *Répartition géographique des officines de pharmacie sur le territoire* (p. 5701).

Politique étrangère

Ouzoulias (Pierre) :

13055 Intérieur. *Enquête sur les effractions ayant visé des journaux et personnalités arméniennes et kurdes* (p. 5696).

Prêts

Lopez (Vivette) :

13041 Économie et finances. *Prêt viager hypothécaire* (p. 5690).

Prévention des risques

Guérini (Jean-Noël) :

13043 Solidarités et santé. *Nocivité de la lumière bleue* (p. 5701).

R

Réfugiés et apatrides

Cohen (Laurence) :

13070 Intérieur. *Carte d'allocation des demandeurs d'asile* (p. 5698).

Cukierman (Cécile) :

13062 Intérieur. *Conséquences de la transformation de la carte de retrait des demandeurs d'asile en carte de paiement* (p. 5697).

Routes

Cambon (Christian) :

13085 Transports. *Entretien du réseau routier national* (p. 5708).

S

Sectes et sociétés secrètes

Vaugrenard (Yannick) :

13035 Intérieur. *Lutte contre les dérives sectaires et anthroposophie* (p. 5695).

Services publics

Guerriau (Joël) :

13086 Économie et finances. *Maintien de la trésorerie de Nort-sur-Erdre en Loire-Atlantique* (p. 5692).

Sollogoub (Nadia) :

13068 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Labellisation des maisons France services* (p. 5689).

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Sollogoub (Nadia) :

13069 Transports. *Accès aux guichets et modalités d'achat des billets SNCF* (p. 5707).

Sociétés

Daunis (Marc) :

13042 Économie et finances. *Utilité sociale pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif* (p. 5691).

Soins palliatifs

Temal (Rachid) :

13105 Solidarités et santé. *Avenir du service public de santé dans le Val-d'Oise* (p. 5705).

T

Télécommunications

Raimond-Pavero (Isabelle) :

13048 Économie et finances. *Déploiement de la téléphonie mobile sur le territoire national* (p. 5691).

Tissot (Jean-Claude) :

13050 Intérieur. *Normes de sécurité des établissements recevant du public* (p. 5695).

Terrorisme

Meurant (Sébastien) :

13093 Europe et affaires étrangères. *Gestion du retour des djihadistes français en Irak et en Syrie* (p. 5695).

Transports

Le Nay (Jacques) :

13067 Transition écologique et solidaire. *Transports régionaux* (p. 5706).

Maurey (Hervé) :

13099 Intérieur. *Radicalisation dans les transports publics* (p. 5698).

U

Urbanisme

Capus (Emmanuel) :

13091 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Publication sur le géoportail de l'urbanisme* (p. 5690).

V

Vétérinaires

Guerriau (Joël) :

13077 Agriculture et alimentation. *Maillage des vétérinaires dans les territoires ruraux* (p. 5687).

Violence

Raimond-Pavero (Isabelle) :

13051 Intérieur. *Violences aux personnes dépositaires de l'autorité publique* (p. 5696).

Viticulture

Harribey (Laurence) :

13047 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes des viticulteurs de la filière biologique quant à l'évolution de la réglementation relative au cuivre* (p. 5686).

5680

Z

Zones d'éducation prioritaires (ZEP)

Darcos (Laure) :

13040 Éducation nationale et jeunesse. *Classement en réseau d'éducation prioritaire des écoles et du collège du quartier du Bois des Roches à Saint-Michel-sur-Orge* (p. 5692).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

État civil et usage du tilde

998. – 14 novembre 2019. – M. Michel Canevet attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'usage du tilde dans les actes d'état civil. Pour rappel, en mai 2017, la ville de Quimper a enregistré à l'état civil un enfant portant le prénom Fañch, François en breton, qui s'écrit avec un tilde. Mais en septembre 2017, le tribunal de grande instance de Quimper a refusé d'homologuer ce prénom, s'appuyant sur une circulaire de la garde des sceaux du 23 juillet 2014 relative à l'état civil, qui régit l'usage des signes diacritiques et des ligatures utilisés dans la langue française et dans laquelle ne figure pas le tilde. Le 19 novembre 2018, la cour d'appel de Rennes est revenue sur la décision du tribunal de grande instance de Quimper, en autorisant que le prénom Fañch soit écrit avec un tilde. Le parquet général a décidé de se pourvoir en cassation contre cet arrêt. Il est intervenu à plusieurs reprises auprès du ministère de la justice, par le biais de courriers, de questions écrites, et directement en séance plénière au Sénat en posant une question orale, le 3 juillet 2018. Et à chaque fois, il lui a été répondu que, le tilde ne figurant pas dans cette circulaire ministérielle du 23 juillet 2014 relative à l'état civil, il n'était pas possible de reconnaître son usage. Or, le 17 octobre 2019, au terme de deux ans et demi de procédure, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la cour d'appel, donnant ainsi raison, et de façon définitive, aux parents du petit Fañch, lui permettant de garder définitivement son prénom, avec un tilde. C'est un soulagement pour lui et sa famille. C'est aussi une question de cohérence quand on sait qu'un membre du Gouvernement, en l'occurrence le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, porte un nom avec un tilde. Cette position de la Cour de cassation pouvait laisser penser que le problème de l'utilisation du tilde était résolu. Or, dès le 22 octobre 2019, le parquet du tribunal de grande instance de Brest a transmis aux maires du ressort de son territoire, soit le nord et le centre du Finistère, un e-mail demandant aux officiers d'état civil de ces communes de lui signaler tous les prénoms comportant un tilde. Pour l'institution à l'origine de cet envoi, l'arrêt de la cour de cassation n'a pas porté sur un contrôle de légalité et donc n'a pas tranché sur le fond de l'affaire mais a simplement constaté un problème de procédure. Pour autant, et de façon assez paradoxale, le parquet n'indique pas quelle serait sa position si un tel signalement lui parvenait. Serait-il à craindre un nouveau refus d'homologation et donc une nouvelle procédure ? Face à cette situation, et compte tenu de l'arrêt de la Cour de cassation ainsi que l'urgence de trouver un cadre juridique clair, seul l'ajout du tilde dans la circulaire du 23 juillet 2014 permettra de mettre un terme, définitif, cette fois, à cette problématique. Il lui demande quand cette modification sera effectuée.

5681

Financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose

999. – 14 novembre 2019. – Mme Laurence Rossignol appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet du financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM). La mucoviscidose est une maladie génétique rare qui affecte gravement les voies respiratoires et digestives. À ce jour, il n'existe aucun traitement qui permette d'en guérir et l'espérance de vie des malades est d'environ 40 ans. Cependant, les recherches ont établi différentes stratégies de traitement des malades atteints de mucoviscidose qui permettent, d'une part, de ralentir la progression de la maladie et ses conséquences sur l'organisme et, d'autre part, de vivre mieux avec la mucoviscidose. Ces stratégies de traitement reposent sur l'intervention pluridisciplinaire (médecins spécialistes, infirmiers de coordination, kinésithérapeutes, psychologues, diététiciens...), la mise en place de traitements symptomatiques et l'émergence de médicaments innovants. Il est à noter que, actuellement, ces médicaments sont peu nombreux et ne sont pas accessibles à l'ensemble des 7 500 personnes atteintes de la maladie. Au regard des standards auxquels se réfère la France en 2018, les CRCM ne disposent que d'à peine la moitié du nombre de soignants. C'est ainsi que l'association « vaincre la mucoviscidose » se voit contrainte de pallier l'insuffisance de financement de ces centres en finançant chaque année une vingtaine de postes de soignants pour un montant annuel de 900 000 euros environ pour les six dernières années. Cette situation obère non seulement la capacité de l'association à financer la recherche, l'une de ses missions premières, mais, surtout, fait perdre une chance aux malades de disposer d'un suivi médical adapté à leurs besoins. Une dotation d'au minima 10 millions d'euros, soit la dotation de la mission d'intérêt général dédiée au financement des CRCM, est requise pour pallier les problèmes de financement rencontrés par les CRCM, et subis par les malades. Le projet de loi

n° 2296 (Assemblée nationale, XV^e législature) de financement de la sécurité sociale pour 2020 pourrait être un bon véhicule. Elle lui demande donc si elle a l'intention de répondre aux besoins des malades atteints par la mucoviscidose en assurant aux CRCM un financement adéquat.

Possibles suppressions de lignes de trains

1000. – 14 novembre 2019. – **Mme Josiane Costes** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** au sujet d'une possible suppression du trafic des trains express régionaux (TER) dans certains départements. La SNCF propose de basculer partiellement une partie du trafic TER en trafic routier dans certains territoires. Les habitants de zones de montagne isolées, les Cantaliens par exemple, sont très inquiets car ils craignent d'être les premiers visés par ces mesures en raison de la faible densité de population de leur département et donc d'un taux de remplissage des trains qui ne peut égaler celui des périphéries des grandes métropoles. Elle l'interroge afin qu'il lui assure que ces zones, trop souvent les variables d'ajustement des politiques d'aménagement du territoire, feront l'objet d'une attention particulière.

Donation au dernier vivant

1001. – 14 novembre 2019. – **Mme Jocelyne Guidez** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la donation au dernier vivant. En effet, il arrive dans certains cas que des enfants réclament, à la suite du décès de l'un des deux parents, leur part au parent restant. Dans une telle situation, le parent restant peut être conduit à vendre certains de ses biens (voiture ou maison, par exemple). Aussi, les époux peuvent choisir à ce jour le régime matrimonial de la communauté universelle en intégrant une clause d'attribution intégrale au survivant. Ils peuvent également opter pour la dotation au dernier vivant. Le conjoint survivant récupère alors la quotité disponible. Toutefois, la part de cette quotité dépend du nombre d'enfants, et peut donc être très réduite. Cela entraîne, de surcroît, des frais notariaux nécessairement pénalisants. Or, dès lors que le patrimoine a été constitué par les deux parents, il n'est pas juste que les successibles puissent demander leur part avant le décès du second parent survivant. C'est pourquoi, afin de protéger ce dernier, il serait intéressant de modifier l'état du droit actuel pour faire de la clause au dernier vivant le principe de droit commun. Cette mesure permettrait alors d'éviter aux parents de devoir se rendre chez le notaire et les protégerait du comportement des enfants les contraignant à se séparer de leurs biens. Dans une telle hypothèse, il serait opportun de viser uniquement les couples mariés. En somme, même si cela modifierait de manière importante le code civil, il n'est pas possible de continuer ainsi, à la fois pour des raisons évidentes de justice et de bon sens. Par conséquent, elle souhaite appeler son attention à ce sujet afin de connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour pallier cette difficulté soulevée par de nombreux concitoyens.

5682

Délais d'obtention des titres de permis de conduire

1002. – 14 novembre 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais actuels de délivrance du titre de permis de conduire automobile. Depuis 2017, les préfetures ont été dessaisies du traitement des demandes d'établissement des permis de conduire au profit de la seule agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Une fois l'examen obtenu, le nouveau titulaire reçoit un certificat provisoire (ou CEPC : certificat d'examen du permis de conduire) qui permet de conduire les véhicules correspondant à la catégorie de permis obtenu pour une durée de validité de quatre mois. Mais il doit également faire une demande de fabrication de permis sur le site internet de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour recevoir le permis définitif. Or, à l'usage, nombre de nos concitoyens nouvellement titulaires de permis de conduire font état de délais de réception du document qui s'allongent de manière inquiétante, dépassant allègrement les quatre mois. Plus grave, le problème est tout particulièrement préoccupant pour les récents détenteurs du permis poids lourds. Car contrairement aux titulaires du permis B, les chauffeurs professionnels ne bénéficient pas d'attestation provisoire. Ils ne peuvent donc prendre le volant qu'une fois leur permis définitif en main. Cette situation est doublement préjudiciable : pour le chauffeur détenteur d'une promesse d'embauche ou de mutation qui risque au bout du compte de ne pas accéder à l'emploi, mais aussi pour l'employeur contraint de choisir entre la patience, la rémunération d'un collaborateur qui ne peut rejoindre son poste et la relance d'un recrutement. Elle lui demande en conséquence quelles mesures les services de l'État entendent prendre pour que les délais légaux soient respectés et qu'il soit mis fin à une telle situation qui laisse des emplois non pourvus.

Déclassification des documents liés à l'assassinat de deux journalistes

1003. – 14 novembre 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'assassinat de Ghislaine Dupont et Claude Verlon, journalistes de Radio France internationale (RFI), survenu le 2 novembre 2013 dans la région du Kidal au Mali. Ces deux journalistes ont été enlevés par quatre hommes armés avant d'être abattus quelques kilomètres plus loin. Selon les enquêteurs, le véhicule des ravisseurs serait tombé en panne et ces quatre hommes auraient éliminé les deux otages avant de prendre la fuite. Cependant, plusieurs zones d'ombre restent à éclaircir. Ainsi, il a été découvert, suite à la déclassification d'une partie des documents liés à ce sujet, que le chef du commando était connu des services de renseignement, ayant été auditionné par des agents de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) quelques mois avant le rapt et l'assassinat des journalistes. Le rapport de la DGSE indique qu'une deuxième entrevue aurait été prévue avec lui, laissant supposer qu'il aurait pu être recruté comme informateur pour les services extérieurs français. Il lui demande ce qu'il en est exactement. Par ailleurs, différentes enquêtes effectuées par des journalistes mettent en avant un possible lien entre cet assassinat et « l'affaire d'Arlit », désignant l'enlèvement de plusieurs employés d'Areva en 2010 au Niger. Selon ces enquêtes, leur libération aurait été négociée par la France en échange d'une rançon qui s'élèverait à 30 millions d'euros. L'enlèvement et l'assassinat de Ghislaine Dupont et Claude Verlon, survenus quelques jours après la libération des otages d'Areva, par des membres d'un bataillon considérant qu'ils avaient été spoliés dans la transaction, pourrait constituer une piste pour expliquer ce drame. Il lui demande, en second lieu, ce qu'il en est à cet égard. Il apparaît enfin qu'il y a deux versions strictement contradictoires sur un fait essentiel. Les autorités françaises ont formellement assuré que les militaires français étaient arrivés après le drame et n'avaient jamais eu de contact avec les ravisseurs. Or, un rapport des Nations unies expose que « la poursuite – aérienne et terrestre – menée par Serval a pu empêcher une fuite facile des ravisseurs vers la frontière. Cela a pu les conduire à prendre la décision d'éliminer les journalistes car ceux-ci n'étaient plus adaptés en tant qu'otages ». Cette dernière version a, en outre, été confirmée par une enquête de journalistes de RFI dont les différentes sources font état de l'intervention des forces spéciales. Les autorités françaises ne sont jamais revenues sur leur première version et n'ont jamais démenti la version avancée par le rapport des Nations unies et l'enquête de journalistes de RFI. Il lui demande, en conséquence et en troisième lieu, de lui dire très clairement laquelle de ces deux versions correspond à la vérité et laquelle est fautive et de lui indiquer, dans le cas où elle confirmerait l'intervention des forces spéciales, à quel moment celle-ci serait advenue. Enfin, une récente enquête de RFI montre que les gendarmes chargés du procès-verbal sur place ont indiqué être intervenus sur une « scène de crime largement souillée et modifiée ». Or, le détachement de Serval avait « reçu l'ordre de ne toucher à rien », selon une note déclassifiée de la DGSE. Il lui demande donc, en dernier lieu, de faire toute la transparence sur l'action des forces spéciales avant et après l'assassinat des journalistes Ghislaine Dupont et Claude Verlon.

Prérogatives des élus consulaires

1004. – 14 novembre 2019. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur les prérogatives des élus consulaires. La réforme de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) demeure incomplète. Des améliorations ont été votées par le Sénat il y a quelques mois et demeurent hélas sans suite. Il conviendrait que le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères réfléchisse à prendre un circulaire s'inspirant de celle du 5 avril 2006 relative aux fonctions et prérogatives des conseillers à l'AFE, afin de préciser et d'améliorer les prérogatives et conditions d'exercice des conseillers consulaires.

Stratégie nationale minière et mine de Salau

1005. – 14 novembre 2019. – **M. Alain Duran** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la stratégie française de réindustrialisation et plus particulièrement sur les recherches minières dans le Salat en Ariège. Il rappelle la présence de tungstène, un métal rare et nécessaire à la production des objets numériques et industriels, dans les Pyrénées ariégeoises. Il explique également que la Chine a le monopole de ce produit sur le marché international. La mine de Salau aurait donc un potentiel industriel important pour la stratégie économique du pays. Il rappelle que, en novembre 2014, un permis exclusif de recherche minière a été déposé par une société. En effet, si un avis favorable avait été déposé par la préfète en 2015, puis en 2016 par le secrétaire d'État en charge de l'industrie pour permettre ces recherches. Le tribunal administratif de Toulouse, le 28 juin 2019, a annulé ce permis. Le ministère de l'économie a fait appel de la décision. Cependant, le 24 octobre 2019, la société « mines du Salat » qui portait le projet de recherche minière a demandé sa liquidation judiciaire, ce qui met en péril les recherches de minerais. Si cette procédure est arrêtée, on ne pourra pas connaître

la richesse véritable du sol, ni même les risques potentiels liés à son exploitation. Il évoque également le contexte social et économique national et mondial, les enjeux d'emploi, de protection de l'environnement et de dynamique territoriale. Et il insiste sur le besoin que les riverains, qu'ils soient en accord ou non avec la réouverture de la mine, ont de connaître la composition du sol. Il conclut en l'interrogeant sur la capacité de la force publique à lancer une étude sur la faisabilité et la viabilité d'une exploitation minière comme celle du Salat.

Création d'un registre des malformations congénitales et des cancers

1006. – 14 novembre 2019. – **Mme Mireille Jouve** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'opportunité de créer un registre national des malformations congénitales et des cancers. Au sein du département des Bouches-du-Rhône, les populations sont particulièrement exposées à différents types de pollution : zones industrielles de l'étang de Berre et du golfe de Fos, usine Alteo de Gardanne ou encore Marseille qui, outre son passé industriel, doit faire face à des émissions polluantes de transports routiers et fluviaux parmi les plus fortes de France. C'est depuis cette commune qu'a été lancé le 1^{er} décembre 2018 « l'appel de Marseille » par des responsables associatifs, médecins hospitalo-universitaires, chercheurs, juristes, épidémiologistes ainsi que par des élus locaux et nationaux. Ils demandent, afin de mieux accompagner l'évaluation des risques sanitaires, la mise en place d'un registre des malformations congénitales et d'un registre général des cancers sur le territoire de la métropole Aix-Marseille-Provence et sur l'ensemble du territoire national. Elle lui demande comment le Gouvernement entend mieux appréhender dans l'avenir les problématiques liées à la santé environnementale.

Opportunité de déclarer l'alimentation « grande cause nationale 2020 »

1007. – 14 novembre 2019. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'opportunité de déclarer l'alimentation « grande cause nationale 2020 ». Elle rappelle que la France fête cette année les dix ans de l'inscription du repas gastronomique des Français au patrimoine mondial immatériel de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). La place de l'alimentation en France est, en effet, intimement liée à son histoire et à ses territoires et son rôle social est essentiel. Elle souligne que parallèlement à une gastronomie d'excellence que le monde entier nous reconnaît, des familles peinent à se nourrir suffisamment et correctement chaque jour. Lancés par un comédien en 1985, les restaurants du cœur distribuent chaque année 130 millions de repas, une aide alimentaire qui constitue le volet fondamental de l'aide à la personne et représente le premier pas vers la réinsertion pour les 860 000 personnes accueillies. Elle indique enfin que dans sa déclaration de politique générale, le Premier ministre a invité la classe politique à faire de la lutte contre l'obésité une « cause nationale ». Elle note parallèlement que le Président de la République entend réunir prochainement, à Paris, un grand sommet « Paris Food Forum » afin de sensibiliser sur la nécessité du « bien manger ». Elle l'interroge donc sur l'opportunité de déclarer l'alimentation « grande cause nationale » en 2020.

1. Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnance

13032. – 14 novembre 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le premier titre de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'inspection générale des finances (IGF), à l'inspection générale de l'administration (IGA) et à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les sénateurs ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, il a lui-même indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quels délais le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi il souhaiterait connaître quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat.

5685

Rupture d'égalité dans l'application du crédit d'impôt « prélèvements sociaux »

13037. – 14 novembre 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le crédit d'impôt « prélèvements sociaux » (CIPS). La réforme du prélèvement de l'impôt à la source au 1^{er} janvier 2019 a supprimé le décalage entre perception des revenus et imposition. Afin d'éviter un double prélèvement, un crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) spécifique et exceptionnel est mis en place. Un autre crédit, le CIPS permet, pour un contribuable, d'annuler les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, dans les mêmes conditions que celles du CIMR avec l'impôt sur le revenu. Cependant, les contribuables non à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français ne se voient pas appliquer, pour les revenus de l'année 2018, le CIPS puisqu'ils ne sont pas prélevés de la CSG et de la CRDS pour leurs revenus du patrimoine et de placement mais du prélèvement de solidarité de 7,50 %. L'administration fiscale n'applique en effet ce CIPS qu'aux revenus du patrimoine soumis à la CSG. Cette interprétation de la loi fiscale peut être source de contentieux, car il apparaît que l'administration crée une rupture au principe d'égalité des citoyens devant l'impôt puisque le contribuable à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français voit l'intégralité de ses prélèvements sociaux sur les revenus 2018 gommés par le CIPS. Il lui demande si le Gouvernement a prévu de revenir sur cette distinction, selon que le contribuable cotise à la CSG, à la CRDS et au prélèvement de solidarité ou uniquement à ce dernier prélèvement de solidarité.

Temporalité du fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée

13081. – 14 novembre 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la temporalité du fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée (FCTVA). Le FCTVA est destiné à compenser le montant de TVA que les collectivités locales acquittent pour leurs investissements, dans la mesure où celles-ci n'étant pas assujetties à la TVA ne peuvent en principe pas bénéficier du droit à déduction. Le régime commun prévoit une éligibilité des dépenses d'investissement de l'année N-2. Ainsi, les collectivités ne

bénéficiant pas de dérogation doivent attendre au moins deux années pour être compensées. Les deux régimes dérogatoires existants prévoient respectivement une compensation des dépenses de l'année N-1 et, pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), une simultanéité de l'investissement et de la compensation. Ce délai de deux ans est justifié par des considérations d'ordre pratique. Il permettrait aux préfets de recenser de façon exhaustive les investissements réels susceptibles de bénéficier du FCTVA. Toutefois, l'existence de régimes dérogatoires démontre qu'une temporalité plus courte est désormais applicable. Cette temporalité est particulièrement contraignante pour les communes, notamment les plus petites. Elle peut engendrer des difficultés de trésorerie, notamment lorsque l'investissement est significativement supérieur à ses recettes annuelles. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas selon lui opportun de modifier la temporalité de l'assiette du fonds de compensation pour la TVA afin de réduire le délai entre l'investissement et la compensation.

Prêt à taux zéro dans les zones rurales

13101. – 14 novembre 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression du prêt à taux zéro (PTZ) « logement neuf » en zones péri-urbaines et rurales. En effet, les habitants des zones péri-urbaines et rurales ne pourront plus bénéficier d'un PTZ pour la construction ou l'acquisition d'un logement neuf, à compter du 1^{er} janvier 2020. Si aucune mesure n'est prise dans le projet de loi n° 2272 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2020, un jeune ménage qui souhaite faire construire son logement « à la campagne », ne bénéficiera plus de la solidarité nationale, contrairement à ceux qui décideront de s'installer dans les zones urbaines. Cette suppression pour les zones rurales et péri-urbaines serait justifiée par une « artificialisation des sols » qui serait encouragée par le PTZ. Or, les évolutions récentes démontrent tout le contraire. En effet, les précédents rabotages du PTZ en zones rurales ont conduit les primo-accédants à la propriété, à s'installer dans des zones encore plus éloignées des centres-bourgs, là où le foncier est le moins cher. Le Gouvernement s'était pourtant engagé, en décembre 2018, à évaluer cette mesure et proposer des outils pour favoriser la construction neuve dans les zones les plus rurales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour maintenir le dispositif du prêt à taux zéro « logement neuf » dans les zones péri-urbaines et rurales jusqu'en 2021, comme pour les zones urbaines.

5686

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Inquiétudes des viticulteurs de la filière biologique quant à l'évolution de la réglementation relative au cuivre

13047. – 14 novembre 2019. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des viticulteurs de la filière biologique quant à l'évolution de la réglementation relative au cuivre. Le 27 novembre 2018, la Commission européenne a renouvelé l'approbation du cuivre en tant que substance phytopharmaceutique pour une durée de sept ans, assortie d'une limitation des quantités utilisables ne devant pas dépasser une moyenne de 4 kg par hectare et par an, laissant, par ailleurs, la possibilité aux États membres d'autoriser un « lissage pluriannuel » en prévoyant une quantité de 28 kg sur sept ans au maximum. En agriculture biologique, le cuivre est devenu indispensable, il constitue dans certains cas le seul traitement efficace. Les viticulteurs de la filière biologique redoutent l'interdiction du « lissage pluriannuel » du cuivre qui remettrait en question l'avenir du marché du vin « bio », marché en pleine croissance qu'il faut soutenir tant la transition écologique est nécessaire. Une délégation de France vin bio, association nationale interprofessionnelle représentative de la filière des vins « bio », s'est rendue le 9 octobre 2019 à une réunion avec des conseillers du ministre de l'agriculture. Cependant, les viticulteurs ont déploré l'absence de prise de position du ministère, qui délègue tout pouvoir de décision à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) concernant le « lissage pluriannuel » et ne souhaite pas l'influencer en la matière. Cette réserve est justifiée par ses conseillers comme nécessaire au vu des risques et des impacts du cuivre sur l'environnement et la santé publique mis en évidence par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) mais elle est vécue comme un abandon par l'ensemble de la filière du vin « bio ». Au-delà de l'incertitude, c'est bien l'absence de solution alternative proposée en réaction à une future interdiction, qui a déçu les délégués. Pourtant, des alternatives et pistes de réflexion à moyen et long terme existent, présentes entre autres dans l'expertise scientifique collective de l'institut national de recherche agronomique (INRA) « Peut-on se passer de cuivre en agriculture biologique », publiée en janvier 2018, sur laquelle l'État se fonde dans la feuille de route pour la diminution de l'utilisation du cuivre en agriculture. Ces alternatives nécessitent du temps et des moyens financiers. C'est pourquoi l'interdiction du cuivre doit s'accompagner d'une préparation, en amont, du changement des pratiques

de traitement sur le terrain, sinon cela condamne la filière « bio » à subir les chocs climatiques. Si les viticulteurs comprennent la volonté du Gouvernement de réduire l'utilisation du cuivre en agriculture, ils redoutent que les situations de crise que connaîtra à l'avenir le monde viticole « bio » finissent par aboutir à une modification de la réglementation européenne pour autoriser l'utilisation de pesticides chimiques de synthèse en « bio », ce qui signifierait la fin de l'agriculture biologique. Dès lors, elle lui demande de se positionner sur le « lissage pluriannuel », pour sortir de cette situation d'attente et de rassurer les viticulteurs « bio » quant à l'avenir de leur filière.

Amélioration de la connaissance des formations et métiers de l'enseignement agricole

13057. – 14 novembre 2019. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'amélioration à apporter à la connaissance des formations et des métiers de l'enseignement agricole. Rapporteur du budget de l'enseignement agricole pendant plus de quinze ans, elle a pu appréhender au mieux la diversité des enseignements offerts aux élèves par de multitude d'établissements (lycées, centres de formation des apprentis, maisons familiales rurales, etc.) afin de les orienter vers des métiers variés, passionnants et en demande de candidats, notamment au cœur de la ruralité. Elle a malheureusement constaté une certaine méconnaissance de cet enseignement par l'opinion publique, mais aussi par le système éducatif ou d'orientation. Bien entendu, il forme les agriculteurs, viticulteurs et éleveurs de demain mais il mène également aux métiers du paysage, de la biologie ou aux métiers des agroéquipements à la croisée de l'agriculture, du numérique et de l'industrie, répondant d'ailleurs à la révolution technologique du monde agricole. Elle lui demande quels sont les mécanismes de soutien et de diffusion d'information que le Gouvernement entend appuyer pour améliorer la connaissance et la communication de la modernité et de la technicité des métiers offerts par l'enseignement agricole.

Maillage des vétérinaires dans les territoires ruraux

13077. – 14 novembre 2019. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux. Les vétérinaires sont à la croisée des chemins d'un exercice devenant principalement dédié aux animaux de compagnie, de sport et de loisir. Cet exercice est prioritairement organisé autour des grandes agglomérations urbaines et péri-urbaines, parfois dans des zones rurales proches, au détriment des territoires ruraux plus éloignés. Cela amplifie le phénomène du désert vétérinaire. La petite commune de Couiza, par exemple, située au cœur de la vallée de l'Aude en Occitanie, est le premier désert vétérinaire qui doit être officiellement reconnu. Ce scénario est voué à se reproduire ailleurs. C'est emblématique des enjeux auxquels les territoires hyper-ruraux doivent faire face pour demeurer attractifs : le départ du vétérinaire, parce que le modèle économique de son activité est structurellement déficitaire, et par voie de conséquence parfois le départ également de son conjoint médecin généraliste. Cela représente un aveu d'échec. La feuille de route relative « au maillage vétérinaire dans les territoires » voulue et soutenue par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est une initiative cruciale, mais dont les progrès depuis le printemps 2016 sont trop lents pour enrayer l'inexorable délitement de la présence des vétérinaires soignant les animaux d'élevages dans les bassins de vie en zone rural. Ainsi, il demande au Gouvernement comment il entend agir afin d'installer des solutions pragmatiques, efficaces et adaptées aux typologies des bassins de vie et plus particulièrement les animaux que les vétérinaires soignent.

Demande de statistiques sur les abandons d'animaux

13078. – 14 novembre 2019. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de créer un système de statistique officiel sur les abandons d'animaux. En France chaque année, sont dénombrés entre 60 000 et 100 000 abandons d'animaux. La problématique qui se présente aujourd'hui est due tant à l'imprécision des données collectées, qu'à l'impossibilité de vérifier ces chiffres. Depuis plus de vingt ans, ce nombre est avancé tous les ans, repris par les médias mais aucun organe officiel n'est en capacité de confirmer. La société protectrice des animaux (SPA) annonce à certaines périodes des augmentations d'abandons, cependant il ne s'agit que de ses propres chiffres, internes à ses seuls refuges. Aucune donnée n'émane de l'ensemble des organismes concernés au niveau national. Afin que les structures animalières puissent agir avec plus d'efficacité pour sensibiliser l'opinion publique et que le Gouvernement soit informé du nombre exact d'animaux abandonnés, il est indispensable de créer un questionnaire officiel et annuel, à compléter régulièrement par les associations, les fondations, les refuges et les fourrières, afin que puissent y être reportées des informations essentielles. De cette manière, les organismes de protection animale au sens large seraient en mesure de préciser quelle espèce ou race est la plus abandonnée dans le pays et donc d'agir en conséquence. Les abandons peuvent

être dus, par exemple, à certaines maladies, à l'âge de l'animal ou à sa race moins populaire. D'autres cas peuvent relever d'autant de considérations pertinentes qui permettraient d'œuvrer pour le bien-être animal, la sensibilisation et l'information des citoyens. Ces informations semblent être une base incontournable pour dresser un premier bilan détaillé de la situation animalière en France. Ainsi, il demande au Gouvernement comment il entend agir afin de mettre en place un système de statistique fiable permettant d'améliorer les informations disponibles sur la situation des animaux abandonnés, perdus et recueillis chaque année en France.

Dissonance cognitive et consommateurs de poulets de chair

13082. – 14 novembre 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, après sa réponse du 25 juillet 2019 (p. 4001) à la question 17738 concernant l'élevage avicole, sur une contradiction entre les avis et les intentions des Français d'une part et les revendications de coût d'autre part. M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation indique dans sa réponse que « la filière française est en outre confrontée à une demande de prix bas sur la viande de poulet, impliquant une production à faible coût ». Effectivement, plus de 80 % des poulets de chair consommés en France sont élevés en élevages intensifs (que ce soient des élevages nationaux ou des animaux issus d'importations). Or, selon un sondage de l'institut français d'opinion publique (IFOP) de 2018, 91 % des Français ne sont pas favorables à l'élevage intensif et 66 % seraient enclins à remplacer leur consommation de viande de poulet par des alternatives végétales. Devant cette apparente contradiction, plusieurs explications, qui potentiellement s'additionnent, peuvent être avancées : la demande de prix bas n'émane pas des consommateurs ; les consommateurs sont mal informés de la corrélation directe entre le prix bas de la protéine animale et les conditions d'élevage ; les consommateurs ne sont pas cohérents entre leurs principes et leurs revendications. Afin de faire la part des choses et que les éleveurs et les animaux ne soient pas les seuls à subir de telles contradictions, il souhaiterait connaître les démarches entreprises pour objectiver publiquement l'origine de cet impératif de « production à faible coût » en France, les démarches entreprises afin d'informer les consommateurs qu'un « prix bas » implique une fabrication de protéines animales, exprimées en kg/m², dictée uniquement par des objectifs de rendement, incompatible à ce prix avec la physiologie naturelle de l'espèce. Il souhaiterait également obtenir des éléments d'information sur les démarches entreprises afin d'informer les consommateurs que s'ils souhaitent consommer du poulet, un animal dont les caractéristiques physiologiques seront intégrées à son élevage, le prix sera nécessairement plus élevé. Cette considération de l'animal en tant qu'être vivant, réclamée instamment aux éleveurs, implique des engagements qui incombent également aux consommateurs ; modération et absence de gaspillage compenseront le surcoût.

5688

Surpêche et navires usines

13103. – 14 novembre 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la surpêche et les navires usines. Les navires usines parviennent à pêcher plusieurs centaines de tonnes de poissons par jour. Cependant, leurs techniques de pêche ne sont en rien durables. C'est le cas, par exemple, des dispositifs de concentration de poissons (DCP) qui entraînent de nombreuses prises accessoires, méthode pourtant soutenue financièrement par l'Union européenne. En effet, ces gros armateurs peuvent pêcher dans les Seychelles, en échange de financements à la pêche artisanale locale par l'Union européenne. Pourtant, la réalité montre que cet argent bénéficie à terme aux gros armateurs. De même, le dispositif de quotas par armateurs mis en place à Sète est totalement disproportionné entre petits artisans et gros armateurs, au profit de ces derniers. Par ailleurs, il règne une opacité quasi-totale sur la pêche et le respect ou non des réglementations. En effet, la législation est déjà très limitée, et de plus très peu de contrôles sont effectués. De même, concernant les espèces menacées capturées « accidentellement » dans les filets, la déclaration est obligatoire mais il n'existe aucune obligation en termes de délais. Ces déclarations ne sont donc, très majoritairement, pas effectuées. Outre les déséquilibres engendrés avec les pêcheurs artisanaux, cette surpêche a donc également des effets sur l'ensemble des espèces marines, y compris les espèces protégées, capturées dans les filets. Elle a aussi des conséquences désastreuses pour l'environnement au sens large. En effet, la surpêche vide les océans, sans distinction entre poissons arrivés à maturité ou non et donc sans respect des cycles de reproduction nécessaires au renouvellement. Or, les océans constituent des écosystèmes, au sein desquels chaque élément a son rôle, et dont l'équilibre doit être préservé si l'on veut éviter de modifier le milieu. Étant admis que les océans sont également le premier puits de carbone de notre planète, cette préservation devient par conséquent vitale. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement compte faire évoluer la législation et les contrôles, revoir les dispositifs d'aide au niveau national et porter au niveau européen les problématiques précitées, afin de remédier au déséquilibre mais également dans une optique de protection des ressources maritimes.

ARMÉES

Devoir de mémoire envers la quatrième génération du feu

13088. – 14 novembre 2019. – M. Cyril Pellevat appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur le devoir de mémoire envers la quatrième génération du feu. En cette veille du 11 novembre 2019, date à laquelle sont commémorées toutes les guerres et la mémoire de tous les soldats morts pour la France, et après le centenaire de la Première Guerre mondiale qui a mobilisé tout notre pays et ses institutions, la responsabilité conduit à rendre hommage aux soldats de la quatrième génération du feu. Et il est temps de se poser la question de l'avenir des commémorations municipales en général et de la place qu'on accorde à ces soldats en particulier. Plus que jamais, est sensible la volonté des Français de soutenir les soldats qui défendent notre pays jusqu'au sacrifice ultime, prêts à mourir pour la France. Dans ce contexte, le président de la République inaugurera ce lundi 11 novembre un mémorial en hommage aux soldats morts en opérations extérieures au parc André Citroën dans le 15^{ème} arrondissement de Paris. Sur ce monument, sont gravés dans la pierre 549 noms sur les 653 qui sont morts en opérations extérieures. Les familles des soldats seront présentes et certaines fédérations d'anciens combattants déplorent déjà que les combattants en OPEX, vivants ou blessés, ne soient pas conviés. Cela ajoute au vide existant quant à l'association de cette quatrième génération du feu, parfois encore sous nos drapeaux, dans sa participation aux commémorations communales, avec ou aux côtés des associations d'anciens combattants. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer quelles sont les pistes de réflexion envisagées pour le devoir de mémoire envers cette génération du feu et comment l'associer plus concrètement aux temps forts mémoriels et nationaux dont notre pays a plus que jamais besoin.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Plans locaux d'urbanisme intercommunaux infra-communautaires

13038. – 14 novembre 2019. – M. Thierry Carcenac attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'inadaptation des règles en vigueur à propos de l'instauration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) infra-communautaires. L'article L. 154-1 du code de l'urbanisme prévoit cette possibilité seulement pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comportant « au moins cent communes ». Ce critère ne permet malheureusement pas de répondre aux réalités que rencontrent certains territoires. Des EPCI issus des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République peuvent en effet comporter moins de cent communes mais du fait d'un territoire rural, être géographiquement étalées et disposer de plusieurs centralités issues notamment des anciens EPCI fusionnés. Ces éléments nécessitent la révision du dispositif actuel afin de répondre aux situations rencontrées localement. Ainsi, il lui demande si des critères plus souples peuvent être instaurés pour permettre aux préfets de département de statuer au cas par cas et permettre aux EPCI qui le nécessitent d'instaurer plusieurs PLUI sur leur territoire.

Labellisation des maisons France services

13068. – 14 novembre 2019. – Mme Nadia Sollogoub appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'avenir des maisons de services au public (MSAP). Le 25 avril 2019, le président de la République annonçait la création des « maisons France services ». Dans une circulaire du 1^{er} juillet 2019, le Premier ministre annonçait l'ouverture d'une « maison France Services » dans chacun des cantons français et la labellisation de trois cents « maisons France services » d'ici au 1^{er} janvier 2020. Il avait été demandé aux préfets de région de remettre au Premier ministre, pour le 15 septembre 2019, la liste des MSAP remplissant d'ores et déjà les critères de labellisation « maison France services ». On peut d'ailleurs s'interroger sur le périmètre du « canton » retenu puisque celui-ci, devenu circonscription électorale pour les conseils départementaux, ne correspond plus aux réalités administratives concrètes ni au niveau de l'État (trésoreries, gendarmeries...) ni au niveau local depuis la montée en puissance des établissements publics de coopération intercommunale. Les critères figurant dans la grille d'évaluation sont au nombre de trente. Mais le délai de mise à niveau des MSAP existantes apparaît extrêmement court, au regard des adaptations à réaliser et des regroupements de services publics à effectuer. Dans les départements ruraux, on craint légitimement pour l'avenir des actuelles MSAP, en particulier lorsque le maillage existant, qui donne satisfaction, est pour des raisons historiques plus serré que celui des nouveaux cantons. Et ce d'autant plus que le Premier ministre a annoncé que les MSAP qui ne respecteraient pas les critères fixés d'ici au 1^{er} janvier 2022 ne toucheraient plus de subventions de

l'État. Par conséquent, elle lui demande de préciser quels moyens seront mobilisés pour assurer la transition, tout en maintenant les financements actuels des MSAP, et s'il est envisagé d'adapter le périmètre territorial de référence aux réalités de chaque département.

Publication sur le géoportail de l'urbanisme

13091. – 14 novembre 2019. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés que rencontrent certaines collectivités pour publier leurs documents d'urbanisme sur le géoportail de l'urbanisme. Cet outil de publication deviendra une obligation pour toutes les modifications et révisions des documents d'urbanisme intervenant à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette formalité déterminant le caractère exécutoire de ces documents. Il est incontestable que ce nouvel outil va permettre une meilleure transmission et un meilleur accès à l'information en matière d'urbanisme. Néanmoins, alors qu'elles sont engagées dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), certaines collectivités se heurtent à des difficultés pratiques (ancienneté, documents incomplets, multiplicité des supports...) ne leur permettant pas de publier sur le géoportail leurs documents actuellement en vigueur. Il leur est donc nécessaire de maintenir dans l'intervalle les documents communaux et de pouvoir les faire évoluer pour permettre la réalisation de projets d'intérêt général communaux ou intercommunaux. Aussi, il souhaite savoir quelles solutions elle peut proposer pour ces collectivités engagées dans l'élaboration de leur PLUI, et qui craignent de voir leur dynamique de développement bloquée par la non-publication de leurs documents sur le géoportail de l'urbanisme.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Avenir des conseils de développement

13052. – 14 novembre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur l'avenir des conseils de développement dans le cadre du projet de loi n° 2357 (Assemblée nationale, XVe législature), adopté par le Sénat, relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. En effet, ce projet de loi propose de les rendre facultatifs puisque les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pourraient renoncer à s'en doter. Or les conseils de développement constituent des espaces de dialogue entre la société civile, les élus locaux et les citoyens à l'échelle des intercommunalités et en lien avec les communes. Dans une période où la démocratie est de plus en plus ébranlée par la perte de confiance envers l'action publique, où la volonté d'une prise en compte des aspirations citoyennes s'exprime fortement dans les territoires, il s'agit aujourd'hui de ne pas affaiblir les conseils de développement mais de les encourager, et de conforter leurs missions. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à ce sujet.

5690

ÉCONOMIE ET FINANCES

Prêt viager hypothécaire

13041. – 14 novembre 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, à la faveur de son intégration au sein de la société banque populaire-caisse d'épargne (BPCE), le crédit foncier ne proposerait plus aux épargnants, depuis le mois de février 2019, de souscrire un prêt viager hypothécaire, et ce alors même qu'il était jusqu'alors le seul organisme bancaire à le diffuser. Cette situation place de très nombreux propriétaires âgés en quête de liquidités dans un grand désarroi, et interroge à l'heure où la France se trouve confrontée à l'immense défi du financement de la dépendance. En effet, à bien des égards, le prêt viager hypothécaire apparaît comme un dispositif pertinent, notamment en ce qu'il permet à des personnes âgées de conserver plus longtemps leur autonomie (en permettant, par exemple, de financer des travaux d'aménagement dans leur logement). Aussi, elle souhaite connaître les dispositions qu'il entend prendre pour permettre à ce produit, dont les modalités sont fixées par la loi, d'être à nouveau diffusé. Elle lui demande également s'il est envisageable, par exemple, que la caisse des dépôts consente à l'avenir un tel prêt.

Utilité sociale pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif

13042. – 14 novembre 2019. – **M. Marc Daunis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la sécurisation de la notion d'utilité sociale pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC). Ces sociétés coopératives ont la particularité d'associer différents acteurs économiques, publics et privés pour la réalisation en commun d'un projet d'utilité sociale et d'intérêt collectif. La SCIC est un mode d'entreprendre conciliant activité économique et intérêt général, fortement sollicité notamment dans les domaines de la lutte contre les déserts médicaux (ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé), le développement de l'énergie citoyenne (Enercoop) et de l'habitat partagé (coopératives d'habitations à loyer modéré - HLM), la mutation du secteur du sport ou encore la revitalisation des territoires. Un des freins à leur développement est lié aux incertitudes issues interprétations de la définition de l'utilité sociale applicable aux SCIC. En effet, les articles 19 *quinquies* et suivant de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération a prévu, en 2001, que les SCIC ont pour objet « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale ». Or, si l'intérêt collectif du projet de la SCIC se définit par son multi-sociétariat, l'utilité sociale ne bénéficie pas d'une définition claire. Certains éléments ont été apportés par la circulaire DIES n° 2002-316 du 18 avril 2002 relative l'agrément des SCIC (procédure aujourd'hui disparu et circulaire abrogée) et dans le décret n° 2015-1381 du 29 octobre 2015 relatif aux éléments d'informations sur l'évolution du projet coopératif d'une SCIC à inscrire dans le rapport de gestion ou le rapport du conseil d'administration ou du directoire, sans préciser de définition claire. La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, dont il était le rapporteur au Sénat, a introduit, dans son article 2, une définition de l'utilité sociale « au sens de la présente loi ». Or cette définition de l'utilité sociale avait vocation à s'appliquer aux dispositifs contenus dans la loi de 2014 (entreprises de l'économie sociale et solidaire et l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociales »). Une extension de l'application de cet article 2 sortirait du cadre fixé par le législateur, et serait en dissonance avec la définition issue de la loi du 10 décembre 1947 et de ses textes d'application provoquerait une hécatombe dans les SCIC. Cela priverait de surcroît les territoires d'un outil innovant pour porter des projets utiles à tous. En ce sens, en 2016, un groupe de travail dirigée par le ministère de l'économie et des finances a conclu que la définition de l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 ne pouvait s'appliquer qu'aux dispositifs issus de cette loi, excluant donc les dispositions de la loi du 10 décembre 1947. Un décret aurait été rédigé pour préciser la définition de l'utilité sociale pour les SCIC mais n'a toujours pas fait l'objet d'une publication à l'heure actuelle. Le fort intérêt du Gouvernement et du Parlement pour le développement des SCIC et de leur mode d'entreprendre a été rappelé par le rejet unanime de la fiscalisation de leurs résultats mis en réserves, lors de la discussion du projet de loi n° 2272 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2019. Dès lors, il lui demande dans quel délai il compte procéder à la publication de ce décret très attendu par le secteur pour soutenir le développement de cette forme vertueuse d'entreprendre autrement.

Déploiement de la téléphonie mobile sur le territoire national

13048. – 14 novembre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le déploiement de la téléphonie mobile sur le territoire national. Dans de nombreux départements, comme l'Indre-et-Loire, la présence de zones dites blanches persiste. Il est donc encore difficile dans certaines communes rurales de développer une activité économique et sociale, voire même d'utiliser du matériel médical utilisant le réseau mobile. Pourtant, en 2018, le président de la République a promis de permettre l'accès à la téléphonie mobile en 2022 à l'ensemble de la population. Cependant, le quota alloué annuellement pour tenir cet objectif est insuffisant. Elle vient lui demander ce que le Gouvernement compte entreprendre dès 2020 pour renforcer les actions en vue du déploiement de la téléphonie mobile sur l'ensemble du territoire d'ici à la fin 2022, comme promis.

Contrainte des démarches administratives sur internet pour les personnes âgées

13049. – 14 novembre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la contrainte des démarches administratives sur internet pour les personnes âgées. En effet, de nombreuses personnes n'utilisant pas les outils numériques se plaignent de l'obligation qui leur est désormais faite d'effectuer leurs démarches administratives sur internet. Cela est d'autant plus vrai en milieu rural, où les habitants âgés devraient faire plusieurs dizaines de kilomètres en voiture pour être accueillis au sein d'un service public qui pourraient les accompagner. Il semblerait juste et logique de laisser la possibilité à ces personnes de poursuivre

leurs démarches en version papier, d'autant plus que cela n'aurait pas d'incidence sur les finances publiques du pays. Elle le remercie donc de bien vouloir prendre en compte cette réalité et de lui indiquer ce que le Gouvernement entend faire pour répondre à cette situation.

Cotisation subsidiaire maladie pour les personnes à très faibles revenus

13064. – 14 novembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la cotisation subsidiaire maladie (CSM) pour les personnes à faibles revenus. En effet, selon l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, les personnes percevant des revenus d'activité professionnelle inférieurs à 3 923 euros par an, mais touchant des revenus annuels du capital supérieurs à 9 807 euros et possédant une résidence stable et régulière en France, sont redevables de la CSM, quel que soit leur régime de rattachement à la sécurité sociale. Or, beaucoup d'agriculteurs, par exemple, vivent grâce aux revenus annuels de leur capital immobilier. Cette taxation des revenus non professionnels peut avoir des conséquences financières lourdes pour des particuliers à très faibles revenus. En outre, le barème de 9 807 euros annuels pour les revenus du capital semble extrêmement bas, et insuffisant pour justifier le montant dû de la CSM. Il souhaite donc savoir s'il envisage de modifier les barèmes de redevance de la CSM ou les conditions d'éligibilité à la protection universelle maladie pour garantir une meilleure protection des personnes à très faibles revenus.

Maintien de la trésorerie de Nort-sur-Erdre en Loire-Atlantique

13086. – 14 novembre 2019. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de maintenir la trésorerie de Nort-sur-Erdre en Loire-Atlantique. Dans le cadre de la mise en place du nouveau réseau des trésoriers organisé par l'État, les présidents d'intercommunalité et les maires de la Loire-Atlantique souhaitent maintenir la trésorerie à Nort-sur-Erdre. La position géographique de Nort-sur-Erdre est centrale. Ce service d'accompagnement est plus que jamais nécessaire que ce soit pour ceux qui sont éloignés du numérique ou pour ceux qui souhaitent être conseillés en période de transition (impôt à la source, suppression de la taxe d'habitation...). La complémentarité des trésoreries de Châteaubriant, d'Ancenis et de Nort-sur-Erdre répond aux besoins du territoire (centres hospitaliers, entreprises, collectivités locales, habitants). Nombreux sont ceux qui soutiennent cette démarche d'une trésorerie de proximité à Nort-sur-Erdre. Ainsi, il demande au Gouvernement s'il entend répondre favorablement à la demande exprimée par les Présidents d'intercommunalité et les Maires pour le maintien d'une trésorerie à Nort-sur-Erdre.

Emplois industriels menacés dans le Haut Val-d'Oise

13104. – 14 novembre 2019. – **M. Rachid Temal** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 09821 posée le 04/04/2019 sous le titre : "Emplois industriels menacés dans le Haut Val-d'Oise", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Renforcement de la médecine scolaire

13036. – 14 novembre 2019. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la demande faite par la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (Peep) de renforcer la médecine scolaire. Alors qu'un bon état de santé est une condition nécessaire pour le bien-être des élèves et leur réussite scolaire, le service de santé de l'éducation nationale connaît de nombreuses difficultés et nécessite une réforme profonde pour mieux répondre efficacement aux impératifs de la prévention chez les enfants et les adolescents. Ainsi, beaucoup de parents constatent au quotidien le manque de présence de personnels qualifiés, l'absence bien souvent de visite médicale au primaire, la lenteur des procédures administratives, la difficulté à mettre en place des actions de prévention. Parce que l'école est le lieu privilégié pour faire passer les messages de prévention, il lui demande de quelle manière il entend renforcer la médecine scolaire.

Classement en réseau d'éducation prioritaire des écoles et du collège du quartier du Bois des Roches à Saint-Michel-sur-Orge

13040. – 14 novembre 2019. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'urgence qui s'attache au classement des écoles et du collège du quartier du Bois des Roches à Saint-Michel-sur-Orge en réseau d'éducation prioritaire. Dans ce quartier qui compte 70 % de logements sociaux,

les difficultés économiques et sociales sont importantes ainsi que l'attestent le nombre de ménages vivant en dessous du seuil de pauvreté (23 %) et le nombre d'élèves boursiers à l'entrée au collège, en augmentation depuis cinq ans. De nombreux jeunes connaissent des situation d'exclusion ayant pour conséquence une poussée croissante de la violence en milieu scolaire. La violence entre élèves et à l'encontre des équipes pédagogiques fait de plus en plus partie du quotidien de ces établissements. Sur le seul mois de septembre 2019, soixante-dix rapports d'incidents dont dix-neuf pour violence verbale et quinze pour violence physique ont été établis, sans compter les problèmes de comportement, d'incivisme ou d'insolence envers les enseignants. Dans le contexte d'urgence sociale propre à ce quartier, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage un classement des établissements concernés en réseau d'éducation prioritaire à la rentrée 2020, permettant notamment une stabilisation des équipes pédagogiques, une amélioration de leurs conditions d'exercice professionnel ainsi qu'une augmentation des moyens à leur disposition afin d'enrayer les difficultés scolaires des élèves dont ils ont la charge et de les engager pleinement sur la voie de la réussite.

Évolution du statut du personnel résident de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

13089. – 14 novembre 2019. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur sa note de service 2018-102 du 6 septembre 2018. Cette note établit une durée limite dans le temps aux détachements obtenus après le 1^{er} septembre 2019. En effet, elle précise que « les agents nouvellement détachés à l'étranger ne pourront être maintenus dans cette position de détachement au-delà de six années scolaires consécutives. Par dérogation, cette durée pourra être portée à neuf années scolaires consécutives lorsque des circonstances exceptionnelles le justifieront. » Il s'agit donc d'une rupture avec le statut de résident, tel qu'il fut initialement conçu pour permettre à des personnels déjà installés sur place, mais titulaires de l'éducation nationale, d'enseigner dans les établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) avec un contrat de fonctionnaire. Cette conception justifiait que le début d'un détachement se fasse au 1^{er} décembre, après trois mois de travail en contrat local au sein de l'établissement concerné. Lorsque les personnels n'étaient pas installés auparavant dans le pays de résidence, cette situation conduisait parfois à des situations difficiles vis-à-vis des exigences du droit local, posant des problèmes juridiques complexes à résoudre pour les personnels et les établissements scolaires concernés. Aussi lui demande-t-il si la nouvelle conception du statut de résident, que dessine la note de service susmentionnée, ne devrait pas conduire à supprimer la période de mise à disposition de trois mois précédant la mise en place du contrat de détachement dans le cas d'un personnel titulaire détaché auprès de l'AEFE, pour exercer dans un établissement en gestion directe ou conventionné.

5693

Accompagnants d'élèves en situation de handicap

13100. – 14 novembre 2019. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). En effet, alors que la mise en place des pôles inclusifs pour l'accompagnement localisé (PIAL) s'est faite sous les critiques lors du débat relatifs au projet de loi sur l'école de la confiance, deux mois après la rentrée de 2019, la situation est inquiétante pour les enfants en situation de handicap. Une commission d'enquête de l'Assemblée nationale (rapport d'information n° 2178, XVe législature) a mis en lumière les manques, et particulièrement concernant le maillon essentiel que sont les AESH. La mutualisation de ces dernières dans le cadre des PIAL sans concertation, l'absence de formation et de préparation avec les familles et les équipes pédagogiques, et enfin la précarité des contrats ne créent pas un cadre permettant l'inclusion des enfants en situation de handicap. « La pérennisation incontestable des besoins d'accompagnement appelle de façon tout aussi incontestable une pérennisation du statut des accompagnants », comme le rappelait le rapporteur de cette commission d'enquête. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour suivre les recommandations du rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur l'inclusion des élèves handicapés dans l'école et l'université de la République, quatorze ans après la loi du 11 février 2005.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Ouverture de postes supplémentaires aux concours d'aptitude au professorat d'éducation physique en 2020

13087. – 14 novembre 2019. – Mme Christine Prunaud attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des professeurs d'éducation physique et sportive (EPS). Actuellement, cette discipline est la seule à ne pas avoir d'enseignement de spécialité dans la réforme du

lycée. Elle est également la seule à subir la baisse des horaires dans la réforme de la voie professionnelle. Plusieurs études pointent les besoins de la population en activités physiques et sportives. Pourtant, le syndicat national de l'éducation physique (SNEP) -fédération syndicale unitaire (FSU) a recensé près de 10 % d'établissements où il manquait des enseignants à la rentrée, alors que les effectifs des élèves ne cesse de progresser, 34 000 en plus cette année. En lui rappelant que le projet de loi n° 2272 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2020 annonce 440 suppressions de postes dans le second degré, elle lui demande si elle entend lancer un plan pluri-annuel de recrutement pour l'EPS avec la mise en place dès cette année de 1500 postes aux concours du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique internet et externe.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Peine capitale en Iran

13044. – 14 novembre 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le recours préoccupant à la peine de mort en Iran, y compris pour des mineurs. Le 23 octobre 2019, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Iran a déclaré que l'Iran avait exécuté sept contrevenants mineurs l'année précédente et deux depuis le début de cette année, en violation de la convention relative aux droits de l'enfant. Au moins 90 mineurs délinquants seraient actuellement sous le coup d'une condamnation à mort en Iran. La peine de mort peut s'y appliquer aux enfants dès qu'ils sont réputés avoir atteint leur maturité — à 15 ans pour les garçons et à 9 ans pour les filles. Le rapporteur des Nations unies a également déploré l'application générale de la peine de mort, dans un pays où le taux d'exécution « reste l'un des plus élevés au monde ». Une vague d'exécutions a ainsi démarré fin 2010, contraire au pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Iran en 1975, qui réserve la sentence de mort pour les crimes les plus graves (article 6). En conséquence, il lui demande quelles initiatives la France peut prendre, afin de s'assurer que les dispositions de ce traité soient respectées et de promouvoir l'abolition de la peine de mort.

Absence d'informations concernant l'inscription sur la liste électorale consulaire sur les sites internet des postes consulaires

13084. – 14 novembre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence d'informations concernant l'inscription sur la liste électorale consulaire (LEC) sur les sites internet des postes consulaires. Alors que les prochaines élections consulaires se tiendront les 16 et 17 mai 2020, de nombreux sites de consulats n'affichent aucun lien permettant l'inscription sur la LEC ou même un vade-mecum précisant les démarches à accomplir. Certains communiquent même des informations erronées ou datées et renvoient à l'inscription sur le registre consulaire qui, si elle est fortement conseillée, n'est pas un préalable à l'inscription sur la LEC. Le site internet du service public permet - quant à lui - de vérifier l'inscription sur la LEC mais ne donne pas accès à l'inscription même. Elle lui demande quels sont les moyens mis en œuvre pour corriger ces renseignements lacunaires et souhaiterait savoir si une communication particulière allait être menée au sein du réseau consulaire concernant l'inscription sur la LEC qui pourrait prémunir contre une faible participation aux futures élections.

Modalités de versement de l'avantage familial par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

13090. – 14 novembre 2019. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de certains enseignants résidents dont la situation dans le pays de résidence où l'activité du conjoint engendre un droit irréfragable à un avantage familial versé par une autorité étrangère ou internationale. Dans cette situation l'enseignant n'a pas le droit de bénéficier d'un avantage familial de la part de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Lorsque l'avantage familial perçu en provenance d'une institution étrangère ou internationale est égal ou supérieur à celui qui serait versé par l'AEFE, la situation ne constitue pas une difficulté pour l'enseignant. Il existe toutefois, c'est le cas par exemple pour des enseignants titulaires résidents au Maroc dont le conjoint serait fonctionnaire marocain, des situations où l'avantage familial est minime (parfois moins d'un dixième de l'avantage servi par l'AEFE), mais où il conduit à perdre le droit à l'avantage familial servi par l'AEFE, puisqu'il n'est pas possible d'y renoncer. Il lui demande que, dans une telle situation, il soit possible de demander à l'AEFE de verser au titre de l'avantage familial le montant prévu par les textes de l'AEFE, diminué des montants perçus au titre d'un avantage familial par une autorité étrangère ou internationale.

Gestion du retour des djihadistes français en Irak et en Syrie

13093. – 14 novembre 2019. – **M. Sébastien Meurant** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la gestion et du possible rapatriement des djihadistes français détenus par les Kurdes. L'offensive turque lancée le 9 octobre 2019 dans le nord de la Syrie a entraîné la mort de centaines de personnes dont de très nombreux civils, et l'exode de dizaines de milliers d'autres y compris les djihadistes retenus prisonniers par les Kurdes. Principaux points d'appui au sol et alliés des occidentaux et de la France, au temps de la lutte contre Daesh, les Kurdes ont fui le nord de la Syrie et abandonné les camps où ils retenaient prisonnier les djihadistes membres du groupe terroriste État islamique. Alors que la position du Gouvernement concernant le retour des djihadistes capturés consistait jusqu'à présent à traiter les rapatriements au cas par cas, ces évasions massives font peser le risque de voir déferler une vague de retour non contrôlée et une exportation de la violence sur notre territoire. De surcroît, Ankara a annoncé vouloir renvoyer chez eux les djihadistes capturés lors de l'intervention militaire en Syrie. Face au potentiel retour de centaines de combattants français de l'État islamique, il lui demande de bien vouloir : préciser le nombre exact de prisonniers qui se sont échappés des camps et susceptibles de revenir illégalement sur notre territoire ; quantifier le nombre total de Français susceptibles d'être renvoyés par les Turcs ; expliquer comment le Gouvernement compte gérer ces retours et prévenir du risque de recrudescence de la violence et des attentats sur notre territoire ; préciser si les djihadistes actuels ou futur seront punis à travers l'application de l'article 411-4 du code pénal, livre quatre : des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique, consacré aux « intelligences avec une puissance étrangère » ; préciser si tout citoyen français vivant en Syrie ou en Irak et complice de l'organisation terroriste islamiste connue sous le nom de Daesh ou État islamique sera privé de sa nationalité française conformément à l'article 23-8 du code civil : « Perd la nationalité française le français qui, occupant un emploi dans une armée ou service public étranger... ».

INTÉRIEUR

Lutte contre les dérives sectaires et anthroposophie

13035. – 14 novembre 2019. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'anthroposophie, cette « philosophie » inventée par Rudolf Steiner, qui se veut proche de la nature et qui voit le monde comme mû par des forces spirituelles. Considérées comme fantaisistes par les scientifiques, les théories anthroposophiques ont prospéré dans le domaine de la médecine, l'agriculture, l'éducation et la banque. Dans l'agriculture, les thèses de l'anthroposophie se basent sur la biodynamie, technique consistant à cultiver en prêtant attention au cosmos et qui se caractérise par l'application de principes ésotériques et astrologiques, tels que l'influence de la lune et des planètes sur les cultures, ou la capture des énergies cosmo-telluriques dans les cornes de bovins enterrées dans le sol. Ces rituels sont liés à la cosmologie religieuse du fondateur de l'anthroposophie. Dans le monde de l'éducation, l'anthroposophie a directement inspiré les écoles Steiner, du nom du fondateur de cette doctrine, qui fournissent une pédagogie alternative. Dans le domaine de la médecine le journal « Science et avenir » dans un article pointe le « scandale de l'Isador, médicament anthroposophique anticancéreux » à base de gui fermenté, vendu en France selon ce journal sans autorisation. En France, toutes les associations de lutte contre les dérives sectaires mettent en garde contre l'anthroposophie, et certains s'inquiètent des liens qui pourraient exister entre l'anthroposophie et certains ministères, notamment suite à un article en faveur de la biodynamie publié dans la revue du ministère de l'agriculture. Aussi, il lui demande de lui confirmer, comme cela fut indiqué en séance de questions au Gouvernement au Sénat le 2 octobre 2019 : que les missions et les moyens de la mission de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) ne seront absolument pas remis en cause, à la suite de la décision de la rattacher à son ministère ; que la nouvelle organisation ne se réduira pas à la lutte contre une seule forme d'emprise, que l'ensemble des dérives sectaires sera appréhendé dans le cadre de ses missions, et que la vigilance restera de mise quant à cette question de l'anthroposophie.

Normes de sécurité des établissements recevant du public

13050. – 14 novembre 2019. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les normes de sécurité des établissements recevant du public (ERP). Aujourd'hui, les articles MS 70, MS 71 et L 17 de l'arrêté du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, disposent que tout établissement classé en quatrième catégorie, d'une capacité d'accueil supérieure à quarante personnes doit être relié au réseau urbain téléphonique (articles MS 70, MS 71 et L 17) afin d'être en mesure d'appeler les sapeurs-pompiers dans les meilleurs délais et conditions. Cependant, les cabines publiques en service étant utilisées en moyenne quelques secondes par mois, elles sont de

plus en plus en rares et donc amenées à disparaître – moins d'une centaine serait actuellement encore en usage. En outre, Orange ne commercialise plus de simples lignes téléphoniques, elles sont maintenant vendues avec une box internet, dont le coût de l'abonnement est bien plus élevé. Les petites associations (usagères régulières des ERP) tout comme de nombreuses communes, notamment dans les territoires ruraux, ne peuvent supporter une telle charge. À une époque où les téléphones portables sont très répandus, les articles MS 70, MS 71, L 17 de l'arrêté du 25 juin 1980 semblent donc dépassés. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer cette réglementation afin de substituer l'obligation pour ces ERP d'être reliées au réseau urbain téléphonique par l'obligation de disposer d'au moins un téléphone mobile fonctionnel.

Violences aux personnes dépositaires de l'autorité publique

13051. – 14 novembre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences aux personnes dépositaires de l'autorité publique. Les violences physiques, verbales, menaces, guet-apens sont le quotidien des soldats du feu, des gendarmes et des policiers. Les incivilités dépassent même le pic atteint lors des émeutes de 2005. En effet, 17 000 outrages ont été recensés sur ces agents depuis le 1^{er} janvier, soit 10 % de plus qu'en 2018 ! Les agressions ont dépassé le seuil des 23 000 infractions déclarées soit 15 % de plus qu'en 2018. Chaque jour, plus de 110 pompiers, policiers ou gendarmes sont agressés. Ces attaques, la fatigue et le manque de reconnaissance sapent le moral des unités qui essayent de tenir. 47 policiers se sont donné la mort depuis le 1^{er} janvier 2019, un chiffre alarmant qui appelle une réaction forte du Gouvernement. Les mesures prises telles que les primes allouées récemment aux policiers ne sont pas suffisantes pour soutenir les policiers, gendarmes et pompiers. Elle souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de protéger ces agents courageux dans l'exercice de leurs missions.

Enquête sur les effractions ayant visé des journaux et personnalités arméniennes et kurdes

13055. – 14 novembre 2019. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le cambriolage perpétré, dans la nuit du 19 au 20 octobre 2019, dans les locaux parisiens de l'éditeur des Nouvelles d'Arménie Magazine et d'Armenews.com. En effet, ils ont été forcés et plusieurs ordinateurs ont été emportés. Ce vol est survenu très peu de temps après les effractions commises au domicile d'une journaliste d'origine kurde, fortement investie dans la défense de la cause kurde, et de la responsable en France du Conseil démocratique kurde en France. La concomitance de ces trois effractions et de l'intervention militaire de la Turquie en Syrie doit interroger et rend difficilement plausible l'hypothèse d'une simple coïncidence alors que les personnes victimes de ces effractions ont été très impliquées dans la dénonciation de cette agression militaire. Aussi, il lui demande quelles mesures il souhaite mettre en œuvre pour élucider les conditions de ces effractions, pour identifier les éventuelles immixtions étrangères susceptibles de les avoir commandées ou organisées et d'assurer, en France, la sécurité et la liberté d'expression des organes de presse, des journalistes et des représentants politiques qui interviennent sur le Proche Orient en général et sur les dossiers arménien et kurde en particulier.

Pratiques des professionnels des pompes funèbres

13059. – 14 novembre 2019. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les devis types relatifs aux prestations funéraires. Les familles, lors d'un décès, doivent faire face dans la peine et l'urgence à l'organisation des obsèques et se trouvent confrontées à des pratiques commerciales nuisant à la comparabilité des offres. Certes, la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a modifié l'article L. 2223-2-1 du code général des collectivités territoriales en instaurant des devis-modèles mais néanmoins encore aujourd'hui les coûts des prestations ne sont pas toujours transparents et clairs. Dans mon département de l'Hérault, le prix moyen de l'inhumation - hors caveau et concession - est de 4 221 € avec un éventail tarifaire allant de 2 865 € à 5 807 €, et le prix moyen de la crémation se porte à 3 977 €, avec un minimum relevé à 3 082 €, et un maximum à 4 627 €. Ces grands écarts tarifaires s'expliquent notamment par le prix de nombreuses prestations standardisées qui varie énormément d'une structure à une autre. C'est ainsi que les démarches et formalités purement administratives s'échelonnent de 139 € à 648 €, ou encore que la mise en bière peut être facturée de 60 € à 275 €. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour simplifier et faciliter la mise en concurrence des devis, renforcer le dispositif de contrôle du respect de cette obligation sus nommée et s'il compte mettre en place un dispositif de sanction en cas de manquement.

Conséquences de la transformation de la carte de retrait des demandeurs d'asile en carte de paiement

13062. – 14 novembre 2019. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la transformation de la carte de retrait des demandeurs d'asile en carte de paiement. Le 23 juillet 2019, l'office français de l'immigration et de l'intégration a diffusé un message relatif à la modification des fonctionnalités de la carte « allocation demandeur d'asile » (ADA) utilisée par les personnes en demande d'asile afin de disposer de leur allocation. De ce fait, la carte de retrait ADA est devenue, depuis le mardi 5 septembre 2019, une simple carte de paiement. Cette mesure est injuste car elle va à l'encontre du besoin de liquidité pour les actes de la vie quotidienne. À ce propos, dans certains commerces et en particulier dans les commerces de zones rurales, il n'est pas possible de régler ses achats en carte de paiement, ou alors avec un seuil de paiement élevé, ce qui n'est pas compatible avec les faibles ressources des usagers et la limitation du nombre de paiement par mois. Aussi, cela reportera inexorablement les achats dans les zones urbaines où les terminaux de paiement électronique sont beaucoup plus utilisés. De plus, sans possibilité d'effectuer des virements ou de retirer de l'argent liquide, cette mesure est une entrave à la libre disposition de l'allocation car elle limite les possibilités d'accès à un mode de vie normal et participe à l'exclusion de personnes déjà en difficulté. Bien loin du sentiment de devoir de solidarité accompli par les communes accueillantes, cette décision fait fi de la possibilité de faire se côtoyer des populations différentes. Une mixité qui participe à favoriser le vivre ensemble. Au contraire des économies que l'État souhaite faire par cette mesure, c'est un investissement dans la paix sociale qu'il faut entreprendre et cela commence par le traitement équitable de chacun et dans tous les territoires. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite connaître les motivations de cette décision pénalisante pour les hommes et pour les territoires et demande la suspension de cette dernière afin qu'une concertation soit envisagée avec les acteurs concernés.

Renouvellement des cartes d'identité périmées valides

13063. – 14 novembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par beaucoup de nos concitoyens dont la date de validité des cartes nationales d'identité a été prolongée. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité est passée de dix à quinze ans. Cet allongement de cinq ans concerne les nouvelles cartes d'identité délivrées à partir du 1^{er} janvier 2014 à des personnes majeures ainsi que les cartes d'identité délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 à des personnes majeures. Cette prolongation de validité pose plusieurs problèmes en France comme à l'étranger. En effet, la loi française du 1^{er} janvier 2014 n'est pas applicable dans tous les pays de l'espace Schengen. Certains d'entre eux ne reconnaissent pas la carte d'identité périmée et valable comme un document de voyage valide. C'est le cas de la Norvège, de la Belgique ou de la Lituanie. D'autres pays, quant à eux, ne se sont pas prononcés sur la reconnaissance de cette loi. Par ailleurs, en France, de nombreux services en ligne refusent automatiquement d'enregistrer les cartes dont la date de validité est dépassée. C'est le cas, par exemple, du site internet « Médecin direct », très utilisé par les Français. Pour éviter de tels désagréments, beaucoup de nos concitoyens demandent un renouvellement de leur carte auprès de leur mairie, mais se voient refuser cette demande de renouvellement. En conséquence, il souhaite savoir si les mairies ont le droit de refuser cette demande de renouvellement et il souhaite également connaître les mesures envisagées pour faire face à cette situation problématique.

Manque de transparence du marché funéraire

13065. – 14 novembre 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant aux dysfonctionnements et au manque de transparence du marché funéraire. Une enquête publiée en octobre 2018 par l'association de défense des consommateurs UFC-Que choisir fait état d'une importante hausse des prix des frais d'obsèques entre 2014 et 2019 (+ 14 % pour l'inhumation et + 10 pour la crémation, dont les prix moyens s'établissent désormais respectivement à 3 815 euros - hors caveau et concession- et 3 986). Cette moyenne masque d'importantes disparités tarifaires et souligne ainsi la nécessité, pour les consommateurs, de comparer les offres des différents professionnels du marché funéraire. Or, cette enquête met également en exergue les entraves à cette comparaison, du fait, notamment, du non-respect de la réglementation actuelle. En outre, le non-respect, par les professionnels des pompes funèbres, de la réglementation en vigueur pourrait faire l'objet de sanctions pécuniaires plus élevées, et être pris en compte par les préfetures lors de l'examen du renouvellement de leur habilitation. Il l'interroge sur les dispositions envisagées pour pallier ce manque de transparence et lui demande de préciser les mesures prévues par le Gouvernement afin de protéger les consommateurs sur le marché funéraire.

Carte d'allocation des demandeurs d'asile

13070. – 14 novembre 2019. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences catastrophiques de la transformation de la carte de retrait des demandeurs d'asile en carte de paiement. En effet, jusqu'à maintenant, les demandeurs d'asile pouvaient percevoir une allocation (ADA) versée sur une carte de retrait, allant de 6,80 euros par jour pour une personne seule à presque 17 euros par jour pour un couple avec deux enfants. Suite à une décision du ministère de l'intérieur et à une mesure, annoncée le 23 juillet 2019 par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et mise en place mardi 5 novembre 2019, cette carte de retrait se transforme en carte de paiement, utilisable uniquement sur des terminaux prévus à cet effet, ne permettant plus aucun retrait d'argent liquide. De plus, seuls vingt-cinq paiements mensuels seront autorisés avec cette carte, au-delà desquels chaque transaction sera facturée 50 centimes d'euros. Cela risque de précariser davantage les demandeurs d'asile. Elle lui demande comment ils feront pour payer tous les actes du quotidien, qui nécessitent de l'argent liquide et dépassent souvent vingt-cinq paiements mensuels, des actes aussi anodins qu'acheter du pain, des légumes au marché ou un titre de transport à l'unité. La même question se pose face à certains accueils de nuits du 115 qui peuvent demander entre 50 centimes et 3 euros de frais pour la nuit. Et qu'en est-il des commerces qui n'acceptent pas la carte en-dessous d'un montant minimum de 10 euros ? Et de ceux qui ne sont pas encore équipés en terminaux de paiement électroniques ? Plus de quatre-vingts associations dénoncent ce changement de fonctionnement de la carte d'allocation des demandeurs d'asile. Ainsi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème et trouver une solution pour que les demandeurs d'asile ne soient pas davantage précarisés.

Re-territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité

13096. – 14 novembre 2019. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la suppression du principe de territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité (CNI). Le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité a supprimé le principe de territorialisation des demandes de CNI. Jusqu'alors, la demande de CNI, ou son renouvellement, se faisait dans la commune de résidence ce qui permettait, en outre, de symboliser la citoyenneté et de faire corps avec la Nation. Depuis ce décret, seules les communes pouvant procéder à une instruction numérique des dossiers sont en mesure d'assumer cette compétence. Pour les élus, la délivrance des CNI est au cœur du lien civique qui s'établit entre l' élu et ses administrés. Cette délivrance est d'ailleurs l'occasion, pour le maire, de garder un contact régulier, décennal, avec sa population. Au-delà, elle permet de symboliser le sens de la relation entre l'individu et l'échelon communal. Si la question technologique ne peut être balayée d'un revers de main, des propositions d'innovation ou d'expérimentation ont été formulées par un certain nombre de communes pour leur permettre, un jour par semaine, de continuer d'enregistrer les CNI. Un compromis a même été proposé : dès lors que l'ensemble des communes ne peut procéder à l'enregistrement de ces demandes, les cartes d'identité pourraient être renvoyées dans les communes de résidence pour leur permettre de continuer d'assurer ce lien indispensable entre le citoyen et la République. À l'heure où la place et le rôle de la commune doivent être réaffirmés avec force, elle l'interpelle sur sa volonté à redonner cette compétence aux communes qui l'ont perdu, un acte symbolique qui va dans le sens de ce qui fait République, de ce qui fait la citoyenneté dans notre pays.

Radicalisation dans les transports publics

13099. – 14 novembre 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la radicalisation dans les transports publics. Selon les chiffres communiqués par le service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS), les saisines de cette administration par les transporteurs public, avant une décision d'embauche ou d'affectation de leurs salariés, sont passées en moyenne de 314 par mois en 2017 à 702 en 2018, soit une augmentation de 223 %. Sur l'ensemble des enquêtes menées depuis l'adoption de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, ce service a statué sur une incompatibilité pour 1,35 % des cas examinés. La RATP indique que sur les 5 808 dossiers transmis, 124 auraient reçu un avis négatif. La SNCF fait état d'une vingtaine de dossiers avec un avis défavorable sur les 2 125 dossiers examinés par le SNEAS. Concernant Aéroport de Paris, 105 agents travaillant dans les zones sécurisées des aéroports d'Orly et de Roissy, font l'objet d'un suivi régulier pour radicalisation et 34 d'un suivi ponctuel. Après les attentats de novembre 2015, 70 agents se sont vu retirer l'accès à ces zones pour des faits de radicalisation. Au-delà de la radicalisation, le phénomène de communautarisme semble se développer chez les transporteurs publics,

notamment à la RATP. Un rapport d'information parlementaire, qui a mis en évidence ces éléments préoccupants, émet les recommandations suivantes : « permettre aux entreprises de transport de solliciter une enquête pour toute personne, salariée d'une entreprise sous-traitante ou intérimaire, amenée à intervenir sur des fonctions sensibles » ; « permettre, dans le cadre d'un groupe, de faire émaner de la société-mère les demandes d'enquête auprès du SNEAS pour les salariés des filiales » ; « prévoir que le SNEAS informe systématiquement les personnes faisant l'objet d'un avis d'incompatibilité » ; « permettre le licenciement d'un salarié protégé radicalisé sans autorisation préalable d'un inspecteur du travail ». Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces préconisations.

Rapport accablant sur la fermeture des voies sur berges par la ville de Paris

13106. – 14 novembre 2019. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02223 posée le 30/11/2017 sous le titre : "Rapport accablant sur la fermeture des voies sur berges par la ville de Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Régime des prestations compensatoires avant la loi du 30 juin 2000

13080. – 14 novembre 2019. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet des personnes divorcées avant 2000, condamnées à verser à leur ex-époux, leur vie durant, une rente de prestation compensatoire. À la fois dette et prestation alimentaire, cette rente, lorsqu'elle est versée depuis plus de vingt ans, représente un montant total moyen de 256 000 euros. Après la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, la moyenne des sommes demandées, sous la forme de capitaux et payables en huit ans, est inférieure à 25 000 euros. L'administration reste sur sa position et argue que cette rente n'est pas transmissible, puisque prélevée sur l'actif de la succession et que les héritiers peuvent toujours renoncer à la succession. Il s'agit sans nul doute d'un poids financier pour les héritiers, souvent étrangers aux affaires familiales de leurs parents. À ce jour, l'Etat a laissé sans réponse toutes les demandes et requêtes sur cette question. Souvent, faute essentiellement de moyens financiers, les débiteurs n'osent pas entamer de révision. Ils vivent avec la peur de laisser à leurs héritiers, veuf et enfants, une situation financière difficile. Il paraît donc primordial de mettre un terme à cette situation aberrante, unique en Europe, en supprimant la dette au décès du débiteur. Il souhaiterait donc savoir les dispositions que le Gouvernement compte prendre sur ce sujet.

5699

PERSONNES HANDICAPÉES

Intégration de l'allocation adulte handicapé dans le périmètre du revenu universel d'activité

13033. – 14 novembre 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les réflexions engagées quant à l'intégration de l'allocation adulte handicapé (AAH) dans le périmètre du revenu universel d'activité (RUA). De nombreuses associations de familles ou de gestion de structures de personnes handicapées lui ont fait part de leur très grande inquiétude concernant les récentes réflexions engagées par le Gouvernement autour du RUA. Ce revenu, vise à fusionner plusieurs minima sociaux en vue d'une ressource unique qui aura pour principale vocation de permettre le retour à l'emploi de ces allocataires. Elles ne souhaitent pas que les mesures obtenues par les lois handicap n° 75-534 du 30 juin 1975 et n° 2005-102 du 11 février 2005, qui ont notamment créé l'allocation aux adultes handicapés (AAH) disparaissent. L'AAH permet d'assurer un revenu d'existence à une personne en situation de handicap ne pouvant pas exercer une activité professionnelle suffisante. Elles estiment que cette allocation perçue par plus d'un million de bénéficiaires ne doit pas se fondre dans un revenu qui ignorera la spécificité du handicap et les réalités vécues par les personnes. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur la prise en compte de cette spécificité liée au handicap.

Allocation aux adultes handicapés et revenu universel d'activité

13034. – 14 novembre 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** concernant la mise en place du futur revenu universel d'activité (RUA) qui fusionnerait plusieurs prestations, y compris l'allocation aux adultes handicapés (AAH). La logique d'intégration de ces prestations, en vue notamment de favoriser le retour à l'emploi, est certes un objectif

louable. Néanmoins, tous les bénéficiaires de l'AAH ne sont pas en mesure de travailler : cette allocation leur permet de pouvoir subvenir à leurs besoins. En effet, bon nombre d'allocataires de l'AAH ne peuvent travailler en raison d'un taux d'incapacité professionnelle trop élevé. Cette éventuelle intégration de l'AAH au sein du RUA inquiète de nombreuses associations œuvrant au service des personnes handicapées. Elles craignent qu'en conditionnant le RUA à l'exercice d'une activité professionnelle, les actuels bénéficiaires de l'AAH en soient exclus, aggravant ainsi leur précarité. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte proposer afin d'éviter que les bénéficiaires de l'AAH ne soient pénalisés dans la mise en œuvre du RUA.

Difficulté pour trouver des structures afin d'accueillir des adultes et jeunes adultes en situation de handicap

13054. – 14 novembre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** souligne à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** la difficulté pour trouver des structures afin d'accueillir des adultes et jeunes adultes en situation de handicap. Les établissements dédiés à l'accueil des adultes ou jeunes adultes handicapés sont nombreux, en théorie : foyers d'hébergement, foyers d'accueil médicalisés (FAM), maisons d'accueil spécialisées (MAS), foyers de vie, établissements d'accueil temporaires, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour personnes handicapées vieillissantes, pour ne citer que ces exemples. Aussi séduisante que soit cette liste sur le papier, elle cache une réalité de terrain très différente. En effet, il y a de vraies disparités territoriales quant à l'accès pour les adultes et jeunes adultes handicapés à ces structures : d'abord par un réel manque de structures adaptées sur certains territoires, ensuite car le maillage territorial ne tient pas compte de la réalité de la situation de certains parents qui doivent assumer l'accompagnement de leur enfant tout au long de leur vie. Ces parents sont souvent confrontés à un réel manque de place sur leur lieu d'habitation et leur lieu de vie et ne souhaitent pas voir leur enfant, devenu adulte, être envoyé à des kilomètres de chez eux. On sait par ailleurs l'importance pour la personne handicapée de la proximité avec sa famille. Aussi, elle demande ce qui va être fait pour permettre un véritable maillage territorial sur la question du handicap.

Intégration de l'allocation aux adultes handicapés dans le périmètre du revenu universel d'activité

13058. – 14 novembre 2019. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** au sujet d'une possible fusion de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) avec l'éventuel revenu universel d'activité (RUA). Les inquiétudes sont grandes parmi les associations qui défendent les droits des personnes en situation de handicap. En effet, l'AAH est une aide financière qui permet d'assurer un minimum de ressources à des personnes atteintes d'un taux d'incapacité d'au minimum 80 %, ou compris entre 50 et 79 % et qui connaissent une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi reconnue par la commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Aussi, l'hypothèse de fusion de cette allocation avec le RUA, dont le nom laisse supposer qu'il aura un rapport avec l'activité de la personne, pose un vrai problème en ce qu'il semble ignorer la spécificité du handicap. Considérant que l'AAH ne peut être considérée comme un minimum social et qu'elle a été créée en 1974 pour garantir l'autonomie des personnes en situation de handicap, il lui demande de veiller à ce que cette allocation soit bien exclue du futur revenu universel d'activité.

Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique

13060. – 14 novembre 2019. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la question de la prise en charge par le régime de l'assurance maladie des frais de transport en ambulance bariatrique. Une ambulance bariatrique est une ambulance équipée spécialement pour les personnes frappées d'un handicap ou souffrant d'obésité, quelquefois même des deux. L'assurance maladie couvre le déplacement des personnes malades mais ne prend pas intégralement en charge le transport des personnes handicapées ou obèses qui sont dans l'obligation d'assumer elles-mêmes les coûts financiers supplémentaires liés à leur transport en ambulance. À titre indicatif, le reste à charge pour le patient peut s'élever à environ 500 € pour un aller-retour à l'hôpital. À ce jour, ni la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), ni la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), ni l'agence régionale de santé (ARS) ne prennent en charge les dépassements liés au transport en ambulance bariatrique, aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Accès aux soins des personnes étrangères en situation irrégulière disposant de faibles ressources

13031. – 14 novembre 2019. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possible limite d'accès ou restriction du périmètre du dispositif « aide médicale d'État » (AME), permettant l'accès aux soins des personnes étrangères en situation irrégulière disposant de faibles ressources. Il lui rappelle que ce dispositif, qui découle des principes républicains d'assistance médicale et de secours aux plus démunis, bénéficie à un peu plus de 300 000 personnes pour un budget équivalent à 0,5 % des dépenses totales de l'assurance maladie, pour une couverture des seuls soins primaires, prestations de base prises en charge dans la limite des tarifs de la sécurité sociale à savoir soins médicaux et dentaires ; médicaments ; frais d'analyses, d'hospitalisation et d'intervention chirurgicale ; vaccins et dépistages ; frais liés à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse. Il souligne que l'AME est fondamentale pour la prévention et la protection de la santé individuelle et publique pour des personnes exposées à des risques de santé en raison de leurs conditions de vie (hébergement précaire, exposition aux violences, emplois à risques...). Grâce à un accès précoce et en continu, ce dispositif favorise le diagnostic et la prise en charge des maladies transmissibles, telles que l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), la tuberculose, les hépatites et les infections sexuellement transmissibles, dont le diagnostic tardif et les complications présentent un risque pour les personnes concernées et pour la population toute entière. Ainsi restreindre l'accès aux soins pour les patients précaires entraînerait inmanquablement un retard au diagnostic de pathologies transmissibles, avec une majoration du risque de transmission, et des séquelles et serait contraire, concernant le VIH, aux recommandations du conseil national du sida sur la protection des étrangers-ères vivant avec le VIH en France et avec la stratégie nationale de santé sexuelle. Il précise aussi que restreindre l'accès à l'AME reviendrait à limiter l'accès à une offre globale de soins, y compris sur les pathologies chroniques (psychiatrie, hypertension, diabète, maladies cardio-vasculaires...). Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter tout éclaircissement sur les orientations du Gouvernement en matière de santé publique à l'égard des personnes étrangères en situation irrégulière sur le territoire français.

Nocivité de la lumière bleue

13043. – 14 novembre 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques sanitaires que pourrait faire courir une exposition prolongée à la lumière bleue des écrans. En effet, s'il était déjà attesté que la lumière bleue affecte les yeux et le sommeil, il semblerait qu'elle endommage également les cellules nerveuses et réduit l'espérance de vie. C'est ce que démontre une étude menée sur des mouches drosophiles par des chercheurs de l'Oregon State University, publiée le 23 octobre 2019 par la revue Nature. La drosophile est un animal dont la structure cellulaire et les mécanismes de développement sont proches de ceux des humains. Or, chez les mouches exposées à la lumière bleue, les scientifiques ont constaté un vieillissement accéléré, des lésions rétinienne (même pour celles ne possédant pas d'yeux), des difficultés de locomotion et de la neurodégénérescence. En conséquence, il lui demande si elle compte diligenter des études, afin d'évaluer la dangerosité de la lumière bleue pour l'homme et de généraliser les solutions pour s'en prémunir au mieux (lunettes ou écrans adaptés).

Répartition géographique des officines de pharmacie sur le territoire

13045. – 14 novembre 2019. – **Mme Pascale Bories** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la répartition des officines de pharmacie sur le territoire. Elle souhaiterait la sensibiliser aux conséquences de l'évolution des articles du code de la santé publique liée au décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, de transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie. En effet, certaines règles procédurales concernant les autorisations ont été modifiées. Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) conserve la faculté de déterminer le ou les secteurs de la commune dans lesquels l'officine devra être située. En revanche, le pouvoir qu'il détenait en vue d'imposer une distance minimale entre l'emplacement prévu pour la future officine et l'officine existante la plus proche lui a été retiré (code de la santé publique article L. 5125-18). Par conséquent, est constatée une concentration d'officines dans certaines zones géographiques, dites plus rentables, faisant fi des réels besoins de la population. Cette situation est préjudiciable à un bon maillage du territoire. C'est pourquoi il est important d'imposer une distance minimum. En définitive, elle lui demande de bien vouloir modifier les conditions inscrites dans ce décret afin de faciliter l'installation de jeunes générations de pharmaciens et d'harmoniser au mieux le maillage officinale afin d'éviter la création de zones de désertification.

Application de la défiscalisation et de la désocialisation des heures supplémentaires par Pajemploi

13046. – 14 novembre 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fonctionnement de l'interface Pajemploi. Une réduction de la part salariale des cotisations d'assurance vieillesse et une exonération d'impôt sur le revenu sont appliquées aux rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires. Ces dispositions sont applicables aux assistants maternels employés par des particuliers. Toutefois, il apparaît que Pajemploi, organisme mandaté par l'État pour gérer et éditer les bulletins de salaire des assistants maternels, n'aurait pas adapté son système informatique pour permettre la prise en compte de ces mesures. Les assistants maternels ne percevraient donc pas le salaire correct et les parents employeurs le niveau d'aide prévu en regard. Les revenus des assistants déclarés aux services fiscaux pour 2019 sont également erronés. Les associations qui représentent les assistants maternels s'interrogent sur la date de mise à niveau du système informatique et sur le mécanisme prévu pour régulariser les rémunérations et les aides erronées attribuées jusqu'à présent. Elles souhaiteraient également s'assurer que ni les parents, ni les assistants maternels ne porteront la responsabilité des déclarations erronées aux services fiscaux, celles-ci n'étant pas de leur fait. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons qui conduisent à ce que dix mois après l'entrée en vigueur de ces dispositions, Pajemploi ne soit pas en mesure de permettre leur application et les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

13056. – 14 novembre 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Les frais de transport en ambulance pour une personne obèse sont pris en charge partiellement par l'assurance maladie, sur la base d'un transport sanitaire classique. Or, les ambulanciers utilisent un véhicule spécifique avec un équipement adapté et un équipage supplémentaire (jusqu'à quatre personnes), pour le transport de ces malades. Or, les patients souffrant d'obésité subissent une pathologie certaine et, au même titre que d'autres patients, doivent se rendre fréquemment en établissement hospitalier. À chaque déplacement, le reste à charge pour le patient est très élevé (parfois plusieurs centaines d'euros), ce qui peut s'avérer impossible à supporter. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour assurer une réelle égalité de traitement entre tous les handicaps et que les personnes obèses puissent bénéficier des remboursements complets, conformément au cahier des charges.

Budget octroyé aux actes de biologie médicale

13061. – 14 novembre 2019. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des laboratoires de biologie médicale face à la baisse préconisée de la nomenclature des actes de biologie médicale telle qu'annoncée le 3 juillet 2019. Les précédents protocoles triennaux ont permis d'encadrer strictement les dépenses des actes de biologie. Aujourd'hui, les dépenses de biologie médicale ne représentent aujourd'hui que 1,8 % des dépenses courantes de santé pour une enveloppe de 3 731 millions d'euros. Face à ces efforts, le secteur a engagé une profonde restructuration conduisant à une forte concentration des laboratoires de biologie médicale. Cette nouvelle baisse brutale risque de fragiliser les laboratoires indépendants, présents notamment sur les territoires ruraux, tout en réduisant les investissements innovants. Aussi elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter ce nouveau risque de désertification médicale et permettre à ce secteur d'assurer la qualité, la proximité et l'innovation attendues par les patients.

Calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

13071. – 14 novembre 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question posée par le calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées françaises ayant effectué une partie de leur carrière en Algérie. Le code de la sécurité sociale dispose à l'article R. 161-20 que « lorsque le bénéfice de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de veuvage est subordonné soit à une condition de ressources, soit à une condition de limitation ou d'interdiction de cumul avec d'autres ressources, les prestations et les ressources d'origine étrangère ou versées par une organisation internationale sont prises en compte pour l'appréciation de ces conditions ». L'arrangement administratif général du 28 octobre 1981 relatif aux modalités d'application de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980 dispose à l'article 61 relatif au versement des arrérages : « Les pensions de vieillesse françaises ou algériennes acquises au titre de l'article 27 de la convention sont versées directement par les institutions débitrices aux bénéficiaires visés à l'article 3 §1er de la convention qui résident ou reviennent résider dans l'autre pays ». Or les personnes possédant la double

nationalité ne parviennent pas à obtenir auprès des autorités algériennes le bénéfice de cet arrangement. De surcroît, le dinar algérien n'étant pas exportable en France, les personnes titulaires de pensions de retraite rapatriées par la France et empêchées de retourner en Algérie ne peuvent pas bénéficier de ces pensions de retraite. Le montant de ces pensions est néanmoins inclus dans le calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre afin de permettre aux personnes qui se trouvent dans cette situation de bénéficier d'un montant décent d'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Assurances des obstétriciens, anesthésistes et chirurgiens libéraux

13072. – 14 novembre 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions assurantielles des obstétriciens, anesthésistes et chirurgiens libéraux. Les lois n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale ont réduit la couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle des médecins en montant et dans le temps. En outre, la loi ° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 a rendu possible le fait que l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) se substitue aux gynécologues obstétriciens, aux anesthésistes ou aux chirurgiens lorsqu'ils sont condamnés par une juridiction à réparer les dommages subis par la victime pour des actes liés à la naissance lorsque le délai d'assurance est expiré ou s'ils sont jugés insolvables. Pourtant, en dépit des dispositions précitées, ces praticiens doivent toujours faire face à des coûts d'assurance souvent très élevés, en raison notamment des risques de contentieux plus importants dans ces disciplines que dans les autres disciplines médicales. Cet état de fait crée une réelle insécurité juridique pour ces praticiens et a également pour effet de dissuader les étudiants en médecine de se tourner vers ces disciplines. Il lui demande en conséquence quelles dispositions nouvelles elle compte prendre pour apporter une solution à ce problème.

Risques liés à l'application de la technique du « forçage génétique »

13074. – 14 novembre 2019. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application actuelle et future de la technique du « forçage génétique ». Le forçage génétique, technique du génie génétique qui permet à un gène d'être transmis avec quasi-certitude par reproduction sexuée, utilise l'outil moléculaire CRISPR-Cas pour augmenter la fréquence de transmission d'un gène particulier en contournant les lois de Mendel et donc sa prévalence dans une population. Cette technique touche aux questions bioéthiques en termes de biologie moléculaire. Elle n'est également pas sans risques : en introduisant judicieusement, au sein d'un individu, une séquence génétique capable de s'auto-répliquer sur certaines régions de son génome, le trait introduit se transmet à toute la descendance de l'individu modifié. La conséquence est simple : en quelques générations, le trait artificiellement introduit sur un unique individu est susceptible de se répandre, à terme, sur l'ensemble d'une population. Voire sur l'espèce entière. Cette pratique permet en effet de transmettre des gènes de manière assez rapide au sein de la population et ce, de manière plus importante (90 à 95 % de chances) que la génétique classique (50 % de chances). À cet égard, une partie de la communauté scientifique et de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) souhaitent qu'un moratoire sur la technique du forçage génétique soit mis en place. Plus positivement, les objectifs du forçage génétique sont multiples : il peut ainsi être utilisé pour éradiquer des vecteurs de maladies comme les moustiques, protéger des espèces en voie de disparition, ou encore, potentiellement, préserver l'homme de maladies transmissibles pour lesquelles aucun traitement médicamenteux n'existe. Elle aimerait connaître son opinion en la matière et si une évaluation de cette pratique a déjà été effectuée.

Conséquences de la diminution de la nomenclature des actes de biologie médicale

13075. – 14 novembre 2019. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la diminution de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) à hauteur de 180 millions d'euros en vue de réaliser des économies sur les dépenses de biologie médicale en 2020. Ces dépenses sont déjà contenues depuis six ans par les protocoles d'accords triennaux qui limitent la progression annuelle de ces dernières malgré une augmentation constante des activités de biologie médicales. En effet, la baisse préconisée de la NABM pourrait, à court terme, peser sur le bon fonctionnement du système de santé puisque ce sont notamment les biologistes qui permettent de favoriser la proximité, à travers les laboratoires locaux, et les innovations, notamment dans la recherche de méthodes d'analyses novatrices et de découverte de pathologies inconnues. Elle engendrerait également des changements au sein du modèle français de biologie médicale où les professionnels sont déterminants dans le suivi de nombreuses pathologies déjà identifiées. Cette

amputation budgétaire risque ainsi d'entraîner la fermeture de plusieurs de ces structures, remettant en cause le maillage territorial. L'existence d'un réseau étendu demeure un impératif, au regard de la multitude des missions que remplissent les salariés des laboratoires. En outre, le plan « Ma Santé 2022 » annoncé par le président de la République en septembre 2018, censé réorganiser l'ensemble du système de soins français, présente de nombreuses incertitudes, alimentant l'inquiétude des professionnels, au premier chef des laboratoires d'analyses médicales. En conséquence, elle souhaite connaître les implications de la stratégie « Ma Santé 2022 » au sujet de la biologie médicale, afin de garantir l'exercice des missions actuelles effectuées par les laboratoires d'analyses médicales sur l'ensemble du territoire.

Abus en matière de contention et d'isolement à l'hôpital Saint-Jacques de Nantes

13076. – 14 novembre 2019. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet d'abus en matière de contention et d'isolement à l'hôpital Saint-Jacques de Nantes. Dans le cadre de la loi favorisant l'accès aux documents administratifs, la commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH) a demandé à recevoir le registre 2017 et 2018 des mesures de contention et d'isolement ainsi que le rapport annuel de l'hôpital Saint-Jacques de Nantes. En absence de réponse de la part de la direction de l'établissement, la CCDH a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui a rendu un avis le 21 mars 2019 déclarant que le directeur du centre hospitalier universitaire de Nantes a informé la commission que les documents demandés n'existaient pas. Ainsi, la direction de l'établissement affirme ne pas avoir tenu de registre tel que défini par l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique. La direction de l'établissement ne respecte pas les dispositions légales en vigueur. La tenue de ce registre et l'élaboration d'un rapport annuel sur les mesures de contention et d'isolement relèvent d'une obligation qui s'inscrit dans le cadre d'une politique visant à limiter des pratiques attentatoires aux droits de l'homme et à la dignité humaine. Ne pas se conformer à cette obligation n'est pas un simple oubli, c'est un indice particulièrement alarmant sur la situation des droits des patients au sein de l'hôpital. Ainsi, il demande au Gouvernement comment il entend agir afin de vérifier l'absence d'abus en matière de contention et d'isolement à l'hôpital Saint-Jacques de Nantes et de rappeler à la direction de l'établissement qu'elle doit se conformer à l'instruction ministérielle du 29 mars 2017 et publier des rapports annuels et registres de contention et d'isolement conforme à cette dernière.

5704

Déductions fiscales sur les complémentaires santé

13083. – 14 novembre 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inégalités de cotisation qui portent préjudice aux retraités au sujet de leur complémentaire santé. La loi sur la mutuelle obligatoire, votée en 2013 et entrée en vigueur en 2016, instaure l'obligation de souscrire à une complémentaire santé d'entreprise. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la totalité des salariés et de leurs ayants droits bénéficient de la prise en charge par leur employeur d'une somme correspondant, au minimum, à 50 % du montant de leurs cotisations. Par ailleurs, ils peuvent déduire de leur revenu imposable le montant de la cotisation personnellement supportée dans la limite de 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Les travailleurs indépendants peuvent également bénéficier d'une déduction fiscale dans le cadre de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. Cependant, lorsque le travailleur arrive à l'âge de la retraite, il doit supporter la totalité de la cotisation pour sa complémentaire santé et ne peut bénéficier d'aucune déduction de cette charge sur ses revenus. Il lui demande, en conséquence, si elle compte prendre des dispositions pour que les retraités puissent également bénéficier d'une déduction fiscale sur le montant de leur cotisation pour leur complémentaire santé.

Gestion du risque de fraude au décès sur les retraites versées à l'étranger

13092. – 14 novembre 2019. – **M. Sébastien Meurant** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet du montant des retraites versées à l'étranger et de la gestion du risque de fraude au décès. Année après année, la Cour des comptes pointe du doigt dans ses rapports les incertitudes liées au versement de retraites de base et retraites complémentaires à des assurés dont il est difficile de vérifier l'existence et qui pour certains atteignent l'âge canonique de 117 ans. Le rapport de septembre 2017 met en avant un doute portant sur plus de 50 000 versements dont les montants dépassent les 200 millions d'euros. Ces prestations se concentrent sur les cinq pays suivants : l'Algérie, le Portugal, l'Espagne, le Maroc et l'Italie. À l'heure où le Gouvernement se penche sur la réforme des retraites, de nombreux binationaux « immortels » perçoivent indûment des millions d'euros d'argent public depuis des années. En parallèle, un nombre croissant de retraités français constatent que leur pension baisse. Cette injustice à l'encontre des Français et cette fraude au décès ne peuvent être ignorées des pouvoirs publics.

Face à ce constat, il lui demande quelles actions ont été entreprises depuis le rapport de la Cour des comptes de septembre 2017, et quelles mesures il reste à prendre pour améliorer le système de surveillance, gestion et vérification du risque de fraude au décès concernant les retraites versées à l'étranger.

Tenue du registre des mesures de contention et d'isolement par les hôpitaux

13095. – 14 novembre 2019. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interpelle **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le non-respect de l'obligation de tenir un registre annuel des mesures de contention et d'isolement par les hôpitaux de Saint-Maurice dans le Val-de-Marne. Cette obligation est inscrite dans l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique. Il dispose qu'« un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, sa date et son heure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, qui peut être établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires. » Cette disposition permet de limiter et d'encadrer des pratiques sensibles du point de vue éthique et potentiellement attentatoires aux droits de l'Homme. Les données du Rim-P montrent qu'en France, en 2015, 28 100 patients hospitalisés à temps plein en psychiatrie ont été placés en isolement, soit 8,3 % des patients hospitalisés. Ces chiffres auraient augmenté car ils étaient de 6,6 % en 2011 et de 7,2 % en 2013. Or, les hôpitaux de Saint-Maurice, après une demande de consultation de ce registre, ont déclaré ne pas en avoir tenu pour l'année 2017. Ce non-respect de l'obligation fixée par l'article L. 3222-5-1 pose un problème quant au respect des droits fondamentaux des patients de cet hôpital. Ainsi, elle lui demande si elle compte mettre en place un contrôle des pratiques de cet hôpital afin de mettre fin à une situation potentiellement grave pour le respect des droits de l'homme.

Bière très alcoolisée et cancer

13097. – 14 novembre 2019. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dangers encourus par les consommateurs de bières très alcoolisées, en terme de cancer. En effet, selon la ligue contre le cancer, plus de 1 000 nouveaux cas de cancer sont diagnostiqués tous les jours. Outre le facteur tabac, l'alcool et bientôt l'obésité sont les principales causes de ce drame. Actuellement, il semblerait que les alcooliers aient jeté leur dévolu sur la commercialisation de « pseudo bières », hyperalcoolisées, jusqu'à plus de 16 % d'alcool, dans des conditionnements de 500 ml, soit l'équivalent de 7 demis de bière classique, et avec un habillage et un nom très attrayants. Ces nouvelles canettes, à bas prix, favorisent le « binge drinking », qui est la consommation d'une grande quantité d'alcool en très peu de temps. Ce nouveau fléau qui touche particulièrement les jeunes consommateurs, très toxique pour le système nerveux, les rend très rapidement « accros ». Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin d'endiguer ce désastre annoncé.

Avenir du service public de santé dans le Val-d'Oise

13105. – 14 novembre 2019. – **M. Rachid Temal** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 09244 posée le 07/03/2019 sous le titre : "Avenir du service public de santé dans le Val-d'Oise", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Suppression de lits en unités de soins de longue durée à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris

13108. – 14 novembre 2019. – **M. Christian Cambon** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 10183 posée le 25/04/2019 sous le titre : "Suppression de lits en unités de soins de longue durée à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Répercussions de la baisse des dépenses de biologie médicale de l'assurance maladie

13039. – 14 novembre 2019. – **Mme Frédérique Gerbaud** se fait l'écho auprès de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** du vif mécontentement suscité, chez les professionnels concernés, par l'annonce d'une diminution de 170 millions d'euros, en 2020, de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) financés par la caisse nationale d'assurance maladie, soit un amoindrissement de l'enveloppe totale de

l'ordre de 4,8 %. Cette restriction s'ajoute au montant d'un milliard d'euros de baisse cumulée déjà appliquée, au cours des dix dernières années, par les précédents protocoles d'accord triennaux, qui ont organisé la baisse systématique de la tarification de certains des actes les plus fréquemment prescrits. À cet égard, la biologie médicale est la seule activité de soins conventionnés dont le montant des examens remboursés n'est pas autorisé à progresser sur la base de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM). Il est à craindre que ces nouvelles économies, en frappant de plein fouet le chiffre d'affaires des laboratoires, ne les placent dans une situation de rupture économique majeure, susceptible d'entraîner des licenciements massifs et la fermeture de nombreux sites. La profession, qui s'est manifestée en septembre et octobre 2019 par un mouvement de grève très suivi, juge ces restrictions incohérentes au regard du contexte de croissance naturelle de la demande de biologie médicale : vieillissement de la population, développement des pathologies chroniques et nécessité accrue de fournir, dans un souci de rationalisation des dépenses de santé, des indications précieuses sur les bons diagnostics et les bons traitements. Aussi lui demande-t-elle selon quelles modalités l'assurance maladie, en rupture avec sa logique actuelle, pourrait envisager d'allouer à la biologie médicale les moyens financiers raisonnables et pérennes auxquels elle peut légitimement prétendre, sur la base de la progression autorisée par l'ONDAM.

Violence faites aux enfants placés dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance

13107. – 14 novembre 2019. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 08948 posée le 14/02/2019 sous le titre : "Violence faites aux enfants placés dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS

Inégalités de salaires existant entre les joueuses et les joueurs composant l'équipe de France

13102. – 14 novembre 2019. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la ministre des sports** les termes de sa question n° 10943 posée le 20/06/2019 sous le titre : "Inégalités de salaires existant entre les joueuses et les joueurs composant l'équipe de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Alors que la fédération australienne de football (FFA) vient d'annoncer que les footballeuses de l'équipe nationale australienne percevront désormais le même salaire que leurs homologues masculins, son président a ainsi déclaré : « le football est le jeu de tout le monde et cette nouvelle convention collective constitue un pas de plus vers l'adoption des valeurs d'égalité, d'intégration et d'égalité des chances ».

5706

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Indemnisation des dégâts causés par les glissements de terrain sur les sols argileux

13053. – 14 novembre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question de l'indemnisation des dégâts causés aux habitations et bâtiments par les glissements de terrain sur les sols argileux, consécutifs aux phénomènes de sécheresse suivis de pluies. Ce phénomène risque, avec le réchauffement climatique, d'être de plus en plus fréquent et les dommages en résultant de plus en plus nombreux, si ce n'est de plus en plus dramatiques. Il apparaît aujourd'hui indispensable, voire urgent, de simplifier, accélérer et rendre plus efficace la procédure d'indemnisation pour catastrophe naturelle, d'encadrer l'intervention des compagnies d'assurance en limitant les hypothèses pouvant justifier un refus d'indemnisation, et de réaffecter le « fonds Barnier » aux indemnisations. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ces trois points.

Transports régionaux

13067. – 14 novembre 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fonctionnement des transports express régionaux. Dans leur rapport d'octobre 2019, les magistrats de la rue de Cambon notent que : « Cette activité est subventionnée par les régions, qui y ont consacré, au cours de la période 2012-2017, des dépenses importantes. Celles-ci contrastent avec une qualité de service insuffisante et une fréquentation en baisse. » Aussi, préconisent-ils d'accroître l'exigence sur le niveau de qualité de service attendu de l'exploitant et de renforcer le niveau d'incitation (pénalités, bonus-malus). Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette préconisation.

Soutien à la petite hydro-électricité

13094. – 14 novembre 2019. – **M. Charles Guené** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conditions d'application du projet de loi relatif à l'énergie et au climat, adopté définitivement le 26 septembre 2019. Il rappelle qu'en vertu du 4 *bis* de l'article 100-4 du code de l'énergie, la politique énergétique nationale a pour objectif « d'encourager la production d'énergie hydraulique, notamment la petite hydroélectricité », s'inscrivant pleinement dans la continuité du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique du 20 juin 2018. Il expose que les propriétaires de moulins s'alarment du fait que les services en charge de l'eau ne semblent pas enclins à suivre ces divers encouragements en faveur de la petite hydro-électricité. Les propriétaires de moulins déplorent des instructions administratives durant plusieurs années, des demandes disproportionnées qui représentent l'équivalent de dix à vingt années de production énergétique et, globalement, un état d'esprit peu favorable à accompagner les projets qui s'inscrivent pourtant pleinement dans une volonté de relever le défi posé par la transition écologique face à l'urgence climatique. Il souhaiterait, en conséquence, savoir si elle prépare une instruction à ses services visant à une mise en œuvre effective de l'objectif de soutien de la petite hydro-électricité dégagé par la loi relative à l'énergie et au climat.

Conséquences des impayés d'eau pour les communes

13098. – 14 novembre 2019. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés qu'engendre le non-recouvrement des factures d'eau dans les communes. Depuis la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, toutes les coupures ou les réductions de débit d'eau d'une résidence principale sont strictement interdites, sans exception, au motif qu'il ne faut pas priver les personnes démunies de l'accès à l'eau et à l'hygiène. Récemment, le huitième rapport national de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement de l'agence française pour la biodiversité (AFB), publié le 4 octobre 2019, soulignait la hausse du taux des impayés sur les factures d'eau potable des Français entre de 2015 et 2016. Or, ces factures non réglées sont pour la plupart admises en « non-valeur » dans la comptabilité des communes, des syndicats ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). La dette ainsi effacée, il n'est pas rare de constater dans certaines communes rurales, un effet « boule de neige » des impayés d'eau sans qu'il soit possible de distinguer ce qui relève de l'incapacité financière à acquitter la facture en raison de diverses situations de pauvreté ou de précarité, de ce qui relève de comportements de « mauvais payeurs ». Cette hausse des impayés d'eau admises en non-valeur représente une perte sèche qui pèse sur les finances de la commune sans que cette dernière puisse réprimer les abus des « mauvais payeurs ». En outre, les budgets annexes étant soumis à des règles d'équilibre stricte, les « bons payeurs » sont nécessairement pénalisés et doivent payer pour les « mauvais payeurs », ce qui est particulièrement injuste. Par conséquent, il lui demande comment le Gouvernement entend répondre aux difficultés de la situation actuelle qui favorisent les comportements inciviques et affaiblit le pouvoir des élus.

TRANSPORTS

Accès aux guichets et modalités d'achat des billets SNCF

13069. – 14 novembre 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur les nouvelles modalités d'achat des billets SNCF, se traduisant notamment par la diminution d'un nombre important de points de vente dans les gares. En privilégiant la vente en ligne et l'accroissement des distributeurs automatiques de billets, la SNCF a procédé à une réduction générale de l'accueil des usagers en gare et à la fermeture définitive de nombreux points de vente. De plus, avec la dématérialisation, les usagers sont limités dans leurs moyens de paiement et ne sont pas accompagnés dans leur démarche. Des files d'attente se forment, des clients manquent parfois leur train faute d'avoir pu échanger leur titre de transport ou d'autres excédés montent dans le train sans billet parce qu'ils n'ont simplement pas pu régler avec leur seul moyen de paiement, en numéraire. Or, le maintien de guichets est une nécessité compte tenu de la fracture numérique qui laisse encore certaines zones des départements ruraux sans accès fiable à internet. Enfin, ces projets de fermeture de guichets éloignent la clientèle et posent la question de la présence ferroviaire de proximité, en termes de lignes, de dessertes et de gares, dans des territoires où les habitants sont obligés de se déplacer et bien souvent, n'ont pas d'autres choix que de prendre le train pour aller travailler ou se soigner. Elle lui demande en conséquence ce que le Gouvernement envisage pour faciliter la démarche de tous les usagers dans l'achat de leurs titres de transports afin de maintenir un service public de qualité.

Entretien du réseau routier national

13085. – 14 novembre 2019. – M. **Christian Cambon** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur l'entretien du réseau routier national non concédé. Le long des routes en Île-de-France, se trouvent des tonnes de déchets divers et variés. La moitié provient des incivilités de particuliers et de professionnels qui déposent leurs ordures ménagères ou leurs déchets industriels. Chaque année, ce sont vingt tonnes de déchets qui sont ramassées lors des opérations de nettoyage par la direction des routes d'Île-de-France (DiRIF). Récemment dans le Val-de-Marne, sur une bretelle de l'autoroute A6B, une véritable décharge sauvage a nécessité l'intervention de plusieurs agents de la DiRIF pour débayer plus de vingt-sept tonnes de déchets. Ces dépôts sauvages se font de plus en plus régulièrement, à tel point que les opérations de nettoyage ne parviennent plus à en venir à bout. Ils présentent également des risques puisqu'ils nuisent à la circulation et à l'évacuation des eaux de pluie, provoquant parfois des inondations sur la chaussée. Ils constituent un bien triste paysage sur le réseau routier francilien et un réel enjeu environnemental. Il lui demande donc quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de lutter contre ces dépôts sauvages et ces incivilités.

TRAVAIL*Fonds social européen*

13066. – 14 novembre 2019. – M. **Jacques Le Nay** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'utilisation et la gestion des crédits du fonds social européen (FSE). Dans un référé de juin 2019, les magistrats de la Cour des comptes ont constaté des dysfonctionnements lors de la précédente programmation. C'est la raison pour laquelle ils préconisent de donner toute garantie de neutralité aux évaluations menées par Pôle emploi sur des dispositifs cofinancés par les crédits du FSE. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette recommandation et sous quel délai.

Situation des salariés protégés

13073. – 14 novembre 2019. – M. **Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation difficile – voire inextricable – dans laquelle se trouvent certains salariés protégés dont l'entreprise est placée en liquidation judiciaire. Les articles L. 2411-1 à L. 2411-3 du code du travail stipulent que le licenciement d'un salarié protégé ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque l'entreprise n'exerce plus aucune activité de production, que le matériel a été vendu et que l'autorisation de licenciement des travailleurs protégés a été refusée à juste titre par l'inspecteur du travail en raison, notamment, de l'existence de vices de procédure, ces salariés se retrouvent injustement pénalisés. Tout en conservant le statut de salarié, ils sont en effet confrontés à des difficultés quant au versement de tout ou partie de leur salaire chaque mois par le liquidateur judiciaire en charge du dossier et ne bénéficient d'aucun droit – indemnités de chômage, aides à la reconversion, dispositifs de retour à l'emploi tel que le contrat de sécurisation professionnelle – avant qu'une nouvelle autorisation de licenciement soit accordée ou qu'une nouvelle autorisation de licenciement soit prononcée par le juge. Ils ont, certes, la possibilité d'obtenir soit une résiliation judiciaire de leur contrat de travail par un jugement du Conseil de prud'hommes, soit de contester la décision prise par l'inspecteur du travail en formant un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Ces deux procédures ne répondent cependant pas, à court terme, à la situation inextricable dans laquelle ils se trouvent puisqu'en dépit du fait qu'ils sont « protégés », leur sort est beaucoup plus précaire que celui des salariés qui ne sont pas « protégés » et qu'ils sont concrètement victimes de préjudices plus lourds que ces derniers, ce qui est, en l'espèce, contraire à l'esprit de la loi. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à de telles situations.

Mise en place de la deuxième étape d'expérimentation des territoires volontaires

13079. – 14 novembre 2019. – M. **Joël Guerriau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la nécessité de mettre en place la deuxième étape d'expérimentation des territoires volontaires. Le département de Loire-Atlantique œuvre chaque jour avec ses partenaires pour favoriser les passerelles entre les allocataires du revenu de solidarité active et les entreprises. Les initiatives innovantes en faveur de l'emploi sont encouragées et c'est dans ce cadre que la commune de Pont-Château, soutenue par le département s'est engagée dans l'aventure « territoire zéro chômeur de longue durée » dont le principe de l'expérimentation pour dix territoires venait d'être rendu possible par la loi. Si cette candidature n'a pas été retenue en 2016, le territoire s'est néanmoins fortement investi

et organisé dans la perspective d'une deuxième étape d'expérimentation. Ainsi, depuis plus de deux ans, tous les acteurs locaux— Pôle emploi, mission locale, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), les entreprises, les personnes privées d'emplois elles-mêmes, etc. — ont été inclus dans la démarche et réunis plusieurs fois en comité de pilotage local. La préfiguration de cette expérimentation soulève beaucoup d'espoir sur ce territoire qui compte 410 chômeurs de longue durée. Le président de la République ayant mentionné lui-même « territoire zéro chômeur de longue durée » au moment des annonces sur la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté le 13 septembre 2018, une accélération du calendrier permettant enfin aux dizaines de personnes mobilisées de retrouver le chemin de l'emploi durable est attendu. Dès lors, l'absence de perspectives à la suite des annonces présidentielles suscitent beaucoup d'incompréhensions. Ainsi, il demande au Gouvernement comment il entend agir afin de mettre en place la deuxième étape d'expérimentation des territoires volontaires dont le département de Loire-Atlantique fait partie.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Antiste (Maurice) :

- 11258 Agriculture et alimentation. **Outre-mer.** *État de calamité agricole pour la canne à sucre de la Martinique* (p. 5718).

B

Babary (Serge) :

- 12664 Solidarités et santé. **Biologie médicale.** *Mobilisation nationale des groupes de laboratoires de biologie médicale* (p. 5737).

Bas (Philippe) :

- 12088 Agriculture et alimentation. **Pêche.** *Réglementation de la pêche de loisir à pied des poissons migrateurs en espace maritime* (p. 5718).

Bazin (Arnaud) :

- 12109 Intérieur. **Secourisme.** *Système de localisation de blessés dans les zones à faible couverture des données mobiles* (p. 5729).

Billon (Annick) :

- 12542 Solidarités et santé. **Biologie médicale.** *Risque pesant sur le modèle de biologie médicale* (p. 5735).

Botrel (Yannick) :

- 3209 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Expulsions des ressortissants afghans* (p. 5723).

Brulin (Céline) :

- 9409 Collectivités territoriales. **Finances locales.** *Financement des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 5720).

C

Cambon (Christian) :

- 9606 Justice. **Prisons.** *Sécurité des surveillants pénitentiaires* (p. 5730).

Canayer (Agnès) :

- 10502 Intérieur. **Élections européennes.** *Nombre de panneaux d'affichage électoraux* (p. 5727).

Carrère (Maryse) :

- 3276 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Renvoi des ressortissants afghans* (p. 5724).

Chaize (Patrick) :

12207 Justice. **Assurances.** *Conditions de résiliation des contrats de complémentaire santé* (p. 5732).

Courteau (Roland) :

12423 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles* (p. 5719).

D

Dagbert (Michel) :

12571 Solidarités et santé. **Biologie médicale.** *Dépenses de la biologie médicale* (p. 5735).

Deromedi (Jacky) :

7868 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Conditions de réunion des conseils consulaires* (p. 5721).

F

Fouché (Alain) :

11856 Intérieur. **Services publics.** *Renouvellement des titres de séjour* (p. 5728).

12874 Solidarités et santé. **Biologie médicale.** *Baisse des dépenses en biologie médicale* (p. 5737).

G

Gréaume (Michelle) :

12598 Solidarités et santé. **Biologie médicale.** *Baisse préconisée de la nomenclature des actes de biologie médicale* (p. 5736).

H

Herzog (Christine) :

11894 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** *Agrandissement du périmètre de sécurité autour des centrales nucléaires* (p. 5739).

12581 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** *Agrandissement du périmètre de sécurité autour des centrales nucléaires* (p. 5739).

Houpert (Alain) :

12894 Solidarités et santé. **Biologie médicale.** *Menaces sur la biologie médicale de proximité* (p. 5737).

J

Janssens (Jean-Marie) :

8514 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Situation des ressortissants afghans* (p. 5724).

L

Labbé (Joël) :

3165 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Procédures de renvoi des ressortissants afghans* (p. 5723).

12557 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole* (p. 5720).

Lefèvre (Antoine) :

10878 Justice. **Magistrats.** *Conditions de travail des magistrats* (p. 5732).

M

Masson (Jean Louis) :

9042 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Régime des incompatibilités du sapeur-pompier* (p. 5725).

10376 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Régime des incompatibilités du sapeur-pompier* (p. 5725).

11879 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** *Périmètre de sécurité autour des centrales nucléaires et dépenses des collectivités* (p. 5738).

12808 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** *Périmètre de sécurité autour des centrales nucléaires et dépenses des collectivités* (p. 5738).

Maurey (Hervé) :

10540 Intérieur. **Élections européennes.** *Conséquences pour les communes du nombre de listes aux élections européennes* (p. 5727).

11821 Intérieur. **Élections européennes.** *Conséquences pour les communes du nombre de listes aux élections européennes* (p. 5728).

N

Noël (Sylviane) :

12321 Solidarités et santé. **Biologie médicale.** *Réduction des dépenses de biologie médicale en 2020* (p. 5734).

P

Piednoir (Stéphane) :

12653 Justice. **Tutelle et curatelle.** *Garde à vue des majeurs protégés* (p. 5733).

Prunaud (Christine) :

3063 Intérieur. **Afghanistan.** *Situation sécuritaire catastrophique en Afghanistan* (p. 5723).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

12606 Solidarités et santé. **Biologie médicale.** *Inquiétude pour le secteur de la biologie médicale* (p. 5736).

Rapin (Jean-François) :

12637 Solidarités et santé. **Biologie médicale.** *Nouvelle prévision d'économies sur les dépenses de biologie médicale* (p. 5736).

S

Sutour (Simon) :

12471 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Mauvais climat social des sapeurs-pompiers professionnels* (p. 5729).

T

Todeschini (Jean-Marc) :

9770 Intérieur. **Cérémonies publiques et fêtes légales.** *Conditions matérielles de la remise des cartes d'électeurs aux nouveaux électeurs* (p. 5726).

V

Vaspart (Michel) :

10488 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Pénurie de panneaux d'affichage électoral* (p. 5726).

Vaugrenard (Yannick) :

2526 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Situation des ressortissants afghans en Europe* (p. 5722).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Afghanistan

Prunaud (Christine) :

3063 Intérieur. *Situation sécuritaire catastrophique en Afghanistan* (p. 5723).

Assurances

Chaize (Patrick) :

12207 Justice. *Conditions de résiliation des contrats de complémentaire santé* (p. 5732).

B

Biologie médicale

Babary (Serge) :

12664 Solidarités et santé. *Mobilisation nationale des groupes de laboratoires de biologie médicale* (p. 5737).

5714

Billon (Annick) :

12542 Solidarités et santé. *Risque pesant sur le modèle de biologie médicale* (p. 5735).

Dagbert (Michel) :

12571 Solidarités et santé. *Dépenses de la biologie médicale* (p. 5735).

Fouché (Alain) :

12874 Solidarités et santé. *Baisse des dépenses en biologie médicale* (p. 5737).

Gréaume (Michelle) :

12598 Solidarités et santé. *Baisse préconisée de la nomenclature des actes de biologie médicale* (p. 5736).

Houpert (Alain) :

12894 Solidarités et santé. *Menaces sur la biologie médicale de proximité* (p. 5737).

Noël (Sylviane) :

12321 Solidarités et santé. *Réduction des dépenses de biologie médicale en 2020* (p. 5734).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

12606 Solidarités et santé. *Inquiétude pour le secteur de la biologie médicale* (p. 5736).

Rapin (Jean-François) :

12637 Solidarités et santé. *Nouvelle prévision d'économies sur les dépenses de biologie médicale* (p. 5736).

C

Campagnes électorales

Vaspart (Michel) :

10488 Intérieur. *Pénurie de panneaux d'affichage électoral* (p. 5726).

Cérémonies publiques et fêtes légales

Todeschini (Jean-Marc) :

9770 Intérieur. *Conditions matérielles de la remise des cartes d'électeurs aux nouveaux électeurs* (p. 5726).

E

Élections européennes

Canayer (Agnès) :

10502 Intérieur. *Nombre de panneaux d'affichage électoraux* (p. 5727).

Maurey (Hervé) :

10540 Intérieur. *Conséquences pour les communes du nombre de listes aux élections européennes* (p. 5727).

11821 Intérieur. *Conséquences pour les communes du nombre de listes aux élections européennes* (p. 5728).

Enseignement agricole

Labbé (Joël) :

12557 Agriculture et alimentation. *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole* (p. 5720).

5715

F

Finances locales

Brulin (Céline) :

9409 Collectivités territoriales. *Financement des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 5720).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

7868 Europe et affaires étrangères. *Conditions de réunion des conseils consulaires* (p. 5721).

M

Magistrats

Lefèvre (Antoine) :

10878 Justice. *Conditions de travail des magistrats* (p. 5732).

N

Nucléaire

Herzog (Christine) :

11894 Transition écologique et solidaire. *Agrandissement du périmètre de sécurité autour des centrales nucléaires* (p. 5739).

12581 Transition écologique et solidaire. *Agrandissement du périmètre de sécurité autour des centrales nucléaires* (p. 5739).

Masson (Jean Louis) :

11879 Transition écologique et solidaire. *Périmètre de sécurité autour des centrales nucléaires et dépenses des collectivités* (p. 5738).

12808 Transition écologique et solidaire. *Périmètre de sécurité autour des centrales nucléaires et dépenses des collectivités* (p. 5738).

O

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

11258 Agriculture et alimentation. *État de calamité agricole pour la canne à sucre de la Martinique* (p. 5718).

P

Pêche

Bas (Philippe) :

12088 Agriculture et alimentation. *Réglementation de la pêche de loisir à pied des poissons migrateurs en espace maritime* (p. 5718).

Prisons

Cambon (Christian) :

9606 Justice. *Sécurité des surveillants pénitentiaires* (p. 5730).

R

Réfugiés et apatrides

Botrel (Yannick) :

3209 Intérieur. *Expulsions des ressortissants afghans* (p. 5723).

Carrère (Maryse) :

3276 Intérieur. *Renvoi des ressortissants afghans* (p. 5724).

Janssens (Jean-Marie) :

8514 Intérieur. *Situation des ressortissants afghans* (p. 5724).

Labbé (Joël) :

3165 Intérieur. *Procédures de renvoi des ressortissants afghans* (p. 5723).

Vaugrenard (Yannick) :

2526 Intérieur. *Situation des ressortissants afghans en Europe* (p. 5722).

S

Sapeurs-pompiers

Masson (Jean Louis) :

9042 Intérieur. *Régime des incompatibilités du sapeur-pompier* (p. 5725).

10376 Intérieur. *Régime des incompatibilités du sapeur-pompier* (p. 5725).

Sutour (Simon) :

12471 Intérieur. *Mauvais climat social des sapeurs-pompiers professionnels* (p. 5729).

Secourisme

Bazin (Arnaud) :

12109 Intérieur. *Système de localisation de blessés dans les zones à faible couverture des données mobiles* (p. 5729).

Services publics

Fouché (Alain) :

11856 Intérieur. *Renouvellement des titres de séjour* (p. 5728).

T

Travailleurs saisonniers

Courteau (Roland) :

12423 Agriculture et alimentation. *Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles* (p. 5719).

Tutelle et curatelle

Piednoir (Stéphane) :

12653 Justice. *Garde à vue des majeurs protégés* (p. 5733).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

État de calamité agricole pour la canne à sucre de la Martinique

11258. – 4 juillet 2019. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessaire reconnaissance de l'état de calamité agricole pour la canne à sucre de la Martinique pour cause de déficit hydrique et d'invasion massive des tonnages par les mauvaises herbes. La campagne sucrière et rhumière de 2019 s'est déroulée dans de meilleures conditions que les années précédentes, au niveau de la récolte dans les champs. Cependant, la coupe de la canne, qui dure habituellement entre trois et quatre mois, s'est terminée dans la plupart des bassins canniers à cause de tonnages très faibles par hectare. Cette diminution du tonnage par hectare va impacter la production de la sucrerie du Galion et des distilleries qui ne réaliseront pas leurs objectifs de production, à cause de ce manque de canne. Ces mauvais rendements agricoles s'expliquent principalement par trois facteurs régulièrement répétés par les professionnels : les mauvaises conditions climatiques des dernières années ; l'absence de moyens de lutte efficace contre les mauvaises herbes qui a impacté les rendements agronomiques ; un déficit hydrique important reconnu par Météo France, qui a commencé dès décembre 2018, ce qui a freiné la croissance des cannes qui ont été coupées plus tardivement cette année-là. Cette situation de sécheresse intense a comme conséquence une baisse des plants de cannes pour les (re) plantations car les pépinières destinées au renouvellement des parcelles sont très affectées par le manque d'eau et les plants seront donc de mauvaise qualité. En outre, le revenu des producteurs basé sur de bons rendements en canne seront par ricochet en forte diminution. C'est pourquoi il est primordial selon lui que la culture de la canne soit reconnue en état de calamité agricole. Il demande par conséquent la position du Gouvernement sur cette demande.

Réponse. – En matière de calamité agricole, l'article L. 371-13 du code rural et de la pêche maritime dispose que les règles en la matière sont « fixées par les textes régissant le fonds de secours pour l'outre-mer inscrit au budget général de l'État ». Ce dispositif est financé intégralement par la solidarité nationale *via* le ministère des outre-mer qui décide de son intervention sur la base des éléments qui lui sont transmis par le représentant de l'État. Ainsi, la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt a initié la procédure de constitution de la demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole en réunissant un premier comité d'expertise départemental le 8 juillet 2019. Le dossier de reconnaissance de la sécheresse comme calamité agricole devrait être transmis au ministère des outre-mer au plus tard au cours de la seconde quinzaine de septembre 2019.

Règlementation de la pêche de loisir à pied des poissons migrateurs en espace maritime

12088. – 5 septembre 2019. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conditions de transmission des procès-verbaux dressés au titre des infractions piscicoles. Les fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique disposent, en vertu de leur mission de service public, d'un régime dérogatoire au droit commun, par lequel elles disposent d'une copie de tout procès-verbal d'infraction à la police de la pêche en eau douce. L'article L. 216-5 du code de l'environnement prévoit, en effet, qu'une « copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce lorsque l'infraction a pour conséquence de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, ou de porter atteinte à la continuité écologique ou au débit minimal du cours d'eau ». Il semble que lesdites fédérations ne puissent pas avoir accès aux procès-verbaux des infractions commises dans le cadre de la pêche de loisir à pied des poissons migrateurs en espace maritime. Dans ce contexte, il lui paraît nécessaire que ces documents soient transmis aux fédérations et il demande au Gouvernement quelles initiatives il prendra en ce sens. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement est appelée sur les enjeux d'une information systématique des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) pour les infractions verbalisées sur le domaine public maritime. L'article 11 du code de procédure pénale dispose que sauf

dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête est secrète. Une disposition législative l'article L. 216-5 du code de l'environnement prévoit effectivement la transmission à la FDAAPPMA d'une copie du procès-verbal pour « les infractions ayant pour conséquence de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou de porter atteinte à la continuité écologique ou au débit minimal d'un cours d'eau ». Cette disposition est donc limitée aux destructions d'habitats en eau douce ou aux altérations volontaires d'un fonctionnement hydrologique, mais ne couvre pas les infractions relevant de l'application des dispositions du code rural et de la pêche maritime. Ce dernier ne prévoit en effet aucune procédure d'information obligatoire de la FDAAPPMA, pour les infractions relevées en amont de la limite de salure des eaux. Ainsi, pour les infractions concernant la pêche des salmonidés amphihalins, les modalités d'information de la FDAAPPMA sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables. D'autre part, un bilan des contrôles relatifs aux espèces migratrices, aux infractions relevées et aux suites administratives et pénales données, est effectué au sein des comités de gestion des poissons migrateurs où les FDAAPPMA sont représentées. La transmission de l'information de la part des services de l'État est donc pleinement assurée dans ce cadre. Enfin, les FDAAPPMA peuvent solliciter une copie des procès-verbaux d'infractions auprès du procureur de la République, dans le cadre de l'article R. 155 du code de procédure pénale.

Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles

12423. – 3 octobre 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les craintes suscitées par la fin annoncée, pour 2021 et au terme d'une période transitoire de deux ans, du dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles. Il lui fait remarquer que si ce dispositif visant à exonérer de cotisations patronales de sécurité sociale et de certaines cotisations patronales conventionnelles les employeurs de TO-DE venait à disparaître, les secteurs essentiellement concernés par cette main-d'œuvre occasionnelle (viticulteurs, producteurs de semences, maraîchers, horticulteurs, arboriculteurs...) seraient menacés dans la pérennité de leur activité. Car si cette mesure venait à se préciser, les entreprises concernées seraient alors dans l'incapacité de faire face à la concurrence exercée par les pays voisins dont les coûts de production et du travail en général sont inférieurs à ceux de la France. C'est ainsi que serait impacté le budget des ménages français qui consomment « local », induisant de fait la suppression d'emplois, principalement en milieu rural. Aussi lui demande-t-il ce qu'il entend faire pour éviter que ne soit pénalisé plus encore un secteur déjà durement touché par le chômage.

Réponse. – Afin de renforcer la compétitivité des entreprises, et conformément aux engagements du Président de la République, le Gouvernement a acté la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en un allègement pérenne de charges et renforcé la réduction générale des cotisations sociales avec une exonération maximale au niveau du salaire minimum de croissance (SMIC). Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale 2019, le Gouvernement a ainsi significativement renforcé les allègements généraux des charges sociales sur les bas salaires. L'agriculture française est globalement largement bénéficiaire de ces dispositions, entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, qui la rendront plus compétitive dans son ensemble. Il a été décidé de maintenir les exonérations sur les salariés occasionnels à travers le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi (TO-DE), à travers la compensation pour les employeurs de main d'œuvre, avec la mise en place d'un plateau allant jusqu'à 1,20 SMIC en 2019. Pour la Ferme France, il s'agit d'un gain de 47 M€ pour l'ensemble des exploitants agricoles employeurs de main d'œuvre permanente et occasionnelle. Ce dispositif constitue un soutien déterminant pour les activités fortement utilisatrices de main d'œuvre saisonnière telles que la viticulture, l'arboriculture et l'horticulture. Ce dispositif est maintenu et reconduit au titre de l'année 2020 selon des modalités identiques. Parallèlement les réformes structurelles favorables aux entreprises agricoles devraient produire leurs effets. Il est particulièrement important de regarder l'environnement global s'appliquant aux exploitations agricoles : la réforme du CICE ne doit pas être lue de manière indépendante des autres réformes entreprises par le Gouvernement. Le Gouvernement a ainsi engagé, en lien avec les parlementaires et les acteurs économiques, un travail approfondi pour améliorer la fiscalité agricole, dont la réforme a été adoptée dans la loi de finances pour 2019. L'objectif est de donner aux agriculteurs les outils leur permettant d'améliorer la résilience face aux aléas et la compétitivité de leurs entreprises. Parmi ces outils, la mise en place d'une épargne de précaution, particulièrement souple d'utilisation, devrait être largement utilisée par les filières connaissant des fluctuations importantes de revenus d'une année sur l'autre, parmi lesquelles la viticulture et les cultures spécialisées. Ce mécanisme, concret et très attendu, permet aux exploitants, les bonnes années, de déduire de leur revenu imposable des sommes conséquentes (plafond de 150 000 €), qu'ils pourront réintroduire dans leur compte de résultat lors des mauvaises années, sur une période de dix ans. Pour permettre à

notre agriculture d'être toujours plus compétitive, en tenant compte de la diversité de l'agriculture française et des différences entre les États membres de l'Union européenne, l'enjeu est de combiner efficacement : la baisse transversale des charges et le renforcement des allègements généraux, qui soutiennent la compétitivité-prix ; les outils fiscaux qui permettent aux entreprises de gérer la volatilité des prix ; les soutiens à la valorisation des productions (augmentation de la valeur ajoutée et montée en gamme) prévus dans le cadre des suites des états généraux de l'alimentation et du grand plan d'investissement.

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole

12557. – 10 octobre 2019. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, une nouvelle fois, sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) dans l'enseignement agricole. Malgré de nombreuses interpellations afin que soit harmonisée la situation des AESH de l'éducation nationale, de l'enseignement agricole et des lycées maritimes, il semblerait que la situation demeure inchangée un mois après cette rentrée 2019-2020, ce que vivent très mal les agents concernés. Plusieurs points restent problématiques et inéquitables : l'impossibilité actuelle, dans l'enseignement agricole, de passer en contrat à durée indéterminée - CDI - pour les agents ayant effectué auparavant des services à l'éducation nationale (pourtant seulement neuf agents seraient concernés...) ; des contrats d'un an seulement pour l'enseignement agricole contre trois ans désormais pour l'éducation nationale ; des contrats dans l'éducation nationale d'une durée de trente-six semaines de présence et cinq semaines considérées comme un forfait prenant en compte l'activité de l'agent sur du temps informel, contre quarante et une semaines de travail effectif pour les agents de l'enseignement agricole, dont parfois sur les vacances. Tous ces éléments conduisent à une plus forte précarité pour les AESH de l'enseignement agricole et à un départ, pour certains, vers des établissements de l'éducation nationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour que la situation des AESH dans l'enseignement agricole soit harmonisée avec celle de leurs collègues de l'éducation nationale.

Réponse. – L'enseignement agricole est particulièrement engagé dans la politique gouvernementale en faveur de l'inclusion scolaire et de l'amélioration des conditions d'emploi des auxiliaires de vie scolaire (AVS). Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap. Il s'agit notamment d'améliorer la qualité de l'accompagnement dans les établissements d'enseignement agricole. Le 23 août dernier, une instruction relative à l'emploi et aux activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap, est parue au *Bulletin officiel agricole* (DGER/SDPFE/2019-616). Celle-ci vise à clarifier et à préciser les conditions d'emploi, d'exercice et de formation des AVS. Le paragraphe 3.1.2.2 relatif au recrutement des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) en contrat à durée indéterminée (CDI) spécifie que « le calcul des six années permettant de bénéficier d'un CDI tient compte (...) des services accomplis au sein d'un établissement relevant du ministère de l'éducation nationale en qualité soit d'AESH soit d'accompagnants d'élèves assurant des fonctions d'AVS ». De plus, et à l'instar de la circulaire n° 2019-088 du 5-6-2019 de l'éducation nationale, le paragraphe 3.1.3 « les semaines en sus des 36 semaines de temps scolaire permettent de tenir compte des missions que l'AESH effectue en lien avec l'exercice de ses fonctions en dehors du temps scolaire ». Enfin, le dialogue social actuellement en cours avec les organisations syndicales de l'enseignement agricole concourt à modifier la durée des contrats à durée déterminée à trois ans renouvelable une fois pour la même durée.

5720

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Financement des services départementaux d'incendie et de secours

9409. – 14 mars 2019. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, au sujet des difficultés financières auxquelles font face les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) du fait du dispositif de contractualisation entre les collectivités et l'État issu de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022. La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité avait prévu de limiter l'augmentation globale des contributions au SDIS des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à celle de l'indice des prix à la consommation sur un an. Les contributions complémentaires qui devaient couvrir les dépenses autres que celles liées à l'indice des prix à la consommation (forte hausse du prix du carburant, coût des

formations, nombre croissant d'interventions) relèvent des départements. Cependant, depuis janvier 2018, le dispositif de contractualisation entre l'État et les collectivités imposant à ces dernières de limiter l'augmentation de leurs dépenses réelles de fonctionnement à un maximum de 1,2 % par an empêche les départements ayant fait le choix d'une telle contractualisation de financer les SDIS à la hauteur des besoins. Il conviendrait dans cette situation d'exclure les augmentations des contributions aux SDIS du « dispositif de Cahors » afin qu'ils puissent fonctionner normalement tout en s'assurant que l'augmentation des contributions ainsi permise aux départements s'appuie sur une augmentation des dotations étatiques visant à couvrir ces nouvelles dépenses. Aussi, elle lui demande s'il compte prendre les mesures adéquates pour remédier à cette situation intenable pour la sécurité de nos concitoyens.

Réponse. – Les contrats de maîtrise de la dépense publique, prévus à l'article 29 de la loi de n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, traduisent les nouvelles modalités d'association des collectivités à la maîtrise de la dépense publique. Les collectivités entrant dans le champ d'application de l'article 29 de la loi de programmation s'engagent sur un objectif annuel d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement. Chaque année, les résultats de gestion font l'objet d'un examen partagé avec le représentant de l'État pour apprécier si le résultat a pu être atteint. Ces comparaisons, pour conserver leur pertinence, doivent être effectuées à périmètre constant. Aussi le niveau des dépenses réelles de fonctionnement prend en compte « les éléments susceptibles d'affecter leur comparaison sur plusieurs exercices, et notamment (...) la survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat ». Aux termes de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales, « La contribution du département au budget du service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci. Les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle. Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service départemental d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci. » Il résulte de ce qui précède que les contributions au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des collectivités concernées ne pourraient avoir un impact sur la maîtrise des dépenses publiques que si leurs montants varient de façon significative entre deux exercices du fait de la survenance d'un élément exceptionnel. Or les dispositions de l'article 29 de la loi de programmation précitée permettent de faire face soit à des événements exceptionnels, soit à des besoins d'investissement précis en prévoyant la possibilité de retraiter les dépenses concernées. Ainsi, en cas de catastrophe naturelle de grande ampleur qui nécessiterait d'apporter des financements complémentaires et urgents au SDIS, ces dépenses exceptionnelles pourraient faire l'objet d'un retraitement après échanges avec le préfet. De même, une collectivité peut verser au SDIS une subvention d'équipement dès lors que cette subvention est accordée pour permettre au SDIS d'acquérir ou de créer une immobilisation. L'immobilisation ainsi financée doit être identifiée dès la demande de financement et suivie à l'actif du SDIS. L'entité versante doit ainsi être en capacité de suivre l'existence du lien entre le financement octroyé et l'immobilisation acquise ou créée par le SDIS. Dès lors que cette contribution est bien inscrite en section d'investissement, elle n'aura aucun impact sur la cible de dépenses contractualisée qui ne concerne que les dépenses de fonctionnement. Le dispositif contractuel a ainsi été conçu de manière suffisamment souple pour permettre aux collectivités territoriales et aux groupements à fiscalité propre de poursuivre leurs prises de compétences sans effets négatifs sur les conditions d'action des SDIS. Le Gouvernement a fait le choix de la stabilité de ce dispositif afin de ne pas compromettre la stabilité des relations contractuelles et d'être à même de l'évaluer dans sa conception initiale, qui résulte des échanges avec les associations d'élus dans le cadre de la conférence nationale des territoires de Cahors. Le bilan de la première année d'exécution des contrats de maîtrise de la dépense publique démontre une maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement par les départements. À ce titre, la prise en compte de plusieurs retraitements concernant notamment les ALS et les MNA, n'a nullement obéré les capacités d'intervention des départements.

5721

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conditions de réunion des conseils consulaires

7868. – 29 novembre 2018. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de réunion des conseils consulaires appelés à délibérer sur les demandes de bourses scolaires. L'article 11 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 précise que les membres des conseils sont

convoqués, sauf urgence décidé par le président du conseil consulaire, 21 jours au moins avant la réunion. Elle lui expose que ce délai est souvent trop court pour permettre aux membres des conseils d'établir un planning utile surtout lorsqu'ils ont une activité professionnelle ou lorsqu'il s'agit de conseils consulaires compétents pour plusieurs circonscriptions consulaires. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si une modification du délai de 21 jours pourrait être envisagée par modification du décret du 18 février 2014, particulièrement en ce qui concerne les réunions des conseils dans la formation requise pour délibérer sur les dossiers de bourse. À défaut, elle lui demande si des instructions ont été ou seront données aux postes consulaires en vue de favoriser une étroite concertation entre les chefs de poste et les élus et les membres de droit pour fixer le calendrier de ces réunions. Elle lui expose également qu'une pratique s'est développée tendant à apposer la simple mention « absent » à côté du nom des conseillers consulaires qui n'ont pu participer à ces réunions spécifiques, bien qu'ils aient signalé leur empêchement. La pratique républicaine suivie dans les assemblées et conseils des collectivités est de mentionner « excusé » dans un tel cas. Une autre pratique s'est développée tendant à ne pas mentionner la qualité de vice-président du conseil consulaire à côté du nom de l'élu concerné sur les procès-verbaux, mais simplement conseiller consulaire, ce qui ne correspond pas, là encore à la pratique républicaine pour les présidents et vice-présidents de conseils élus en France. Elle lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner des instructions aux postes afin d'unifier les pratiques sur ce point. Au-delà des règles de simple courtoisie et de protocole, ces questions relèvent du respect dû à des élus du suffrage universel.

Réponse. – Les conseils consulaires, créés par loi du 22 juillet 2013 qui a réformé la représentation des Français établis hors de France, et composés d'un à neuf conseillers consulaires élus au suffrage universel, participent sous la présidence de l'ambassadeur ou du consul général, à la mise en place des politiques conduites pour les Français de l'étranger (enseignement, aides sociales, emploi et formation professionnelle, sécurité, etc.). Concernant le délai de convocation des membres du conseil consulaire, une extension au-delà de vingt et un jours semble difficile. En effet, les postes doivent aussi organiser leur travail pour pouvoir mettre en place la réunion du conseil. Le délai de vingt et un jours semble le plus souvent suffisant ; il n'en reste pas moins qu'il est régulièrement rappelé aux postes diplomatiques et consulaires de veiller à fixer une date qui convienne à tous, en concertation avec les élus consulaires. Après enquête de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) auprès de plusieurs postes, il apparaît que les pratiques signalées, à savoir de ne pas mentionner les conseillers comme « excusés » quand ils le sont, ou la qualité de vice-président du conseil consulaire d'un membre élu, existent effectivement dans un certain nombre de conseils. Les instructions et formulaires à destination des postes pour la prochaine campagne de bourses seront en conséquence précisés sur ces points. Une case « excusé » sera insérée dans la feuille de présence et un modèle de procès-verbal mentionnant explicitement la qualité de vice-président du conseil consulaire au regard du nom du conseiller consulaire, sera mis à la disposition des postes, afin d'éviter toute confusion et d'harmoniser la présentation des procès-verbaux.

5722

INTÉRIEUR

Situation des ressortissants afghans en Europe

2526. – 21 décembre 2017. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur la situation des ressortissants afghans en Europe. En effet, la situation sécuritaire est catastrophique en Afghanistan. Selon la mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (MANUA), 11 418 personnes ont été tuées ou blessées en 2016, l'année la plus meurtrière pour les victimes civiles depuis le début 2009. Au cours du seul premier semestre 2017, la MANUA a recensé 5 243 victimes civiles. La situation sécuritaire est telle qu'aucune région de ce pays ne peut être considérée comme sûre, et notamment pas Kaboul, qui constitue la zone la plus dangereuse pour la population. Des civils ont été pris pour cible dans toutes les régions du pays. La plupart des attaques ont été perpétrées par des groupes armés, notamment par les talibans et le groupe se faisant appeler État islamique. Pourtant, en dépit de l'intensification des violences, les États européens accélèrent les renvois de personnes afghanes venues chercher refuge en Europe. Entre 2015 et 2016, le nombre de personnes renvoyées d'Europe vers l'Afghanistan a triplé, portant ce chiffre à 9 460 personnes. Selon les données publiées par Eurostat, la France a, à elle seule, renvoyé 600 personnes vers l'Afghanistan. L'accord conclu entre l'Union européenne et l'Afghanistan en octobre 2016, qui prévoit l'accélération des expulsions de personnes afghanes par les États européens, n'a fait qu'aggraver la situation. Le 16 octobre 2017, le Défenseur des droits a également constaté l'accélération des mesures d'éloignement à l'égard des ressortissants afghans. Il a donc demandé la suspension immédiate de l'application de l'accord entre l'Union européenne et l'Afghanistan. C'est pourquoi il lui demande

de suspendre toutes les procédures de renvoi vers l'Afghanistan, en décrétant un moratoire sur les renvois directs depuis la France, et de s'assurer qu'aucun transfert de demandeurs d'asile vers un autre État européen ne puisse avoir lieu s'il existe, depuis cet État, un risque de renvoi vers l'Afghanistan.

Situation sécuritaire catastrophique en Afghanistan

3063. – 8 février 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les risques graves qu'encourent les ressortissants afghans renvoyés dans leur pays. Selon la mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan, au cours du seul premier semestre 2017, on compte 5 243 victimes civiles. La situation est telle, qu'aucune région de ce pays n'est considérée comme sûre. Les attaques et les tortures à l'encontre des civils, sont perpétrées par des groupes armés (Talibans et État islamique) et ne cessent de croître. Pourtant, en dépit de cette intensification de violences, les États européens accélèrent les renvois de personnes afghanes venus chercher refuge en Europe. Sachant que le seul fait d'être renvoyé d'Europe constitue en soi la certitude entre autre de persécution et de représailles. C'est pourquoi, dans le cadre du respect du droit international, elle lui demande de suspendre toutes les procédures de renvois vers l'Afghanistan. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Procédures de renvoi des ressortissants afghans

3165. – 8 février 2018. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des ressortissants afghans renvoyés dans leur pays. En effet, la situation sécuritaire est catastrophique en Afghanistan. Selon la mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (MANUA), 11 418 personnes ont été tuées ou blessées en 2016, l'année la plus meurtrière pour les victimes civiles depuis le début 2009. Au cours du seul premier semestre 2017, la MANUA a recensé 5 243 victimes civiles. La situation sécuritaire est telle qu'aucune région de ce pays ne peut être considérée comme sûre, et notamment pas Kaboul, qui constitue la zone la plus dangereuse pour la population. Des civils ont été pris pour cible dans toutes les régions du pays, attaques perpétrées pour la plupart par des groupes armés, notamment par les talibans et l'État islamique. La torture reste une pratique courante. Pourtant, en dépit de l'intensification des violences, les États européens accélèrent les renvois de personnes afghanes venues chercher refuge en Europe. Entre 2015 et 2016, le nombre de personnes renvoyées d'Europe vers l'Afghanistan a triplé, portant ce chiffre à 9 460 personnes. Selon les données publiées par Eurostat, la France a, à elle seule, renvoyé 600 personnes vers l'Afghanistan. L'accord conclu entre l'Union européenne et l'Afghanistan en octobre 2016, qui prévoit l'accélération des expulsions de personnes afghanes par les États européens, n'a fait qu'aggraver la situation. Le 16 octobre 2017, le Défenseur des droits a également dénoncé cette situation, demandant la suspension immédiate de l'application de l'accord entre l'Union européenne et l'Afghanistan. C'est pourquoi il lui demande de suspendre toutes les procédures de renvoi vers l'Afghanistan, en décrétant un moratoire sur les renvois directs depuis la France, et de s'assurer qu'aucun transfert de demandeurs d'asile vers un autre État européen ne puisse avoir lieu s'il existe, depuis cet État, un risque de renvoi vers l'Afghanistan.

Expulsions des ressortissants afghans

3209. – 15 février 2018. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les expulsions des ressortissants afghans qui s'effectuent soit directement vers leur pays soit via un autre pays européen. Alors que le nombre de victimes civiles est plus élevé que jamais en Afghanistan, les Afghans sont de moins en moins nombreux à se voir octroyer le statut de réfugié. Du 1^{er} janvier au 15 septembre 2017, 1 614 Afghans ont été enfermés dans des centres de rétention sur la base d'une mesure d'éloignement. Depuis ces centres de rétention, de nombreuses personnes risquent d'être renvoyées dans le cadre du règlement de Dublin vers d'autres pays européens qui peuvent ensuite les expulser vers l'Afghanistan. En 2017, environ 150 personnes afghanes ont ainsi été renvoyées vers d'autres pays européens, à des fins d'expulsion vers leur pays d'origine. Le renvoi de ces ressortissants constitue une violation flagrante du droit international et notamment du principe de non-refoulement. Ce principe a été défini dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux réfugiés, aux niveaux universel et régional. Le Défenseur des droits a demandé en octobre 2017 au Gouvernement la suspension immédiate de l'application de l'accord entre l'Union européenne et l'Afghanistan de 2016. Il s'inscrit dans la même démarche que le Défenseur des droits et lui demande de se positionner par rapport aux demandes de ce dernier.

Renvoi des ressortissants afghans

3276. – 15 février 2018. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question des ressortissants afghans renvoyés dans leur pays. En effet, de l'aveu propre du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, « la situation sécuritaire en Afghanistan s'est fortement dégradée en raison notamment des combats contre les Talibans très actifs dans le nord et le sud du pays, l'implantation de Daech dans l'est et le nord et des attentats fréquents sur l'ensemble du territoire. Par exemple l'attaque du 31 mai 2017 dans l'enclave diplomatique de Kaboul a fait près de 150 morts et 500 blessés et d'importants dégâts matériels. De même, la série d'attentats à la mi-octobre 2017 a fait plus de 500 morts. Plus de 5 200 morts civils ont été recensés entre janvier et juin 2017 ». Or, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir, pour des civils, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international (article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Les associations ainsi que le Défenseur des droits se sont exprimés à plusieurs reprises, lui demandant d'interférer en faveur de l'arrêt du renvoi des ressortissants afghans. Aussi, au vu de la connaissance parfaite de la situation en Afghanistan par l'appareil diplomatique français, et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, elle lui demande d'intervenir afin d'accorder une protection particulière aux Afghans présents sur le sol national compte tenu de la situation d'insécurité qui règne pour l'heure dans leur pays. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Situation des ressortissants afghans

8514. – 24 janvier 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des ressortissants afghans renvoyés dans leur pays. La situation sécuritaire de l'Afghanistan est en effet catastrophique. Selon la mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (MANUA) 11 418 personnes ont été tuées ou blessées en 2016. Des civils ont été pris pour cible dans toutes les régions du pays lors d'attaques perpétrées, pour la plupart, par des groupes armés notamment par les Talibans et le groupe État islamique. Le 16 octobre 2018, le Défenseur des droits a demandé la suspension immédiate de l'application de l'accord entre l'Union européenne et l'Afghanistan qui prévoit l'accélération des expulsions de personnes afghanes par les pays européens. Entre 2015 et 2016, le nombre de personnes renvoyées de l'UE vers l'Afghanistan a triplé, portant ce chiffre à 9 460 personnes. Or le seul fait d'être renvoyé en Afghanistan constitue un risque de persécution, exposant les intéressés à l'accusation d'espionnage et à des représailles. Il souhaite donc savoir s'il envisage de lever les procédures d'éloignement qui visent les ressortissants afghans qu'ils aient ou non déposé une demande d'asile en France. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – L'exécution d'une mesure d'éloignement offre des garanties permettant de prévenir les risques que l'intéressé pourrait encourir pour sa vie dans son pays d'origine. Ainsi, la mesure d'éloignement ne peut intervenir que si l'intéressé n'a pas demandé l'asile ou si cette demande a été rejetée. Un étranger ayant introduit une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne peut faire l'objet d'une mesure de transfert, au titre du règlement n° 604-2013 du 18 février 2003, dit règlement « Dublin III », vers ce pays, qui offre de facto un système de protection des droits équivalent à celui de la France en matière d'asile. Les personnes transférées vers les États membres responsables de leur demande d'asile y bénéficient à chaque fois qu'ils le sollicitent d'un réexamen de leur demande d'asile ainsi que de toutes les voies de recours sur une éventuelle décision de rejet. La France ne saurait contester le bon fonctionnement de l'Etat de droit dans ces Etats européens, qui sont signataires de la Convention de Genève et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À ce titre, ils apportent des garanties similaires à celles de la France. Cette position est confortée par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 décembre 2011, considérant que le système européen de l'asile repose sur une présomption renforcée de respect des droits fondamentaux par les États membres et que les États membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard. En France, l'examen des demandes d'asile est assuré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides qui dispose d'une indépendance consacrée par la loi pour statuer sur les dossiers individuels. Les mesures d'éloignement vers l'Afghanistan ne sont prononcées qu'après un examen attentif du dossier par l'autorité administrative. En particulier, l'administration s'assure systématiquement que l'intéressé ne sera pas exposé à des traitements inhumains ou dégradants sanctionnés par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants. Cette appréciation est, en outre, soumise au contrôle du juge. Une partie des retours se fait de façon volontaire et l'État propose des aides à cet égard. En 2018, 1 126 ressortissants afghans ont bénéficié de l'aide au

retour volontaire attribuée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Ces retours s'effectuent également dans le cadre du dispositif européen de réinsertion économique (ERRIN). L'opérateur pour l'Afghanistan est « International returns and reintegration assistance », dont le siège est situé en Grande-Bretagne. Il travaille en Afghanistan exclusivement avec l'agence Afghanistan Center of Excellence. En 2018, ce sont 1 126 aides à la réinsertion économique pour la création d'entreprises qui ont été distribuées par l'OFII dans le cadre du dispositif ERRIN. Enfin, l'allongement de la durée de rétention prévu par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a pour objectif d'augmenter la délivrance par les autorités consulaires des pays tiers des documents de voyage nécessaires à l'éloignement de leurs ressortissants en situation irrégulière dans notre pays, qui interviennent souvent dans des délais supérieurs à ceux précédemment prévus pour la rétention. Pour mémoire, la déclaration politique « Joint Way Forward », signée entre l'Afghanistan et l'Union européenne en octobre 2016, prévoit la possibilité pour l'État membre concerné de délivrer un laissez-passer européen en l'absence de réponse des autorités afghanes passé le délai d'un mois.

Régime des incompatibilités du sapeur-pompier

9042. – 21 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si un élu municipal peut être sapeur-pompier professionnel ou volontaire dans un corps soit dont le siège est dans la commune soit dont le ressort d'intervention inclut le territoire de la commune.

Régime des incompatibilités du sapeur-pompier

10376. – 9 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 09042 posée le 21/02/2019 sous le titre : "Régime des incompatibilités du sapeur-pompier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels sont libres d'exercer un mandat de conseiller municipal sans considération de leur corps d'appartenance, de leur affectation géographique ou de leurs responsabilités. Les sapeurs-pompiers professionnels relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), comme le prévoit l'article L. 723-2 du code de la sécurité intérieure. Or, les SDIS ne sont pas des établissements publics dépendant d'une seule collectivité territoriale, pour lesquels s'appliquent les inéligibilités de fonctions d'encadrement prévues au 8° de l'article L. 231 du code électoral (CE, 4 fév. 2015, n° 383019). Les sapeurs-pompiers volontaires ne relèvent pas pour leur part de l'inéligibilité des salariés de la commune prévue à l'avant dernier alinéa de l'article L. 231 précité, même lorsqu'ils reçoivent une indemnité versée par la commune en contrepartie des sujétions liées à leur service (CE, 29 nov. 1996, n° 176974). Concernant les fonctions exécutives municipales (maire et adjoint), si aucune disposition ne vient limiter la liberté des sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires sont soumis à une incompatibilité de fonction dans certaines communes. En effet, l'article L. 2122-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants ». Cette incompatibilité s'explique par les pouvoirs de direction des secours que détient le maire au titre de la police municipale, en application notamment des articles L. 1424-3 et L. 1424-4 du CGCT. Lorsqu'un sapeur-pompier volontaire est élu maire, l'alinéa 2 de l'article R. 723-46 du code de la sécurité intérieure prévoit que son engagement est suspendu. Cependant, si son corps d'appartenance est intercommunal ou départemental en vertu de l'article R. 723-1 du code de la sécurité intérieure, le sapeur-pompier volontaire pourra exercer ses missions sur un territoire plus étendu que la commune dans laquelle il exerce ses fonctions exécutives municipales. Dans ce cas, ni les dispositions légales, ni la jurisprudence ne précisent si le sapeur-pompier volontaire doit suspendre son activité seulement sur le territoire de la commune ou bien sur tout le territoire de son corps d'affectation. Deux éléments tendent à considérer que la suspension des activités de sapeur-pompier volontaire se limite au seul champ de la commune. D'une part, en vertu du principe d'interprétation stricte traditionnellement appliqué aux incompatibilités, il convient de limiter l'interdiction d'exercer, prévue à l'article L. 2122-5-1 du CGCT, à la seule commune où le sapeur-pompier volontaire est élu. D'autre part, les sapeurs-pompiers volontaires exerçant nécessairement leur activité à proximité de leur lieu de vie, élargir le champ de l'incompatibilité au territoire d'intervention du corps conduirait pour une partie d'entre eux à renoncer de fait à leur engagement, pourtant essentiel à la garantie des missions de secours sur l'ensemble du territoire. Par

conséquent, sous réserve de l'interprétation du juge sur la portée de l'article L. 2122-5-1 du CGCT, un maire ou un adjoint semble autorisé à relever d'un corps de sapeur-pompier volontaire intercommunal ou départemental dont le ressort couvre le territoire de sa commune, à la condition de n'exercer aucune activité dans cette commune.

Conditions matérielles de la remise des cartes d'électeurs aux nouveaux électeurs

9770. – 4 avril 2019. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions matérielles de remise des cartes d'électeurs aux nouveaux électeurs dans le cadre des cérémonies de citoyenneté. Il est indiqué que la cérémonie se déroule dans un délai de trois mois à partir du 1^{er} janvier de chaque année, et en dehors des périodes de campagne électorale officielle (qui ont lieu treize à vingt jours avant les scrutins). Dans le même temps, de nombreux élus municipaux l'alertent sur les difficultés qu'ils rencontrent dans l'organisation matérielle de ces cérémonies (notamment l'impression des cartes électorales) car les inscriptions sur les listes électorales se sont poursuivies jusqu'au 30 mars 2019. En conséquence, il lui demande de lui préciser les règles et modalités matérielles des cérémonies de citoyenneté, notamment afin de pouvoir remettre de manière effective les cartes électorales aux nouveaux électeurs. Il lui demande par là même de lui préciser l'ensemble des mesures qu'il entend prendre afin de promouvoir la citoyenneté dans nos communes et particulièrement auprès des jeunes générations.

Réponse. – La cérémonie de citoyenneté est un moment fort dans la vie des jeunes majeurs où sont évoqués les principes fondamentaux de la République, de la démocratie et de notre système politique et où les jeunes majeurs sont sensibilisés aux droits et devoirs du citoyen. L'article R. 24 du code électoral impose que ces cérémonies se déroulent chaque année au plus tard le 31 mars. La réforme de la gestion de listes électorales entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 permet de s'inscrire au plus proche du scrutin. Pour les élections européennes, la date limite d'inscription était en effet le 31 mars 2019. En outre, les listes électorales sont désormais tenues par commune et non plus par bureau de vote. Cette dernière évolution a conduit, en 2019, à l'attribution d'un nouveau numéro d'ordre aux électeurs dans leur bureau de vote et donc à l'édition d'une nouvelle carte électorale pour chacun d'eux. Afin de procéder à cette numérotation une seule fois entre le 1^{er} janvier et les élections européennes du 26 mai 2019, il a été décidé de la réaliser après le 31 mars 2019. Cette contrainte technique ne permettait pas aux maires de remettre aux jeunes majeurs leur carte électorale dans le cadre de cérémonies de citoyenneté organisées avant le 31 mars. La tolérance des préfets a donc été appelée pour que les cérémonies de citoyenneté puissent s'organiser localement selon des modalités et un calendrier adaptés. En outre, les scrutins généraux à venir se dérouleront nécessairement au mois de mars en application de l'article L. 227 du code électoral pour les élections municipales, L. 192 et L. 336 du même code pour les élections départementales et régionales. Par conséquent, une modification des dispositions de l'article R. 24 du code électoral est engagée, afin de laisser une plus grande liberté aux maires pour fixer la date d'organisation de cette cérémonie. Elle ne pourra toutefois pas être organisée durant la campagne électorale d'une élection concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Pénurie de panneaux d'affichage électoral

10488. – 23 mai 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pénurie de panneaux électoraux à l'occasion de la campagne des élections des députés au Parlement européen du 26 mai 2019. Le premier alinéa de l'article L. 51 du code électoral dispose que « pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales ». L'acquisition de ces panneaux électoraux est effectuée par chacune des communes. Or, avec trente-quatre listes candidates aux élections européennes du 26 mai 2019, de nombreuses communes se sont retrouvées en pénurie de panneaux électoraux. Il semble que les principaux fournisseurs de matériels n'avaient pas anticipé cette future pénurie ou que ses services ne les avaient pas prévenus du risque du grand nombre de demandes de panneaux. Certes, la réglementation permet de diviser en deux un panneau d'affichage pour y apposer deux listes. Mais cette mesure n'est pas suffisante dans beaucoup de communes, notamment rurales, obligées de recourir à des panneaux en bois qu'elles ont elles-mêmes construites ou à d'autres solutions. Il souhaite savoir quelles mesures peuvent être prises pour que ce genre de situation ne se reproduise pas à l'avenir.

Réponse. – L'article 2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen rend applicable l'article L. 51 du code électoral en matière d'affichage électoral. Ainsi, pour cette élection, « pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une

surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats ». Les règles d'installation de ces emplacements imposent un emplacement de même taille pour chaque liste de candidats afin de garantir une égalité de traitement entre ces dernières, quand bien même aucune affiche ne serait in fine apposée. Pour les élections européennes, au regard du nombre important de listes de candidats, des instructions ont été diffusées aux maires afin de faciliter l'affichage électoral et de réduire les coûts induits. Outre la possibilité de scinder en deux les panneaux d'affichage, il a été rappelé aux communes que les affiches pouvaient être collées sur les murs des bâtiments publics, en cas de manque de place sur la voie publique, si besoin en complément des panneaux électoraux en nombre insuffisant installés à proximité immédiate. Il leur a également été précisé que rien ne s'opposait à la fabrication de panneaux par les mairies elles-mêmes, les modèles et les matériaux des panneaux pouvant être différents. Les communes bénéficient en outre à chaque scrutin d'une subvention pour frais d'assemblée électorale destinée à compenser forfaitairement les frais supplémentaires qu'elles supportent, dont l'entretien et la mise en place des panneaux d'affichage.

Nombre de panneaux d'affichage électoraux

10502. – 23 mai 2019. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de panneaux d'affichage électoraux. L'article L. 51 du code électoral dispose que « pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales ». Chaque liste doit disposer du même espace et du même nombre d'emplacements que les autres candidats. Or, la mise à disposition de ces panneaux, l'installation et le retrait des panneaux sont à la charge des communes. À titre d'exemple, à l'occasion des prochaines élections européennes, le nombre important de listes candidates a généré des difficultés matérielles et financières pour les communes, notamment rurales, qui ne disposaient ni de panneaux suffisants, ni d'espace vacant. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir les communes et répondre à ces difficultés.

Réponse. – L'article 2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen rend applicable l'article L. 51 du code électoral en matière d'affichage électoral. Ainsi, pour cette élection, « pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats ». Les règles d'installation de ces emplacements imposent un emplacement de même taille pour chaque liste de candidats afin de garantir une égalité de traitement entre ces dernières, quand bien même aucune affiche ne serait in fine apposée. Pour les élections européennes, au regard du nombre important de listes de candidats, des instructions ont été diffusées aux maires afin de faciliter l'affichage électoral et de réduire les coûts induits. Outre la possibilité de scinder en deux les panneaux d'affichage, il a été rappelé aux communes que les affiches pouvaient être collées sur les murs des bâtiments publics, en cas de manque de place sur la voie publique, si besoin en complément des panneaux électoraux en nombre insuffisant installés à proximité immédiate. Il leur a également été précisé que rien ne s'opposait à la fabrication de panneaux par les mairies elles-mêmes, les modèles et les matériaux des panneaux pouvant être différents. Les communes bénéficient en outre à chaque scrutin d'une subvention pour frais d'assemblée électorale destinée à compenser forfaitairement les frais supplémentaires qu'elles supportent, dont l'entretien et la mise en place des panneaux d'affichage.

Conséquences pour les communes du nombre de listes aux élections européennes

10540. – 23 mai 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences, pour les communes, du nombre de listes aux élections européennes. L'article L 51 du code électoral dispose que « pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales ». Dans son instruction du 18 avril 2019 ayant pour objet l'organisation matérielle et le déroulement de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, le ministre de l'intérieur précise qu'« une série d'emplacements doit être établie a minima à côté de chaque lieu de vote ». Ainsi pour les élections européennes, 34 listes ayant été validées, les communes doivent mettre à disposition 34 panneaux dimensionnés pour accueillir une petite et une grande affiches électorales. Ce nombre record de listes contraint les communes à devoir faire l'acquisition – ou bien à improviser - des panneaux manquants dans des délais très brefs, moins de 10 jours entre la validation des listes et le début officiel de la campagne électorale, le 13 mai 2019 à minuit, sachant qu'une dernière liste s'est ajoutée le 10 mai 2019. Si les panneaux peuvent être scindés en plusieurs parties, les communes de petite taille ne sont bien souvent équipées

que de panneaux « simples ». Les communes ont ainsi dû engager de nouvelles dépenses qui ne sont pas négligeables pour les petites communes aux budgets très contraints. Aussi, il lui demande si elle compte compenser les dépenses engagées par les communes pour l'acquisition des panneaux électoraux.

Conséquences pour les communes du nombre de listes aux élections européennes

11821. – 25 juillet 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 10540 posée le 23/05/2019 sous le titre : "Conséquences pour les communes du nombre de listes aux élections européennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen rend applicable l'article L. 51 du code électoral en matière d'affichage électoral. Ainsi, pour cette élection, « pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats ». Les règles d'installation de ces emplacements imposent un emplacement de même taille pour chaque liste de candidats afin de garantir une égalité de traitement entre ces dernières, quand bien même aucune affiche ne serait in fine apposée. Pour les élections européennes, au regard du nombre important de listes de candidats, des instructions ont été diffusées aux maires afin de faciliter l'affichage électoral et de réduire les coûts induits. Outre la possibilité de scinder en deux les panneaux, il a été rappelé aux communes que les affiches pouvaient être collées sur les murs des bâtiments publics, en cas de manque de place sur la voie publique, si besoin en complément des panneaux électoraux en nombre insuffisant installés à proximité immédiate. Il leur a également été précisé que rien ne s'opposait à la fabrication de panneaux par les mairies elles-mêmes, les modèles et les matériaux des panneaux pouvant être différents. Les communes bénéficient en outre à chaque scrutin d'une subvention pour frais d'assemblée électorale destinée à compenser forfaitairement les frais supplémentaires qu'elles supportent, dont l'entretien et la mise en place des panneaux d'affichage. Aucune compensation supplémentaire n'est donc envisagée.

Renouvellement des titres de séjour

11856. – 1^{er} août 2019. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet du renouvellement des titres de séjour dans nos territoires. En effet, les difficultés s'accumulent dans de très nombreux départements en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de renouvellement de titres qui s'allongent. Les moyens humains et financiers, réduits drastiquement dans les préfetures, entraînent des retards de traitement de plusieurs mois. Pour exemple dans le département de la Vienne, les demandes actuelles de rendez-vous sont prévues au mois de décembre 2019. Une problématique capitale pour celles et ceux qui exercent une activité professionnelle qui, de fait, doit soudainement s'arrêter à l'expiration de leur titre de séjour. En conséquence, les services de solidarité des départements sont contraints de prendre en charge un certain nombre de familles concernés par des difficultés financières. Le manque d'effectifs des services de l'État dans les territoires ne doit pas entraîner, pour les départements, des charges supplémentaires. Les situations locales sont parfois dramatiques pour certaines familles. Les procédures de renouvellement de titres semblent administrativement aussi lourdes que celles qui concernent les demandes initiales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant aux démarches de renouvellement et les chiffres précis des effectifs et des budgets consacrés aux services de l'immigration dans les préfetures, au niveau national et en particulier dans la Vienne.

Réponse. – Les procédures de renouvellement des titres de séjour en préfecture font l'objet de démarches simplifiées et allégées en termes d'instruction dans la mesure où le ressortissant étranger en situation régulière bénéfice déjà d'un droit au séjour sur le territoire français. Si celui-ci anticipe sa demande de renouvellement conformément aux textes, il pourra bénéficier d'un récépissé dans l'attente de l'instruction et de la remise du titre sollicité, évitant ainsi la rupture de ses droits, notamment celui de travailler. Toutefois, la délivrance et le renouvellement des titres de séjour peuvent effectivement rencontrer des difficultés d'accès aux guichets dans certains départements. Ces difficultés retiennent tout particulièrement l'attention du ministère de l'intérieur qui a engagé plusieurs types d'actions pour y remédier. En premier lieu, la mise en place d'actions correctives sont attentivement suivies par le ministère de l'intérieur : développement de l'accueil sur rendez-vous, dépôt par voie postale et mise en place de solutions permettant d'aller au-devant du public comme la multiplication des guichets délocalisés dans les universités pour l'accueil du public étudiant, etc. Surtout, la mise en place des cartes pluriannuelles permettent une plus grande continuité du service et des passages moins fréquents en préfecture. L'allongement de la durée de

validité du récépissé de renouvellement à six mois améliore également la situation des demandeurs. De plus, dans un contexte général de diminution des effectifs des préfectures, les services étrangers ont, à l'inverse, bénéficié de renforts pour faire face à la pression du contexte migratoire des dernières années. Des renforts pérennes ont ainsi été octroyés de façon régulière : 106 emplois en 2016 puis 21 en 2017. En 2018, un effort particulier a été réalisé puisque 157 emplois de fonctionnaires titulaires supplémentaires ont été alloués aux services étrangers des préfectures. 13 emplois supplémentaires s'y sont ajoutés dans le cadre de la « réserve régionale d'emplois » gérée par les préfets de région pour adapter les effectifs définis au niveau national aux enjeux locaux. En 2019, 61 équivalents temps plein pérennes ont d'ores et déjà été alloués en renfort des services étrangers. Comme en 2017 puis en 2018, 1 735 mois de vacataires ont été attribués en 2019 aux préfets pour renforcer leurs services étrangers et une grande partie déjà du plan de renforts de fin d'année, 1 600 mois supplémentaires, leur seront consacrés. Dans le département de la Vienne par exemple, 23 équivalents temps plein travaillé (ETPT) étaient affectés sur la mission « étrangers » en 2017. En 2018, les effectifs de ce service ont été portés à 25 ETPT. Enfin, au-delà de ces mesures immédiates, le Gouvernement a engagé une réflexion sur les procédures et les télé-services dans le cadre de l'administration numérique des étrangers en France. Ce programme permettra de réduire les délais de délivrance en diminuant, entre autres, le nombre de passages nécessaires en préfecture.

Système de localisation de blessés dans les zones à faible couverture des données mobiles

12109. – 5 septembre 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le système de localisation AML (Advanced Mobile Localisation), utilisé dans une quinzaine de pays (Etats-Unis, Royaume-Uni, Belgique, Autriche ou encore Islande) qui envoie automatiquement un SMS aux services de secours avec le positionnement précis du smartphone, disposant par défaut de cette technologie. Ce dispositif s'avère en effet utile dans des zones souffrant d'une faible couverture de données mobiles. Toutefois, il apparaît que la France et l'Italie, qui testent le système dans certaines régions, ne l'ont pas encore généralisé à l'ensemble de leurs territoires respectifs. L'AML repose sur une adaptation des services de secours, afin qu'ils puissent recevoir les données de géolocalisation. La directive européenne 2018-1972 du 11 décembre 2018 a rendu l'installation de l'AML obligatoire à partir de 2020 dans toute l'Union européenne. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour se mettre en conformité avec ladite directive et ainsi éviter que le drame du jeune français disparu tragiquement en Italie ne se produise sur notre territoire.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur a initié les travaux de mise en place de l'Advanced Mobile Location (AML) et a candidaté, par l'intermédiaire de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, à un programme intitulé « Help 112-II ». L'Italie avait participé à la première version de ce programme en 2016-2017. Ce programme finance une partie de l'installation de l'AML et permet de concrétiser cette technologie. Le système est en cours de construction par l'agence du numérique de la sécurité civile et l'expérimentation qui aura lieu en fin d'année 2019 permettra une généralisation au cours de l'année 2020, conformément au délai de vingt-quatre mois de mise en œuvre, prévu par la directive européenne 2018-1972 du 11 décembre 2018 (soit jusqu'à décembre 2020). Par ailleurs, à titre précurseur de la généralisation et la mise en place de cette technologie de l'AML, les services d'incendie et de secours du Var et du Morbihan avaient pris l'initiative, en 2016, de créer le système « Géoloc 18-112 » dont la mise en œuvre permet une géolocalisation très précise. Ainsi, ce système a déjà été utilisé plus de 15 000 fois depuis sa création, par une centaine de services de secours.

Mauvais climat social des sapeurs-pompiers professionnels

12471. – 3 octobre 2019. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mauvais climat social des sapeurs-pompiers professionnels. Réunis au sein d'une intersyndicale impressionnante par le nombre de syndicats mobilisés, sept au total, les représentants syndicaux ont rencontré le ministre de l'intérieur le 14 mars 2019. C'est à la suite de cette rencontre qu'un mouvement social d'une grande ampleur est né. En effet, après des années d'austérité budgétaire, les pompiers sont en première ligne pour essayer de compenser les défaillances de l'État dans la protection et le secours des citoyens. Le nombre des interventions croît quand les effectifs stagnent. Le malaise est généralisé et la réforme de la fonction publique vient encore fragiliser la position des pompiers. Les revendications portent principalement sur des problématiques de santé, de sécurité ainsi que sur la défense du service public de secours pour les usagers. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de provoquer l'examen des revendications légitimes de ces professions, ô combien admirables et appréciées des Français.

Réponse. – Les organisations syndicales représentant les sapeurs-pompiers professionnels ont exprimé le souhait que la profession de sapeurs-pompiers soit davantage valorisée. Le Gouvernement a parfaitement conscience de l'importance de notre modèle de sécurité civile et du rôle déterminant qu'y jouent les sapeurs-pompiers, parfois au péril de leur vie. Les événements récents suffisent à prendre la pleine mesure des risques qu'ils encourent pour sauver la vie des autres. Concernant la pression opérationnelle, les sapeurs-pompiers sont au cœur de la société et en vivent, directement, tous les changements et bouleversements : le vieillissement de la population, le manque de médecins, la disparition des solidarités de proximité. Ils prennent donc une part croissante de la gestion des conséquences de ces phénomènes sociétaux. Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur et le ministère des solidarités et de la santé ont engagé, il y a un an, un cycle de travail, qui s'est traduit par l'adoption de six mesures, initiées à l'automne 2018 et complétées par une nouvelle vague décidée en juillet 2019, à savoir : tendre vers la généralisation des coordonnateurs ambulanciers au sein des services d'aide médicale d'urgence (SAMU) ; réduire l'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence ; étudier la possibilité d'effectuer certaines missions à deux sapeurs-pompiers ; dynamiser la concertation entre les services d'incendie et de secours (SIS), les SAMU et les agences régionales de santé ; se tenir mutuellement informés des évolutions de moyens en place sur le territoire, notamment en ce qui concerne l'évolution de la cartographie hospitalière ; étendre le champ des gestes techniques de secourisme autorisés aux sapeurs-pompiers. Parmi ces mesures, la généralisation des coordonnateurs ambulanciers devrait permettre une meilleure gestion des transports sanitaires urgents et diminuer le recours aux sapeurs-pompiers pour ce type de mission. En parallèle, des travaux de révision du référentiel secours d'urgence aux personnes – aide médicale urgente du 25 juin 2008 sont engagés, en débutant par l'évaluation de la mise en œuvre des départs réflexes et des protocoles infirmiers de soins d'urgence ainsi que la gestion des carences ambulancières. Concernant les agressions dont les sapeurs-pompiers sont victimes, le Gouvernement apporte une réponse ferme face à ces violences visant les femmes et les hommes qui garantissent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. En ciblant les sapeurs-pompiers, qui font vivre au quotidien les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide, c'est la République que l'on atteint. C'est donc à la République de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Dans ce cadre, le Gouvernement déploie une série de mesures. Le renforcement des protocoles opérationnels, qui permettent dans chaque département : une meilleure coordination entre policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers, pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (points de regroupement, itinéraires sécurisés et règles d'engagement adaptées, avec notamment l'appui éventuel de la police ou de la gendarmerie) ; la mise en place d'un système d'évaluation régulière et partagée ; la formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (évitement, esquive, dégagement) face à une personne agressive. Désormais, tous les départements disposent d'un protocole opérationnel renouvelé et renforcé. L'expérimentation du port des caméras individuelles par les sapeurs-pompiers, est entrée dans sa phase concrète. Onze SIS dont la brigade des sapeurs-pompiers de Paris se sont engagés dans cette expérimentation qui a un double objectif : prévenir les agressions par le caractère dissuasif du port de caméras, et constituer des éléments de preuve. Le dépôt de plainte systématique et facilité, ainsi qu'une protection fonctionnelle adaptée. Face à ces agressions, la main de l'État ne tremblera pas pour rechercher les auteurs de ces agressions, les soumettre à la justice et les sanctionner pénalement : la réponse pénale doit être ferme et exemplaire. La France s'en donne tous les moyens en renforçant son cadre juridique qui aggrave les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences contre les sapeurs-pompiers.

5730

JUSTICE

Sécurité des surveillants pénitentiaires

9606. – 21 mars 2019. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions de travail des gardiens d'établissements pénitentiaires suite à l'agression de deux d'entre eux. En 2018, l'administration pénitentiaire a recensé 4 314 agressions physiques sur des agents dans les prisons françaises. Après l'attaque au couteau par un détenu radicalisé à Condé-sur-Sarthe, la colère du personnel pénitentiaire se fait entendre partout en France. À Fresnes dans le Val-de-Marne, des surveillants inquiets pour leur sécurité réclament l'obligation de fouille systématique des détenus et des visiteurs. Dans une précédente question écrite (n° 19381, publiée au JO le 17/12/2015), il avait appelé son attention sur ce sujet, sans obtenir de réponse. Il lui demande donc comment le Gouvernement envisage d'agir pour la sécurité des surveillants pénitentiaires et pour la lutte contre ces intrusions d'objets interdits qui alimentent les trafics et la violence dans les établissements pénitentiaires.

Réponse. – Le ministère de la Justice accorde d'importants moyens à la sécurisation des établissements pénitentiaires : 50,2 M€ ont ainsi été inscrits dans la LFI 2019, ce qui représente une hausse de 6,5 M€ (+ 15 %) par rapport à 2018. De plus, 58,1 M € sont inscrits au titre du PLF 2020, soit une hausse de 16 % par rapport à 2019. Ainsi, la direction de l'administration pénitentiaire participe aux travaux interministériels, sous le pilotage du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, pour trouver des solutions adaptées et évolutives technologiquement en réponse à la nouvelle menace des drones malveillants. Un marché public d'achat de solutions mobiles de lutte anti-drones a été conclu le 7 décembre 2018, pour un déploiement des premiers dispositifs en 2019, afin de protéger les établissements pénitentiaires les plus à risque. Concernant l'utilisation frauduleuse des téléphones portables en détention, la direction de l'administration pénitentiaire a engagé une démarche qui consiste à déployer, d'une part, un système performant de détection et de neutralisation par brouillage des téléphones portables illicites dans les établissements, et d'autre part, à élargir les conditions d'accès des détenus à la téléphonie fixe légale sans internet. Un marché de détection et de neutralisation des communications illicites a été notifié le 15 décembre 2017. À ce stade, des moyens budgétaires importants sont alloués pour le déploiement de cette technologie : 14,7 M€ pour 2018, 19,9 M€ pour 2019 et 24,8 M€ pour 2020. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a modifié les termes de l'article 726-2 du code de procédure pénale pour faciliter l'affectation au sein de quartiers spécifiques des personnes détenues majeures dont le comportement porte atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique. Dans ce type de quartier, les personnes détenues bénéficient d'un programme adapté de prise en charge et sont soumises à un régime de détention impliquant notamment des mesures de sécurité renforcée. Sur le fondement de ces dispositions, deux projets de décrets en Conseil d'État en cours de finalisation créent le régime juridique des quartiers de prise en charge de la radicalisation (QPR) et des unités pour détenus violents (UDV). La loi du 23 mars 2019 a également modifié les articles 714 et 717 du code de procédure pénale relatifs à l'affectation des prévenus et des condamnés. À titre exceptionnel, il est désormais possible d'affecter des prévenus en établissements pour peines, au regard de leur personnalité ou de leur comportement, lorsque cette décision apparaît nécessaire à la prévention des évasions ou au maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements pénitentiaires. Par ailleurs, dans les conditions prévues à l'article 726-2 précité du code de procédure pénale, des prévenus peuvent être affectés dans un établissement pour peines au sein d'un quartier spécifique de même que des condamnés peuvent être affectés en maison d'arrêt au sein d'un quartier spécifique. Le renforcement du service national du renseignement pénitentiaire concourt également à la sécurité pénitentiaire et de ses personnels. La professionnalisation des agents du renseignement pénitentiaire et le renforcement des effectifs constituent un axe prioritaire : dans le cadre de la loi de programmation et de réforme pour la Justice, il verra ses effectifs augmenter d'une centaine d'agents supplémentaires d'ici 2020. Les pôles « criminalité organisée » et « sécurité pénitentiaire », compétents pour suivre les détenus particulièrement signalés et/ou susceptibles de porter atteinte à la sécurité des établissements, seront renforcés à l'échelon central du renseignement pénitentiaire comme aux échelons interrégionaux. En outre, les moyens juridiques et techniques du renseignement pénitentiaire en matière de prévention des évasions et de sécurité pénitentiaire seront alignés sur ceux de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée avec la possibilité de recourir à l'ensemble des techniques de renseignement, comme l'enregistrement du son ou de la vidéo, dans certains lieux, tels que les parloirs. Afin de limiter les projections d'objets ou de substances interdits au sein des établissements pénitentiaires, la loi du 23 mars 2019, permet désormais aux personnels de surveillance affectés aux équipes de sécurité pénitentiaire de procéder, sur l'ensemble du domaine de l'établissement pénitentiaire ou à ses abords immédiats, au contrôle des personnes à l'égard desquelles il existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire. Dans l'hypothèse où la personne refuse de se soumettre au contrôle, ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les personnels peuvent la retenir, en utilisant le cas échéant la force strictement nécessaire. Ils sont toutefois dans l'obligation de rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire compétent qui peut ordonner que la personne lui soit présentée sur le champ ou qu'elle soit retenue jusqu'à son arrivée. L'article 57 de la loi pénitentiaire a également été modifié par la loi du 23 mars 2019 afin de renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires et étendre le champ des fouilles intégrales des détenus. Les fouilles par palpation sont désormais exclues du champ de cet article, ce qui permet aux personnels pénitentiaires de mettre en œuvre cette mesure de contrôle de manière systématique, sans formalisme particulier, au même titre que l'utilisation des moyens de détection électronique. Par ailleurs, les détenus accédant à l'établissement sans être restés sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de l'ordre peuvent désormais être systématiquement fouillés. La loi consacre également le régime dérogatoire des fouilles intégrales systématiques justifiées par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre. La note de la direction de l'administration pénitentiaire du 12 septembre 2018 rappelle que les fouilles ordinaires de cellule constituent

un geste professionnel essentiel participant à la sécurité des établissements, à la réduction des risques de passage à l'acte violent ou d'évasion et à la limitation des trafics en détention. Enfin, entrée en vigueur depuis le 15 juin 2019, la réorganisation des services centraux de la direction de l'administration pénitentiaire, a permis d'apporter une réponse institutionnelle globale au nécessaire renforcement de la sécurité des établissements. La nouvelle organisation, distinguant le service des métiers et le service de l'administration, consacre une nouvelle approche de la sécurité pénitentiaire par l'évaluation des risques, plus efficiente, une clarification et une fluidification des processus de décision et de pilotage des services et un renouveau des relations entre l'administration centrale et les services déconcentrés. Au sein du service des métiers, la nouvelle sous-direction de la sécurité pénitentiaire concentre désormais l'ensemble des moyens de décision relatif à la sécurité pénitentiaire. Cette sous-direction porte une nouvelle approche de la sécurité par les risques afin de spécialiser les politiques de sécurité, de favoriser la classification des établissements et de permettre la diversification des régimes de détention en fonction des profils des détenus.

Conditions de travail des magistrats

10878. – 13 juin 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de travail des magistrats. Cette question fait suite à l'enquête publiée par le syndicat de la magistrature qui dénonce les mauvaises conditions d'exercice des magistrats. La surcharge de travail est telle qu'elle a, pour 57 % d'entre eux, des conséquences néfastes sur leur santé physique et psychique. 31 % des magistrats parlent même d'une réelle souffrance au travail. Ce n'est pas la première fois que les conditions de travail des magistrats sont pointées du doigt, cela fut déjà le cas en 2015 notamment avec une étude de l'union syndicale des magistrats. Suite à ces nombreux rapports, les procureurs avaient décidé, il y a trois ans, d'agir en publiant un livre noir afin de dénoncer des parquets aux rythmes de travail effrénés et aux effectifs insuffisants. Les procureurs reconnaissent qu'un effort a été fait de la part de la chancellerie afin de combler les postes vacants mais cela est loin d'être suffisant. Ils manquent toujours de substituts et de vice-procureurs. Mais au-delà de l'impact sur la santé même des magistrats, les conséquences de ce manque d'effectifs et de matériel au sein des parquets sont triple. Tout d'abord, les procureurs, afin de gagner du temps, rédigent des barèmes sous forme d'instructions pénales afin que certains contentieux soient pris en charge par des assistants de justice non habilités. Par ces méthodes de bricolage auxquelles sont contraints les magistrats, le risque d'erreur augmente drastiquement. De plus, les domaines prioritaires définis par la politique pénale sont trop nombreux et cela pousse à laisser de côté d'autres domaines pénaux comme le contentieux commercial. Or le détournement d'actifs, le blanchiment d'argent ou encore le banditisme doivent également être rapidement et fermement punis. Les délits n'ont pas vocation à être classer par degré d'importance. Enfin, nos parquets sont si surchargés qu'ils ne peuvent absorber les événements occasionnels qui déversent sur eux un flot de procédures étourdissant. Ce fut le cas lors de la crise des gilets jaunes. Aucun parquet français n'a pu encaisser les procédures et les convocations consécutives aux manifestations. Le manque d'effectifs latent et la complexité des procédures met donc à mal notre système judiciaire lors de tels événements exceptionnels. En conséquence, en sa qualité de rapporteur spécial de la commission des finances en charge de la mission justice, il souhaiterait connaître ses propositions pour donner à nos magistrats de meilleures conditions de travail.

Réponse. – À titre liminaire, il convient de rappeler que le budget de la Justice pour l'année 2020 est en augmentation de 4 %. Il s'agit de la troisième hausse consécutive qui traduit une évolution positive des moyens alloués aux juridictions. Cette augmentation, inscrite dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice, permettra d'engager les juridictions dans différentes évolutions qui ont vocation à rendre plus accessible et plus lisible notre organisation juridictionnelle. En recentrant le juge sur son office, les mesures de simplification prévues par la loi contribueront à améliorer le service public de la justice. Par ailleurs, les moyens budgétaires permettront d'allouer de nouveaux emplois aux juridictions. Ainsi, en 2020, 384 postes nouveaux dans les services judiciaires viendront tout à la fois combler les vacances de postes en juridictions et développer les équipes autour du magistrat. Cette année encore, les effectifs des magistrats rejoignant une juridiction seront supérieurs aux effectifs des magistrats partant en retraite, soit un solde positif prévisionnel de près de 150 emplois. Une attention particulière est portée aux effectifs des parquets de première instance. Au 1^{er} septembre 2019, sur 168 juridictions de première instance, moins de dix parquets supportent un poste vacant.

Conditions de résiliation des contrats de complémentaire santé

12207. – 19 septembre 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la loi n° 2019-733 du 14 juillet 2019 relative au droit de résiliation sans frais de contrats de

complémentaire santé. Ce texte tend à supprimer l'obligation d'usage d'une lettre recommandée ou envoi recommandé électronique dans certaines procédures, notamment de résiliation, au profit de toute « notification » incluant la « lettre ou tout autre support durable ». Ces moyens sont définis par le nouvel article L. 113-14 du code des assurances qui entrera en vigueur à une date fixée par un décret en Conseil d'État ou, au plus tard le 1^{er} décembre 2020. Le destinataire devra alors confirmer par écrit la réception de la notification. Or, ni les modalités, ni les délais de confirmation écrite ne sont précisés, ni même les sanctions éventuelles sur la validité de la notification en cas de non-confirmation. Il s'agit là d'un coup porté à la sécurité juridique des assurés. En effet, cette modification risque d'engendrer d'importantes conséquences juridiques, tant pour les distributeurs de recommandés que pour les assurés eux-mêmes (contentieux sur la date, sur l'identité de l'expéditeur et du destinataire...). Aussi, il lui demande quelle est son interprétation sur ce sujet.

Réponse. – La loi n° 2019-733 du 14 juillet 2019 a été adoptée par le Parlement afin de simplifier et moderniser les modalités de notification d'une résiliation d'un contrat d'assurance par l'assuré et limiter, pour ce dernier, le coût d'une notification par la voie d'une lettre recommandée avec ou sans avis de réception. Elle assure également une harmonisation de la terminologie avec celle résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 relative à la dématérialisation des relations contractuelles dans le secteur financier et une uniformisation, au moins partielle, des modalités de résiliation prévues dans les différentes dispositions du code des assurances, du code de la sécurité sociale et du code de la mutualité. Si l'article L.113-14 du code des assurances dans sa rédaction issue de cette loi prévoit la possibilité pour l'assuré de notifier la résiliation du contrat d'assurance selon des modalités simplifiées, sans nécessairement recourir à la lettre recommandée, il sera constaté que l'actuelle rédaction de cet article permet déjà aux parties de prévoir contractuellement d'autres modes de résiliation du contrat d'assurance que ceux permettant de lui donner une date certaine (le texte visant « *tout autre moyen indiqué dans la police* »), sans que ne soient nécessairement prévues les modalités de confirmation de cette résiliation par l'assureur. En outre un tel dispositif n'est pas nouveau pour avoir d'ores et déjà été introduit aux articles L. 113-15-2 et R. 113-12 du code des assurances, respectivement par la loi du 17 mars 2014 et le décret du 29 décembre 2014, s'agissant des modalités de résiliation à l'expiration d'un délai d'un an pour certains contrats d'assurance visés à l'article R. 113-11 du même code. La loi nouvelle permet de faciliter et limiter le coût des démarches des assurés, dans leurs rapports avec leur assureur, tout en assurant une harmonisation entre les modalités de résiliation applicables aux différents contrats d'assurance. En obligeant l'assureur à confirmer la réception de la notification, elle apporte davantage de sécurité juridique. Si elle ne met pas fin au contentieux qui pourrait s'élever quant à la preuve de la date de la résiliation effectuée auprès de l'assureur, néanmoins en l'absence de confirmation par l'assureur, l'assuré sera alerté du risque de non prise en compte de sa résiliation, alors qu'il ne bénéficie pas aujourd'hui de cette sécurité, et il lui sera toujours loisible d'adresser de nouveau cette notification à l'assureur selon tout autre moyen lui permettant de se ménager une preuve de son envoi et de sa date.

Garde à vue des majeurs protégés

12653. – 17 octobre 2019. – **M. Stéphane Piednoir** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet des nouvelles dispositions pénales applicables depuis le 1^{er} juin 2019, ayant un impact sur les majeurs protégés dans le cadre d'une garde à vue. L'article 706-112-1 du code de procédure pénale instaure l'obligation pour un officier ou agent de police judiciaire d'aviser le tuteur ou curateur d'un majeur protégé placé en garde à vue, dans un délai de six heures « à compter du moment où est apparue l'existence d'une mesure de protection juridique ». Cette obligation répond à des objectifs tout à fait compréhensibles, mais s'avère difficile à mettre en œuvre dans la pratique. En effet, l'interprétation de cet article est différente d'un parquet à l'autre. Certains parquets demandent la mise en place d'astreintes dans les organismes de tutelle, pour qu'ils soient joignables à tout moment en cas de garde à vue d'un majeur protégé. Or, la mise en œuvre d'une telle mesure d'astreinte entraînerait pour ces organismes des charges qu'ils ne sont pas en mesure de supporter. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier les conséquences de l'article précité sur l'organisation des services de majeurs protégés.

Réponse. – L'article 706-112-1 du code de procédure pénale prévoit en effet désormais l'obligation pour l'officier ou agent de police judiciaire d'aviser le curateur ou le tuteur « lorsque les éléments recueillis au cours de la garde à vue d'une personne font apparaître que celle-ci fait l'objet d'une mesure de protection juridique ». Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences incombant aux enquêteurs en application de ce texte doivent intervenir « au plus tard dans un délai de six heures à compter du moment où est apparue l'existence d'une mesure de protection juridique ». Cette disposition vise à assurer l'effectivité des droits de la personne protégée gardée à vue

en permettant au tuteur, curateur ou mandataire spécial de désigner un avocat ou de solliciter la désignation d'un avocat commis d'office ainsi que de solliciter un examen médical pour la personne protégée. Elle fait suite à la décision du Conseil constitutionnel en date du 14 septembre 2018 qui relevait que « dans le cas où il n'a pas demandé à ce que son curateur ou son tuteur soit prévenu, le majeur protégé peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles » et qu'« il est alors susceptible d'opérer des choix contraires à ses intérêts, au regard notamment de l'exercice de son droit de s'entretenir avec un avocat et d'être assisté par lui au cours de ses auditions et confrontations ». Si ces nouvelles dispositions modifient le régime applicable aux personnes protégées placées en garde à vue et prescrivent un certain nombre de diligences aux services d'enquête, elles n'imposent nullement de modifier l'organisation actuelle des services de mandataires à la protection juridique des majeurs. À titre liminaire, il convient de préciser que la nécessité d'entrer en contact avec le curateur ou le tuteur à tout moment lors d'une garde à vue existait avant la loi du 23 mars 2019, en vertu de l'article 63-2 du code de procédure pénale, mais aux seules fins de l'aviser de la mesure, et le cas échéant, de lui permettre d'entrer en contact avec la personne gardée à vue (droit de communication transféré à l'article D. 47-14). La circulaire du 27 mai 2019 de présentation des dispositions de procédure pénale de la loi du 23 mars 2019 relatives à l'enquête et à l'instruction applicables au 1^{er} juin 2019 précise les conséquences pratiques des dispositions de l'article 706-112-1 du code de procédure pénale. Ainsi, il est relevé que « lorsque le tuteur, le curateur ou le mandataire spécial n'est pas avisé en raison d'une circonstance insurmontable, pouvant notamment résulter de l'impossibilité pour les enquêteurs de l'identifier ou de le contacter, il sera en pratique souhaitable que les enquêteurs invitent la personne à demander elle-même l'assistance d'un avocat, si elle ne l'a pas déjà fait ». Elle ajoute qu'il « conviendra de veiller à ce que les dispositions de l'article 706-112-1 soient bien appliquées par les enquêteurs, dans la mesure où leur non-respect est susceptible de constituer une cause de nullité de la procédure ». La portée de ces dispositions doit cependant être nuancée. Comme toute diligence incombant aux enquêteurs, l'obligation d'aviser le tuteur ou le curateur n'est qu'une obligation de moyen et non de résultat. Ainsi, les circonstances insurmontables pouvant légalement justifier de ne pas aviser effectivement le tuteur ou le curateur peuvent résulter de l'impossibilité pour les enquêteurs de l'identifier ou de le contacter. En revanche, le fait de ne pas tenter de l'identifier ou de l'aviser alors que l'existence d'une mesure de protection est connue est susceptible d'être sanctionné. Par ailleurs, la généralisation d'astreintes n'apparaît pas constituer une réponse satisfaisante dans la mesure où, en pratique, il peut être difficile de déterminer si le tuteur-curateur est un membre de la famille, un professionnel exerçant individuellement ou membre d'une association et le cas échéant de déterminer à quel organisme il appartient. D'autres solutions sont dès lors préconisées par le ministère de la justice comme le recours à l'envoi de mail à l'association l'informant de la mesure et l'invitant à prendre attache rapidement avec le service d'enquête ou encore l'invitation du majeur protégé par les enquêteurs à demander un avocat et à faire l'objet d'un examen médical.

5734

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Réduction des dépenses de biologie médicale en 2020

12321. – 26 septembre 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes émises par les biologistes médicaux depuis l'annonce faite, le 3 juillet 2019 par l'assurance maladie, d'économiser sur les dépenses de biologie médicale en 2020. En effet, cette baisse préconisée de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) d'un montant de 180 millions d'euros pour 2020 est inédite par son ampleur et s'annonce comme un point de rupture économique pour cette profession indispensable au bon fonctionnement de notre système de santé. De nombreux professionnels de Haute-Savoie interprètent cette décision comme un signe manifeste de la volonté d'en finir avec un modèle de biologie médicale qui a jusqu'ici profondément se moderniser tout en gardant ses atouts de qualité, de proximité, d'innovation et d'éthique. Une telle réduction de ces dépenses de biologie médicale accentuerait de façon irrémédiable la désertification médicale actuelle, puisqu'elle dégraderait l'offre de soins primaires et détruirait le modèle actuel. Cela se traduirait aussi par la mise en place de nouvelles restructurations qui auraient pour conséquences la fermeture de nombreux sites de proximité et en zone rurale, le licenciement des salariés ou encore le renforcement des difficultés des patients à accéder aux soins. Aujourd'hui, les laboratoires d'analyses médicales exercent leurs activités sur tout le territoire national au service des patients et des soignants avec des examens prescrits chez 30 millions de personnes, soit la moitié de la population française et participent à 70 % des diagnostics. Leur savoir-faire précieux constitue un élément essentiel du processus de soins. De plus, il est bon de souligner que la profession a fait beaucoup d'efforts ces dernières années en se structurant, passant de 2 625 structures juridiques en 2009 à 385 en septembre 2019 et regroupant ainsi 48 000 salariés. Les laboratoires se sont réorganisés pour

optimiser leur fonctionnement et faire face aux importantes économies demandées par l'assurance maladie. Ces efforts représentent d'ailleurs un montant d'un milliard d'euros sur dix ans, un résultat d'autant plus remarquable que les laboratoires ont conservé leurs implantations locales afin d'assurer une continuité et une permanence des soins. Or, ces efforts considérables ne peuvent plus être poursuivis dans le contexte actuel. En Haute-Savoie comme partout en France, ces professionnels ne peuvent plus obtenir des nouveaux gains de productivité sans altérer le bon fonctionnement des laboratoires et des services qu'ils apportent aux patients et aux prescripteurs. Ils ont aujourd'hui atteint un point de rupture économique et considèrent cette réduction des dépenses de biologie médicale injuste et inadaptée par rapport aux véritables enjeux de santé publique et aux risques de léser les malades avec de telles économies. Alors qu'ils sont une source constante d'innovations, ces professionnels se sentent trahis en dépit des efforts fournis depuis des années et de leur volonté de satisfaire les exigences de l'assurance maladie et d'aider le ministère des solidarités et de la santé en récupérant davantage de responsabilités dans l'accès au soin des patients, la mise en place du dossier médical partagé, le champ de prévention et de dépistage des maladies etc. Face à cette situation préoccupante à laquelle sont désormais confrontés ces professionnels de la biologie médicale, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte renouer un dialogue constructif visant à leur permettre de poursuivre leurs actes de biologie médicale de façon pérenne au quotidien.

Risque pesant sur le modèle de biologie médicale

12542. – 10 octobre 2019. – **Mme Annick Billon** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques pesant sur le secteur de la biologie médicale suite à l'annonce d'importantes coupes budgétaires. En effet, le 3 juillet 2019 l'assurance maladie annonçait de nouvelles prévisions d'économies sur les dépenses de biologie médicale en 2020. Il s'agit d'une baisse préconisée de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) de 180 millions d'euros inédite par son ampleur et qui s'annonce comme un point de rupture économique pour la profession. En plus de cette baisse tarifaire que veut imposer la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), il est demandé parallèlement un engagement de type prix-volume ayant pour finalité de neutraliser en termes de dépenses remboursées la croissance en volume des actes qui est en augmentation de 2,5 % par an. Dès lors, la baisse réelle imposée aux biologistes médicaux par la CNAM ne serait donc pas uniquement limitée à 4,8 % en 2020, mais à 2,5 % supplémentaires les années suivantes en cas d'application des positions actuelles de l'assurance maladie. Toute nouvelle restructuration se traduirait par la fermeture complète de nombreux sites de proximité jugés insuffisamment rentables, le licenciement d'un grand nombre des 48 000 salariés employés par les laboratoires, et une perte d'expertise entraînant un risque de perte de qualité. Par ailleurs, la fermeture des laboratoires de proximité contribuerait à dégrader encore un peu plus l'offre de soins primaires consacrée aux patients français et à engorger un peu plus les services d'urgence. Or, les dépenses de biologie médicale en France ne représentent aujourd'hui que 1,8 % des dépenses courantes de santé pour une enveloppe de remboursement de 3 731 millions d'euros alors même que le rôle des biologistes médicaux est déterminant dans l'identification et le suivi d'un grand nombre de pathologies. L'économie ne représenterait en effet pour l'assurance maladie en 2020 qu'une somme dérisoire de moins de 3 euros par an et par habitant. Maintenir et accentuer aujourd'hui une baisse de NABM de 180 millions d'euros reviendrait in fine à détruire le modèle de la biologie médicale française. Aussi, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer ces inquiétantes coupes budgétaires qui mettraient à mal l'efficacité et la pérennité de toute une profession et altéreraient encore davantage l'offre de soins. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Dépenses de la biologie médicale

12571. – 10 octobre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'annonce par l'assurance maladie d'une nouvelle prévision d'économies à réaliser sur les dépenses de biologie médicale. En effet, l'assurance maladie a annoncé une nouvelle prévision d'économies à réaliser sur les dépenses de biologie médicale en 2020, d'un montant de 170 millions d'euros, soit une baisse préconisée de 4,8 % de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM). Pourtant, les laboratoires de biologie médicale ont déjà profondément réorganisé leur fonctionnement ces dernières années afin de faire face aux importantes économies déjà demandées à ce secteur par l'assurance maladie, à savoir 1 milliard d'euros sur dix ans. De fait les dépenses de biologie médicale sont strictement contenues, dans le cadre d'un protocole d'accord se terminant fin 2019, par un taux d'évolution de + 0,25 % par an depuis six ans, très en deçà de l'augmentation votée de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) (+ 2,5 % en 2019) pour les autres secteurs de soins. Les professionnels concernés ne comprennent pas ces décisions alors même que les dépenses de biologie médicale ne représentent aujourd'hui que 1,8 % des dépenses de santé pour une enveloppe de remboursement de 3 731 millions d'euros et que le rôle des biologistes médicaux est déterminant dans l'identification et le suivi d'un

grand nombre de pathologies. Cette nouvelle restructuration risque de se traduire par la fermeture complète de nombreux sites de proximité jugés insuffisamment rentables, par le licenciement d'un grand nombre des 48 000 salariés employés par les laboratoires, voire par le transfert des activités. Elle provoquerait une dégradation de l'offre de soins primaires et remettrait ainsi en cause le modèle actuel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Baisse préconisée de la nomenclature des actes de biologie médicale

12598. – 17 octobre 2019. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse prévue de la nomenclature des actes de biologie médicale, qui provoque de vives réactions parmi les biologistes médicaux. Leurs syndicats ont débuté un mouvement de grève le 23 septembre 2019, en réaction à une nouvelle réduction de 180 millions d'euros de l'enveloppe qui leur est allouée pour 2020. Cette nouvelle coupe budgétaire est ressentie comme une injustice pour les biologistes libéraux. Ils revendiquent une implication forte dans l'innovation biotechnologique mais surtout dans les efforts de réduction des dépenses de santé depuis une dizaine d'années, à travers le regroupement des structures, en resserrant les tarifs. Cette baisse supplémentaire pourrait avoir des conséquences sur les 48 000 emplois que compte ce secteur d'activité. Pour répondre aux besoins de la population et à son vieillissement, le nombre de prescriptions augmente chaque année de près de 4 %, alors que, depuis dix ans, l'enveloppe qui est remboursée aux biologistes libéraux baisse. Le risque est qu'à terme des laboratoires ferment, notamment en milieu rural. Cela aurait pour conséquence de retarder les délais d'obtention des résultats, et d'inciter les usagers à aller vers l'hôpital, et plus particulièrement vers les services d'urgences, pour avoir une réponse rapide en cas de doute sur leur santé, alors même que ceux-ci sont déjà engorgés. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre aux préoccupations des biologistes médicaux, afin de garantir à la population l'accès aux soins et de maintenir un réseau dense de laboratoires d'analyses médicales dans la proximité.

Inquiétude pour le secteur de la biologie médicale

12606. – 17 octobre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'annonce par l'assurance maladie d'une nouvelle prévision d'économies à réaliser sur les dépenses de biologie médicale. Cette baisse préconisée de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) de 180 millions pour 2020 est inédite par son ampleur et s'annonce comme un point de rupture économique pour la profession. Les biologistes médicaux considèrent cette décision comme une volonté du Gouvernement d'en finir avec un modèle de biologie médicale qui pourtant a fait ses preuves, a su se moderniser tout en préservant ses atouts de qualité, de proximité et d'innovation. Les biologistes médicaux ne comprennent pas ces décisions alors même que les dépenses de biologie médicale ne représentent aujourd'hui que 1,8 % des dépenses de santé pour une enveloppe de remboursement de 3 731 millions d'euros et que le rôle des biologistes médicaux est déterminant dans l'identification et le suivi d'un grand nombre de pathologies. Il apparaît dès lors que toute nouvelle restructuration se traduira inévitablement par la fermeture complète de nombreux sites de proximité jugés insuffisamment rentables ainsi que par le licenciement d'un grand nombre des 48 000 salariés employés par les laboratoires. À cela s'ajoute la conséquence principale entraînée par une telle décision sur le plan de la santé publique. En effet, le travail des biologistes médicaux, les sommes financières investies sur leur profession contribuent à la mise en œuvre concrète et à l'efficacité des politiques de prévention sur la pertinence des soins ambulatoires et le suivi personnalisé des traitements au plus proche des patients sur l'ensemble du territoire. En d'autres termes, fermer des laboratoires de proximité, c'est contribuer à éloigner encore un peu plus l'offre de soins prioritaires consacrée aux patients français et engager encore d'avantage les services d'urgences dont on connaît tous la crise qu'ils subissent aujourd'hui. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette décision de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) sur la réduction des dépenses de biologie médicale.

Nouvelle prévision d'économies sur les dépenses de biologie médicale

12637. – 17 octobre 2019. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les biologistes médicaux suite à l'annonce, par l'assurance maladie, d'une nouvelle prévision d'économies sur les dépenses de leur secteur en 2020. Alors que les dépenses en biologie médicale ne représentent que 1,8 % des dépenses courantes de santé et que le rôle des biologistes est primordial dans l'identification mais aussi le suivi de nombreuses pathologies, cette prévision d'économies inquiète. Une telle baisse fait craindre la fermeture de sites de proximité, avec en parallèle de nombreux licenciements, et donc un

préjudice notable pour les patients, notamment dans les zones où la désertification médicale est importante et où les services d'urgence sont saturés. Aussi, au regard de ces éléments, il lui demande quelle est la feuille de route du Gouvernement sur ce sujet et s'il compte allouer des moyens financiers pérennes aux professionnels du secteur inquiets quant à l'avenir de leurs patients et plus généralement de leur profession.

Mobilisation nationale des groupes de laboratoires de biologie médicale

12664. – 17 octobre 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des biologistes médicaux libéraux à la suite de l'annonce faite, le 3 juillet 2019 par l'assurance maladie, d'une nouvelle prévision d'économies à réaliser sur les dépenses de biologie médicale en 2020. En effet, cette baisse préconisée de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) d'un montant de 180 millions d'euros pour 2020 est inédite par son ampleur et s'annonce comme un point de rupture économique pour cette profession indispensable au bon fonctionnement de notre système de santé. Les dépenses de biologie médicale ne représentent aujourd'hui que 1,8 % des dépenses courantes de santé pour une enveloppe de 3 731 millions d'euros. La profession estime que cette nouvelle baisse reviendrait à détruire le modèle de biologie médicale française et aurait des conséquences en termes d'offre et de proximité des soins. Fin septembre, 100 % des laboratoires d'analyses du Centre-Val de Loire, et donc du Loiret, avaient suivi le mouvement de protestation en actant la fermeture des laboratoires d'analyses tous les après-midi, du lundi 23 septembre au mardi 1^{er} octobre. Les syndicats se disent aujourd'hui prêts à renforcer la grève avec, cette fois, une fermeture totale toute la journée des laboratoires et un transfert des urgences vers l'hôpital public, et ce, durant plusieurs jours. Face à ce mouvement sans précédent, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement.

Baisse des dépenses en biologie médicale

12874. – 31 octobre 2019. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des laboratoires de biologie médicale face à la baisse préconisée de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) de 180 millions d'euros pour 2020. Depuis six ans, les dépenses de biologie médicales sont strictement contenues et ce, malgré l'augmentation constante de l'activité de biologie médicale. Les dépenses de biologie médicale ne représentent aujourd'hui que 1,8 % des dépenses courantes de santé pour une enveloppe de 3 731 millions d'euros. Cette baisse brutale et inédite par son ampleur s'annonce comme un point de rupture économique pour cette profession indispensable au bon fonctionnement de notre système de santé. Les efforts demandés ces dernières années ont provoqué une restructuration importante du secteur puisque le nombre de structures juridiques est passé de 2 625 en 2009 à 385 en septembre 2019. Cette baisse risque d'induire une baisse de leur implantation géographique avec des fermetures de laboratoires, plus particulièrement en zone rurale, et une baisse des investissements dans les biologies innovantes. Aussi il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter ce nouveau risque de désertification médicale et permettre à ce secteur d'assurer la qualité, la proximité et l'innovation attendues par les patients.

Menaces sur la biologie médicale de proximité

12894. – 31 octobre 2019. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante des biologistes médicaux libéraux, confrontés à la perspective d'une baisse tarifaire drastique de la nomenclature des actes de biologie médicale, de 180 millions d'euros, point de rupture des négociations avec la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) pour élaborer le prochain protocole d'accord triennal. En effet, depuis six ans, les dépenses des actes de biologie n'ont augmenté que de 0,25 % par an, malgré une croissance en volume des actes de 2,5 % par an, en lien notamment avec le vieillissement de la population, soit dix fois moins que la progression de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) pour les autres secteurs de soins. À cette nouvelle baisse de 4,8 % en 2020, les biologistes médicaux et leurs laboratoires ajoutent une baisse de 2,5 % en 2021 et 2022, qui correspond à l'engagement de type prix-volume demandé par la CNAM de neutraliser en dépenses remboursées la croissance en volume des actes. Le modèle de la biologie médicale française, basé sur la qualité, la proximité et l'innovation, risque d'être profondément affecté par de nouvelles concentrations pour compenser l'augmentation de la charge de travail et des coûts salariaux, qui entraîneront la fermeture complète de laboratoires de proximité jugés insuffisamment rentables. Cette voie ouverte à une biologie médicale industrialisée sans biologistes médicaux sonne le glas de la mise en œuvre des politiques de prévention, de la pertinence des soins ambulatoires et du suivi personnalisé des traitements au plus proche des patients sur l'ensemble du territoire. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives elle entend prendre pour restaurer les conditions d'un dialogue constructif avec les biologistes médicaux.

Réponse. – Pour l’avenir de la biologie médicale française, il importe de concilier deux impératifs : la contrainte pesant sur les finances publiques et le maintien d’un haut niveau de performance du secteur en matière d’innovation et de service rendu au patient. Les protocoles d’accord pluriannuels signés depuis 2014 ont permis de répondre à ce double objectif. Un premier protocole couvrant la période 2014-2016 a ainsi fixé un taux de croissance de 0,25 % par an pour les dépenses de biologie en ville. Face au constat positif partagé par les partenaires, de stabilisation et de prévisibilité des dépenses, l’assurance maladie et les syndicats signataires ont souhaité prolonger ce protocole d’accord pour la période 2017-2019. Des négociations sont en cours entre l’assurance maladie et les partenaires syndicaux pour signer un nouveau protocole d’accord pour les années 2020-2022 sur des bases similaires, étant entendu que le Gouvernement est attaché à la préservation d’un modèle et d’un service de proximité et adapté à chaque territoire. À cet effet et dans le cadre du pacte de refondation des urgences, la ministre des solidarités et de la santé a pris, le 9 septembre 2019, des engagements sur le développement de la biologie délocalisée pour répondre aux enjeux d’innovation et de proximité du secteur. Les nouvelles technologies en nanomatériaux améliorent la sensibilité des tests et permettent une miniaturisation des plates-formes de diagnostic. Dans ce cadre, un desserrement des conditions de mise en œuvre de la biologie délocalisée, limitée à la pratique des examens simples et automatisés et placée sous la supervision des biologistes est pertinente. Il permettra d’apporter une réponse complémentaire aux enjeux de proximité et de réponse aux besoins urgents.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Périmètre de sécurité autour des centrales nucléaires et dépenses des collectivités

11879. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l’attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que le périmètre de sécurité autour des centrales nucléaires a été agrandi. De ce fait, les communes qui sont ainsi incorporées à l’intérieur de ce périmètre sont tenues d’élaborer un plan de prévention des risques, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires. Il lui demande s’il ne serait pas pertinent que ces dépenses pour les collectivités concernées soient compensées par l’État.

Périmètre de sécurité autour des centrales nucléaires et dépenses des collectivités

12808. – 24 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 11879 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Périmètre de sécurité autour des centrales nucléaires et dépenses des collectivités", qui n’a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s’étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu’elle lui indique les raisons d’une telle carence.

Réponse. – Décidée par le Gouvernement en avril 2016, l’extension de 10 à 20 km du rayon des plans particuliers d’intervention (PPI) relatifs aux dix-neuf centrales nucléaires de production d’électricité de notre pays vise à améliorer l’organisation des pouvoirs publics en matière d’actions de protection des populations, d’information des personnes et de réactivité des acteurs de la gestion de crise, notamment à travers le déploiement des Plans communaux de sauvegarde (PCS). À l’échelle nationale, cette extension concerne 2,2 millions de personnes et plus de 200 000 établissements recevant du public (ERP) répartis sur 1063 communes. La révision des PPI est en cours, une grande partie d’entre eux est approuvée à ce jour. Conformément aux dispositions de l’article R. 731-10 du code de la sécurité intérieure, les communes incluses dans le périmètre d’un PPI disposent d’un délai de deux ans pour élaborer leur plan communal de sauvegarde suivant l’approbation du PPI. Pour ce faire, celles-ci peuvent solliciter l’appui des services des préfectures. Par ailleurs, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a créé une obligation d’information régulière des personnes habitant dans le périmètre d’un PPI relatif à une installation nucléaire. Cette information porte sur la nature des risques d’accident et les conséquences envisagées, sur le périmètre du plan particulier d’intervention ainsi que sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en application de cette obligation. Ces actions d’information font l’objet d’une consultation de la Commission Locale d’Information (CLI) et sont menées aux frais des exploitants. Ce dispositif permet la prise en charge d’une partie des dépenses d’information résultant de l’extension des périmètres des PPI. Les CLI constituent également un maillon essentiel de l’information autour des installations nucléaires de base, et l’une de leurs missions essentielles consiste à mener elles-mêmes des actions d’information à destination des riverains de ces installations. Le Gouvernement qui accorde une importance toute particulière aux questions relatives à la transparence et à l’information en matière de sécurité nucléaire, est en particulier très attentif à ce que les CLI, disposent des moyens d’action leur permettant d’assumer pleinement les missions qui leur ont été confiées par la loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire du 13 juin 2006. Il a ainsi soutenu à plusieurs

reprises ces dernières années la pérennisation du financement des CLI et leur fédération, l'ANCCLI. L'enveloppe annuelle mise à disposition de l'ASN pour les accompagner dans leurs missions, a été augmentée d'un quart pour la porter ainsi à 1295 k€ dans la loi de finances pour 2019. Une campagne d'information aux riverains et responsables d'ERP résidant dans un rayon de 10 à 20 km autour des 19 centrales nucléaires a été lancée le 3 juin dernier afin de leur annoncer l'inclusion de leur commune dans la nouvelle aire du PPI ainsi que la distribution de comprimés d'iode depuis septembre 2019. Cette campagne est mise en œuvre au niveau local par les préfets, avec le concours des agences régionales de santé, des divisions de l'ASN, des centrales EDF, des maires, des commissions locales d'information (CLI), des pharmaciens d'officine et des médecins libéraux des zones concernées.

Agrandissement du périmètre de sécurité autour des centrales nucléaires

11894. – 1^{er} août 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que le périmètre de sécurité autour des centrales nucléaires a été agrandi. De ce fait, les communes qui sont ainsi incorporées à l'intérieur de ce périmètre sont tenues d'élaborer un plan de prévention des risques, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires. Elle lui demande s'il ne serait pas pertinent que ces dépenses pour les collectivités concernées soient compensées par l'Etat.

Agrandissement du périmètre de sécurité autour des centrales nucléaires

12581. – 10 octobre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 11894 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Agrandissement du périmètre de sécurité autour des centrales nucléaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Décidée par le Gouvernement en avril 2016, l'extension de 10 à 20 km du rayon des plans particuliers d'intervention (PPI) relatifs aux dix-neuf centrales nucléaires de production d'électricité de notre pays vise à améliorer l'organisation des pouvoirs publics en matière d'actions de protection des populations, d'information des personnes et de réactivité des acteurs de la gestion de crise, notamment à travers le déploiement des Plans communaux de sauvegarde (PCS). À l'échelle nationale, cette extension concerne 2,2 millions de personnes et plus de 200 000 établissements recevant du public (ERP) répartis sur 1063 communes. La révision des PPI est en cours, une grande partie d'entre eux est approuvée à ce jour. Conformément aux dispositions de l'article R. 731-10 du code de la sécurité intérieure, les communes incluses dans le périmètre d'un PPI disposent d'un délai de deux ans pour élaborer leur plan communal de sauvegarde suivant l'approbation du PPI. Pour ce faire, celles-ci peuvent solliciter l'appui des services des préfetures. Par ailleurs, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a créé une obligation d'information régulière des personnes habitant dans le périmètre d'un PPI relatif à une installation nucléaire. Cette information porte sur la nature des risques d'accident et les conséquences envisagées, sur le périmètre du plan particulier d'intervention ainsi que sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en application de cette obligation. Ces actions d'information font l'objet d'une consultation de la Commission Locale d'Information (CLI) et sont menées aux frais des exploitants. Ce dispositif permet la prise en charge d'une partie des dépenses d'information résultant de l'extension des périmètres des PPI. Les CLI constituent également un maillon essentiel de l'information autour des installations nucléaires de base, et l'une de leurs missions essentielles consiste à mener elles-mêmes des actions d'information à destination des riverains de ces installations. Le Gouvernement qui accorde une importance toute particulière aux questions relatives à la transparence et à l'information en matière de sécurité nucléaire, est en particulier très attentif à ce que les CLI, disposent des moyens d'action leur permettant d'assumer pleinement les missions qui leur ont été confiées par la loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire du 13 juin 2006. Il a ainsi soutenu à plusieurs reprises ces dernières années la pérennisation du financement des CLI et leur fédération, l'ANCCLI. L'enveloppe annuelle mise à disposition de l'ASN pour les accompagner dans leurs missions, a été augmentée d'un quart pour la porter ainsi à 1295 k€ dans la loi de finances pour 2019. Une campagne d'information aux riverains et responsables d'ERP résidant dans un rayon de 10 à 20 km autour des 19 centrales nucléaires a été lancée le 3 juin dernier afin de leur annoncer l'inclusion de leur commune dans la nouvelle aire du PPI ainsi que la distribution de comprimés d'iode depuis septembre 2019. Cette campagne est mise en œuvre au niveau local par les préfets, avec le concours des agences régionales de santé, des divisions de l'ASN, des centrales EDF, des maires, des commissions locales d'information (CLI), des pharmaciens d'officine et des médecins libéraux des zones concernées.